

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE DE LA
DÉCISION D-2024-007 DÉPOSÉE PAR LA FCEI
EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA LOI
SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4253-2024

RÉGISSEURS : Me MICHEL SIMARD, président
Mme SYLVIE DURAND
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 4 JUIN 2024
EN MODE HYBRIDE

VOLUME 2

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me PIERRE R. FORTIN
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me GAËLLE OBADIA
avocate de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association Restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me PHILIP THIBODEAU
Me MARIE LEMAY LACHANCE
avocats d'Énergir, s.e.c.;

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me HADRIEN BURLONE
Me EUGÉNIE VEILLEUX
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	10
PLAIDOIRIE PAR Me GAËLLE OBADIA	17
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	40
PLAIDOIRIE PAR Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION	105
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	146
PLAIDOIRIE PAR Me HADRIEN BURLONE	182

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024), ce quatrième
2 (4e) jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour à tous. Bienvenue à cette audience du
8 quatre (4) juin deux mille vingt-quatre (2024)
9 dossier R-4253-2024 : Demande de révision
10 administrative de la décision D-2024-007 déposée
11 par la FCEI en vertu de l'article 37 de la Loi sur
12 la Régie de l'énergie.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14 Michel Simard, président de la Formation, de même
15 madame Sylvie Durand et monsieur Pierre Dupont.

16 L'avocat de la Régie est maître Pierre R. Fortin.

17 La requérante est :

18 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
19 représentée par maître Gaëlle Obadia et maître
20 André Turmel.

21 Les intervenants sont :

22 Association hôtellerie Québec et Association
23 Restauration Québec représentées par maître Steve
24 Cadrin et maître Carolyne Fauteux-Filion;
25 Énergir, s.e.c., représentée par maître Marie Lemay

1 Lachance et maître Philip Thibodeau;
2 Groupe de recommandations et d'actions pour un
3 meilleur environnement représenté par maître
4 Geneviève Paquet;
5 Regroupement des organismes environnementaux en
6 énergie représenté par maître Hadrien Burlone;
7 Regroupement pour la transition, l'innovation et
8 l'efficacité énergétiques représenté par maître
9 Dominique Neuman.

10 Nous demandons aux participants de bien
11 vouloir s'identifier à chacune de leurs
12 interventions pour les fins de l'enregistrement.
13 Merci. Et bonne audience à tous.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bonjour à tous. Je vous présente l'équipe de la
16 Régie : maître Pierre R. Fortin et le spécialiste
17 Jean-François Mondou. Bienvenu dans notre équipe.
18 Pour ceux qui participent en visioconférence, nous
19 demandons à ce que tous les micros demeurent
20 fermés, sauf lorsque l'un ou l'autre d'entre vous
21 souhaitez intervenir. Sachez que le greffier peut
22 en tout temps fermer tous les micros.

23 L'audience est enregistrée et sera diffusée
24 sur YouTube en contenu audio uniquement. Les notes
25 sténographiques seront déposées sur le site

1 Internet de la Régie dans les meilleurs délais.
2 Tout comme pour les audiences en personne à la
3 Régie, il est interdit de filmer, de prendre des
4 captures d'écran ou encore d'enregistrer le contenu
5 audio. De plus, il est important pour les fins des
6 notes sténographiques de parler fort, lentement et
7 de rapprocher le micro de votre bouche.

8 En cas de problème de connexion à
9 l'audience via Teams, n'hésitez pas à en aviser le
10 greffier monsieur Julien Specte par courriel. Son
11 adresse courriel est : [julien.specte@regie-](mailto:julien.specte@regie-energie.qc.ca)
12 [energie.qc.ca.](mailto:julien.specte@regie-energie.qc.ca)

13 Donc, le vingt-neuf (29) février deux mille
14 vingt-quatre (2024), la FCEI a déposé une demande
15 de révision administrative de la décision
16 D-2024-007 en vertu de l'article 37 de la Loi sur
17 la Régie de l'énergie. La FCEI soumet quatre motifs
18 au soutien de sa demande de révision.

19 La Première formation a erronément appliqué
20 l'article 79 de cette loi en accordant à Énergir
21 une dispense de desservir les nouveaux
22 raccordements de clients en achat direct de gaz
23 naturel traditionnel (GNT) hors du contexte dans
24 lequel la Loi le permet.

25 Deuxième motif : elle n'a pas donné

1 l'opportunité à la FCEI d'être entendue sur la
2 question de cette dispense en vertu de l'article 79
3 de la Loi. Troisième motif : elle a erré dans son
4 interprétation de la notion de l'intérêt public.
5 Et, finalement, quatrième motif : elle a agi ultra
6 vires en octroyant à Énergir le pouvoir d'imposer
7 une source de production pour le gaz naturel que
8 cette dernière fournit aux clients du service de
9 fourniture.

10 L'audience porte donc sur cette demande de
11 révision. La Régie a pris connaissance des plans
12 d'argumentation et des autorités cités à leur
13 soutien par la FCEI, Énergir, l'AHQ-ARQ, le GRAME,
14 le ROÉÉ et le RTIEÉ. Les participants seront
15 entendus dans cet ordre. Et, en conclusion, la FCEI
16 aura un droit de réplique.

17 Par ailleurs, la Régie a été informée le
18 vingt-quatre (24) mai par l'avocat d'Option
19 consommateurs, maître Éric McDevitt David, que sa
20 cliente ne participera pas à l'audience et qu'elle
21 faisait siens les arguments de la FCEI et appuie sa
22 demande de révision.

23 Tenant compte des renseignements fournis
24 par les participants en ce qui a trait au temps
25 prévu pour leurs argumentations respectives,

1 l'audience se déroulera comme suit. Il y aura la
2 plaidoirie de la FCEI pour une durée de quatre-
3 vingt-dix (90) minutes, les questions de la
4 Formation et il est possible que dès la fin de la
5 plaidoirie de la FCEI, ça va nous amener à peu près
6 vers dix-heures trente (10 h 30), qu'on prenne une
7 pause à ce moment-là et qu'au retour de la pause la
8 Formation pose ses questions. Ensuite, on
9 enchaînera avec la plaidoirie d'Énergir qui
10 pourrait nous amener à dépasser un peu l'heure du
11 midi parce que... mais encore une fois on prendra
12 la pause pour l'heure du midi et on reviendra avec
13 les questions de la Formation.

14 Pour l'après-midi, possiblement suivant le
15 temps qui a été annoncé nous aurons peut-être le
16 temps de faire l'AHQ-ARQ et le GRAME. Et ça, ça
17 terminerait notre première journée d'audience. Et
18 pour la deuxième journée, on enchaînerait avec le
19 GRAME, le ROEÉ, RTIEÉ et la réplique de la FCEI.
20 Donc, deux jours d'audience devraient s'avérer
21 suffisants, c'est ce qu'on pense.

22 Avant de débiter, est-ce qu'il y a d'autres
23 personnes qui souhaitent faire des commentaires? Y
24 a-t-il des questions préliminaires?

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Alors bon matin, Philip Thibodeau pour Énergir. Je
3 commence la semaine avec une petite... une
4 suggestion ou demande spéciale. Dans la dernière
5 demande de révision à laquelle on a participé comme
6 intimé, on avait participé, c'est-à-dire la Régie
7 avait entendu l'ensemble des intervenants et
8 ensuite avait entendu Énergir. On vous suggérerait,
9 si ça vous convient, avec votre permission, de
10 procéder de la même manière puisque c'est la
11 décision d'Énergir qui est attaquée en révision. On
12 pense que ce serait important d'avoir l'occasion
13 justement d'entendre les intervenants, surtout ceux
14 qui appuient justement la demande de la FCEI, avant
15 de présenter l'ensemble de nos arguments. Donc,
16 écoutez, on va se plier à votre décision là-dessus,
17 mais c'est une suggestion qu'on vous fait de
18 procéder de la même manière.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Donc, si je comprends bien, vous souhaiteriez
21 intervenir à la toute fin?

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Au pied du rôle, exactement.

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K. Est-ce qu'il y a des commentaires par rapport

1 à cette suggestion?

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Monsieur le Président, André Turmel pour la FCEI.

4 J'ai pas d'objection à la demande de mon confrère.

5 Donc, il va passer après les intervenants, mais

6 après ça nous aurons notre réplique, bien sûr.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Évidemment, oui, oui.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Thibodeau, vous avez pu voir par nos signes

13 de tête que votre suggestion est accueillie,

14 donc... donc, ça va changer un peu le déroulement,

15 mais je pense qu'on va essayer de s'en tenir pas

16 mal à ce que je viens d'annoncer. Donc, c'est très

17 bien.

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Merci beaucoup.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Donc, nous serons prêts à procéder immédiatement

22 avec la plaidoirie de la FCEI. Maître Turmel?

23 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

24 Alors bonjour aux Régisseurs, bonjour Monsieur le

25 Président, content de vous voir pour la première

1 fois je dirais « viva voce » avec les régisseurs.
2 Content aussi d'être dans les nouveaux locaux,
3 après quelques années, là, hors de la Régie. Je
4 suis accompagné de ma consoeur, maître Gaëlle
5 Obadia, nous allons nous partager donc
6 l'argumentation. Nous en avons un petit peu à près
7 égal. Pour être le plus fidèle à ce qu'on vous a
8 dit, il se peut qu'on soit un peu plus court qu'une
9 heure trente (1 h 30) parce que, comme vous avez
10 dit, vous avez pris le temps de lire
11 l'argumentation, ça fait qu'on va essayer d'aller,
12 comment dire, à la jugulaire pour être le plus
13 précis et peut-être avoir plus de temps pour
14 répondre aux questions, le cas échéant.

15 Donc, Monsieur le Président, donc pour la
16 FCEI nous avons pensé qu'il était très important
17 dans ce dossier d'aller en révision parce que
18 c'était une question de principe assez importante
19 où on touchait au monopole d'Énergir dans la loi,
20 qui existe depuis fort longtemps, sur une question
21 nouvelle. Une question nouvelle et une nouvelle
22 mesure. Alors c'est dans ce contexte-là qu'on va
23 vous traiter de notre approche et de notre demande
24 de révision parce que quand la Régie étudie une
25 nouvelle mesure versus une mesure qui existe et

1 qu'on modifie à la marge, bien on pense que la
2 Régie doit faire preuve d'un plus grand... d'une
3 plus grande précision, d'une plus grande écoute,
4 d'une certaine manière. Et ce sera un peu la trame
5 de fond.

6 Deuxième trame de fond qu'on veut vous dire
7 c'est que donc une des expressions qui a été
8 retenue dans la dernière audience, et c'est pour ça
9 que nous sommes ici, audience qui a donné lieu à la
10 décision qui est en révision, c'est la fameuse
11 porte de sortie qui était suggérée par nos amis
12 d'Énergir sur laquelle a donné suite la Régie dans
13 la décision. Et dans sa décision, la Régie a, en
14 réponse à la porte de sortie, y a ajouté en
15 réponse, la toile de fond.

16 Alors, vous allez entendre souvent
17 aujourd'hui « porte de sortie » et « toile de
18 fond », qui seront un peu les deux images sur
19 lesquelles nous allons revenir constamment, parce
20 qu'on pense que dans ces deux expressions résident
21 peut-être la réponse à la décision qui devra être
22 révisée.

23 Donc, je vous réfère à mon plan
24 d'argumentation, vous l'avez, on n'entend pas le
25 lire de but en blanc tout le temps, mais parfois,

1 on pourra y référer ou y sortir.

2 Donc, ce dossier est amorcé quand même il y
3 a déjà un certain temps, en novembre deux mille
4 vingt-deux (2022) par la demande, je dirais
5 « traditionnelle », là, d'Énergir. Mais rapidement,
6 Énergir présente l'été passé, en juin deux mille
7 vingt-trois (2023), ce qui mènera à la Régie à
8 décider qu'il y aura une nouvelle phase, présente
9 sa nouvelle mesure dans le cadre du GSR.

10 Et c'est une mesure quand même qui n'est
11 pas... qui n'est pas petite, qui n'est pas mineure.
12 Mesure qui, en quelque sorte, force des
13 consommateurs à un choix auquel ils n'étaient pas
14 habitués, auquel ils ne s'attendaient pas. Et donc,
15 ça présupait des débats conséquents.

16 Alors, la Régie a rendu ses décisions. Nous
17 sommes au paragraphe 7 de notre plan
18 d'argumentation. Je ne vous relirai pas les
19 conclusions de la décision que nous attaquons en
20 révision. Simplement pour dire que la conséquence
21 de ça, de cette nouvelle mesure-là, c'est qu'on
22 ajoutait de nouvelles conditions de service, donc
23 on élargissait le cadre réglementaire par
24 l'adoption de nouvelles mesures qui s'appliquaient
25 à tous les types de consommateurs, les

1 consommateurs en achat direct.

2 Des consommateurs qui, par la voie, peut-
3 être parce qu'ils sont de plus grands consommateurs
4 ou parce qu'ils sont expérimentés, vont acquérir
5 sur le marché la molécule. Ou les consommateurs
6 qui, plus petits, souvent résidentiels, vont faire
7 confiance à Énergir pour qu'elle se procure la
8 molécule en fourniture.

9 Donc, tout le spectre de la molécule était
10 ici visé. Et rappelons, comme c'était le cas quand
11 la Régie de l'énergie a été créée en mil neuf cent
12 quatre-vingt-dix-sept (1997) – en quatre-vingt-
13 seize (96) par la loi, mais en quatre-vingt-dix-
14 sept (97) – même avant, la molécule a toujours été
15 très déréglementée, n'a jamais été réglementée, que
16 ce soit... et c'était là une trame factuelle, une
17 trame, je dirais, là, historique en Amérique du
18 Nord.

19 Ni le législateur à l'époque, en quatre-
20 vingt-seize (96), ni au long ou tout au cours des
21 dernières années, des vingt-trois (23) dernières
22 années où le législateur québécois a ici et là
23 modifié la Loi sur la Régie de l'énergie, il y aura
24 eu des tentatives... non, il n'y aura pas eu de
25 tentatives; on n'a pas réglementé la molécule.

1 Alors, ça, c'est important, puis on pourra y
2 revenir.

3 Donc, c'est dans cette trame de fond là que
4 je voulais aborder le tout. Donc, je suis au
5 paragraphe 8. Vous avez bien mentionné que nous
6 avons quatre motifs de demande de révision. Je vais
7 quand même les mentionner, puis ça va permettre de
8 départager qui de moi ou ma consœur Gaëlle Obadia
9 abordera les sujets.

10 Donc, en ce qui a trait aux conclusions en
11 lien avec les clients en achat direct, la première
12 conclusion, c'est que nous croyons que la Première
13 formation a erronément appliqué l'article 79 en
14 accordant une dispense hors du contexte dans lequel
15 le permet la Loi.

16 Et cette première conclusion, auquel
17 s'ajoute la deuxième :

18 La Première formation n'a pas donné
19 l'opportunité à la FCEI [...]

20 Rappelons-nous, hein, dans le cadre d'une nouvelle
21 mesure.

22 [...] d'être entendue sur la question
23 de la dispense [...]

24 Il n'y a pas eu de preuve, ou très peu, ou en fin
25 de course, ou par la porte arrière, la porte de

1 sortie.

2 [...] allant à l'encontre du principe
3 de l'équité procédurale du droit
4 d'être entendu.

5 Donc, ces deux premières conclusions-là seront
6 traitées par ma consœur, donc ce sont les
7 paragraphes 9 à 57, pour vous retrouver tout au
8 long de nos discussions cet après-midi... ce matin.
9 9 à 57, que ma consœur, maître Obadia, va aborder.

10 Ensuite, je prendrai le relais pour la
11 troisième conclusion, celle relative à
12 l'interprétation de l'intérêt public. C'est à la
13 mode ces jours-ci, ici et ailleurs. Donc, cette
14 interprétation-là, quant à nous, il y a un
15 problème, et parce que la Régie n'a pas notamment
16 cherché à trouver un équilibre entre l'intérêt
17 public et la protection des consommateurs,
18 contrairement à son devoir imposé par l'article 5,
19 et aussi l'application je dirais stricto sensu de
20 l'article 77, auquel on va revenir. Il y a comme
21 deux notions d'intérêt public ici qu'on va tenter
22 de départager. Donc, la première des conclusions
23 que j'aborderai.

24 Et enfin, en bout de course, en ce qui
25 concerne les conclusions en lien avec les clients

1 de service de fourniture, nous croyons que la
2 Première formation a agi au-delà de ses pouvoirs,
3 ultra vires des pouvoirs d'Énergir que la Loi lui
4 confère, pour faire en sorte de permettre à Énergir
5 de choisir la molécule, le type de molécule, de gaz
6 naturel qu'elle fournit.

7 Alors, à moins que vous ayez des questions
8 à ce stade-ci, je cède la parole à ma consœur.

9 PLAIDOIRIE PAR Me GAËLLE OBADIA :

10 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs
11 les Régisseurs. Bon matin à tous. Donc, pour faire
12 suite à ce que maître Turmel vous a présenté, là,
13 il y a quelques secondes, je vais aborder dans un
14 premier temps les arguments en lien avec les
15 conclusions qui concernaient les clients en achat
16 direct, donc effectivement, le fait que
17 l'article 79 de la Loi n'a pas été appliqué comme
18 le texte le prévoit. Puis ensuite de ça, j'irai sur
19 le défaut d'opportunité donnée à la FCEI d'être
20 entendue sur cette dispense qui est l'article 79.

21 Dans un premier temps, par contre, je vous
22 soulignerais qu'effectivement dans notre demande en
23 révision, on alléguait une demande en révision
24 basée sur l'article 37, alinéa 2 et alinéa 3.
25 L'alinéa 2 pour le défaut d'opportunité d'être

1 entendue. En subsidiaire, on prévoyait au
2 paragraphe 31 de notre demande de révision qu'on
3 considérerait aussi que l'alinéa 3 s'appliquait à cet
4 argument-là.

5 J'ai entendu les commentaires de monsieur
6 le président lors de l'audience sur la demande en
7 suspension qui a été présentée il y a quelques
8 semaines. On a retravaillé le tout, puis comme vous
9 avez pu le voir dans notre plan d'argumentation, on
10 se concentrera pour ce qui est du défaut d'avoir
11 été entendu sur 37, alinéa 3.

12 Donc, je vais quand même y aller de façon
13 un peu plus générale dans un premier temps pour ce
14 qui est du cadre législatif qui est applicable en
15 matière de révision. L'article 37, alinéa 1,
16 paragraphe 3 de la Loi prévoit donc que la Régie
17 peut, d'office ou sur demande - comme c'est le cas
18 ici - réviser ou révoquer toute décision qu'elle a
19 rendue. Puis là, on va s'attarder au texte qui est
20 applicable, le texte de l'article, du paragraphe 3,
21 prévoit que c'est « lorsqu'un vice de fond ou de
22 procédure est de nature à invalider la décision. »
23 La jurisprudence est venue un petit peu moduler ou
24 interpréter ou clarifier ce texte-là.

25 On vous a mis plusieurs décisions de la

1 Cour d'appel qui viennent interpréter ce
2 paragraphe. La Cour d'appel prévoit que la Régie
3 révisera une décision lorsqu'une erreur de fait ou
4 de droit est sérieuse et fondamentale et qu'elle a
5 un caractère déterminant sur l'issue de la
6 décision. Et donc, ces éléments-là font en sorte
7 qu'il s'agit d'un vice de fond de nature à
8 invalider la décision.

9 Avec égard, on vous... on vous amènera...
10 on vous demandera de ne pas considérer ce texte de
11 façon plus élargie que ce que la jurisprudence le
12 prévoit. Et la Cour supérieure l'a d'ailleurs
13 récemment rappelé, là, dans la décision
14 2024 QCCS 718. Vous l'avez au paragraphe 12 de
15 notre plan d'argumentation. Cette décision-là de la
16 Cour supérieure a été portée en appel, la
17 permission pour appeler a été accueillie, mais quoi
18 qu'il en soit, la Cour supérieure a quand même
19 répété ou réappuyé ce qu'était ce texte-là qui est
20 que le vice de fond a été défini comme étant « un
21 vice grave et fondamental, une erreur fatale et une
22 erreur manifeste qui saute aux yeux ».

23 Également, un peu plus tôt en deux mille
24 trois (2003), la Cour d'appel avait déjà statué à
25 l'effet que le vice de fond doit être interprété de

1 façon large. Donc, on doit inclure également une
2 absence de motivation et on doit inclure aussi la
3 mise à l'écart d'une règle de droit.

4 On vous a mis aussi au paragraphe 14 de
5 notre plan plusieurs décisions plus ou moins
6 récentes, là, de la Régie qui permet de constater
7 que des demandes de révision administrative ont été
8 accordées dans ce contexte-là qu'est l'application
9 de l'article 37, alinéa 1, paragraphe 3.

10 Pour ce qui est maintenant plus
11 concrètement du cas qui nous concerne aujourd'hui,
12 lors de la Phase 3, comme maître Turmel le disait
13 un petit peu plus tôt, la Première formation devait
14 se pencher sur une nouvelle mesure. Puis quand on
15 parle de nouvelle mesure, on doit analyser en
16 profondeur tous les tenants et aboutissants, toutes
17 les conséquences potentielles de cette nouvelle
18 mesure là.

19 C'est une nouvelle mesure qu'Énergir
20 entendait mettre en place et selon laquelle les
21 nouveaux raccordements dans les marchés
22 résidentiel, commercial, institutionnel seraient
23 obligés de n'être alimentés que par du gaz de
24 source renouvelable, du GSR.

25 Ce qui est important de noter aussi, c'est

1 que dans le cadre de cette demande d'Énergir, il
2 n'était pas question ici de demander une dispense,
3 comme on la voit à l'article 79 de la Loi. Ce qui
4 était au coeur du débat, c'était l'obligation de
5 desservir. Il s'agissait de déterminer si la
6 proposition d'Énergir respectait ou pas cette
7 obligation de desservir. L'obligation était prévue
8 à l'article 77 de la Loi.

9 Les débats ont tourné autour du fait que
10 l'obligation de desservir implique qu'Énergir doit
11 respecter plusieurs obligations, soit la première
12 qui est « de fournir et livrer le gaz naturel à
13 toute personne qui le demande dans le territoire
14 desservi par son réseau de distribution ». On parle
15 là du client de service de fourniture. Et la
16 deuxième obligation, qui est celle de recevoir,
17 transporter et livrer au consommateur qui le
18 demande, le gaz naturel acquis d'un tiers pour sa
19 propre consommation, le client en achat direct.
20 C'est la balance, là, pour ce qui est du monopole
21 d'Énergir en matière de distribution de gaz. Puis
22 comme on le répète, là, depuis le début, on scinde
23 nos arguments selon la catégorie de clientèles
24 visées.

25 Donc, je vais commencer avec les clients en

1 achat direct. Dans la décision qui fait l'objet de
2 la demande de révision aujourd'hui, la Première
3 formation constate d'abord que la proposition
4 d'Énergir s'inscrit en contravention avec ce que
5 prévoit le second alinéa de l'article 77 de la Loi,
6 puis que le Distributeur ne serait pas en mesure de
7 s'acquitter de son obligation. Donc, on vous réfère
8 ici aux paragraphes 79, 80 et 85 de la décision,
9 là, pour bien comprendre le cheminement qui a été
10 suivi par la Première formation.

11 Toutefois et sans même qu'une telle demande
12 formelle lui soit présentée, la Première formation
13 octroie à Énergir une dispense qu'elle lui concède,
14 en vertu de l'article 79. Puis on y reviendra. Je
15 dis qu'une demande formelle n'a pas été présentée,
16 parce qu'effectivement, là, j'ai relu les
17 différentes versions et je pense, je ne dirai pas
18 combien il y en a, je ne me rappelle plus
19 exactement, mais il y en a vraiment beaucoup des
20 versions de la demande dans le dossier 4213, puis
21 il n'y a pas eu d'amendement pour rajouter une
22 demande de dis pense en vertu de l'article 79.

23 Comme on vous l'a déjà dit, puis comme ça
24 sort de notre plan d'argumentation, c'est seulement
25 au moment des plaidoiries d'Énergir que, là, une

1 porte de sortie a été présentée à la Première
2 formation, puis c'est sur cette porte de sortie là
3 que les Intervenants ont rebondi, lors de leurs
4 plaidoiries, en se préparant avec les quelques
5 minutes qui étaient laissées, comme il en est
6 d'usage, là, pour qu'elle puisse répondre.

7 Pour en arriver à la conclusion selon
8 laquelle Énergir pouvait bénéficier d'une dispense,
9 la Première formation adopte le raisonnement qu'on
10 retrouve aux paragraphes 88, 97 et 98 de la
11 décision qui fait l'objet de la révision. Je vais
12 vous les lire pour qu'on puisse après avoir le
13 contexte. Donc, le paragraphe 88 prévoit que :

14 Énergir plaide [également] de façon
15 subsidiaire que si la Régie venait à
16 conclure que sa proposition ne
17 respecte pas son obligation de
18 desservir à l'égard des clients en
19 achat direct...

20 Comme la Régie en est venue à conclure.

21 ... elle pourrait refuser de recevoir,
22 transporter et livrer du GNT fourni
23 par un consommateur, puisque l'intérêt
24 public le requiert, comme le permet
25 l'article 79 de la Loi.

1 Au paragraphe 97 de la décision :

2 La Régie est d'avis que la proposition
3 d'Énergir s'inscrit dans les éléments
4 qui doivent être pris en compte en
5 vertu de l'article 5 de la Loi et elle
6 considère que la preuve démontre que
7 la Nouvelle mesure contribuera à
8 l'atteinte des cibles de réduction des
9 émissions de GES du Gouvernement, et
10 ce, dans l'intérêt public.

11 Paragraphe 98 :

12 Ainsi, la Régie est d'avis que
13 l'intérêt public requiert de dispenser
14 Énergir, en vertu de l'article 79 de
15 la Loi, de son obligation de desservir
16 les nouveaux raccordements de clients
17 en achat direct de GNT à compter de la
18 date d'entrée en vigueur des
19 modifications aux CST approuvées par
20 la présente décision.

21 Ce raisonnement de la Première formation, à
22 notre avis, est entaché de trois vices de fond de
23 nature à invalider la décision. Pour ce qui est du
24 premier vice de fond, on vous soumet que la
25 Première formation a erronément appliqué cet

1 article 79 en accordant une dispense qui s'inscrit
2 hors du contexte dans lequel le permet La loi.

3 Dans ces conclusions, la Première formation
4 conclut qu'Énergir peut bénéficier d'une dispense à
5 l'égard de tous les nouveaux raccordements de
6 clients en achat direct. Nous, ce qu'on comprend
7 quand on lit cette décision-là puis le paragraphe
8 98, plus particulièrement, c'est que la Première
9 formation élargit les possibilités de dispense de
10 l'article 79, mais... elle confère à cet article 79
11 un caractère général que la Loi pourtant ne lui
12 confère pas. L'article 79, quand on le lit, est
13 rédigé de façon à s'appliquer individuellement, de
14 façon stricte comme toutes les exemptions ou toutes
15 les exceptions qui sont prévues dans les lois,
16 comme il en résulte des principes d'interprétation
17 des lois.

18 Par ailleurs, si on suivait le raisonnement
19 qu'a pris la Première formation, c'est-à-dire
20 d'appliquer l'article 79 de façon générale, on
21 rendrait caduque l'application de l'article 77 de
22 la Loi. On ne l'écarterait pas simplement dans le
23 traitement d'une demande spécifique, on
24 l'écarterait de façon définitive pour l'ensemble de
25 la clientèle, de la nouvelle clientèle en achat

1 direct.

2 Je vous l'ai dit - j'en suis au paragraphe
3 25 de mon plan - dans le texte de l'article 79, on
4 ne retrouve pas cette possibilité d'aller de façon
5 aussi générale que ce que l'a fait la Première
6 formation.

7 Donc, ce que je vous disais, si on se
8 replace dans le contexte, la Première formation, en
9 plus de ne pas être saisie d'une demande de
10 dispense, n'était pas non plus saisie d'une demande
11 de raccordement faite en vertu des articles 77 ou
12 78 de la Loi. Or, l'article 79 prévoit que la Régie
13 peut, à la demande d'un consommateur ou d'un
14 distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier
15 de donner suite à une demande faite en vertu des
16 articles 77 ou 78. On n'a pas eu de... ni de
17 demandes 77, 78 ni de demande 79, dans le dossier
18 4213.

19 Comme je vous le disais aussi, la première
20 formation était plutôt saisie d'une demande
21 d'approbation de modification des Conditions de
22 service et Tarif.

23 Donc, ce qu'on vous soumet, c'est qu'en
24 appliquant l'article 79 de la Loi comme elle l'a
25 fait, la Première formation n'a pas respecté

1 l'intention du législateur, alors que la Loi
2 prévoit très clairement un processus d'analyse
3 individualisé qui s'applique à chaque demande de
4 dispense.

5 Également, si on en suit le raisonnement
6 qu'a pris la Première formation, on supprimerait...
7 des termes de la Loi et de l'article 79, on
8 supprimerait la condition qui est d'avoir une
9 demande faite en vertu des articles 77 et 78.

10 On vous soumet, au paragraphe 30, que cette
11 position va à l'encontre des principes bien ancrés
12 en jurisprudence d'interprétation des lois. Puis on
13 vous met les passages qu'on jugeait pertinents à
14 vous soumettre, là, au paragraphe 30, donc qui sont
15 tirés de l'ouvrage de Pierre-André Côté et Mathieu
16 Devinat, d'Interprétation des lois.

17 Au paragraphe 31, on vous soumet aussi que
18 les faits utiles des textes de loi doit avoir son
19 importance puisqu'il est clairement établi que le
20 législateur ne parle pas pour ne rien dire. Puis
21 ici, aussi, on vous met l'extrait de la Loi
22 d'interprétation à l'article 41.1 et de la doctrine
23 qui a été maintes fois reprise par les tribunaux.

24 Au paragraphe 32 de notre plan, on vous
25 soumet que si le législateur avait voulu conférer

1 un caractère aussi général à l'article 79 et s'il
2 avait voulu prévoir qu'une dispense puisse être
3 autorisée pour l'ensemble d'une clientèle, il
4 l'aurait fait, dans la Loi. La Loi sur la Régie a
5 été modifiée à plusieurs reprises. On n'est pas
6 sans savoir qu'elle le sera prochainement. Il n'y a
7 pas eu, jusqu'à date, de modification de la Loi
8 pour prévoir une telle dispense générale. S'il
9 avait été dans l'esprit de la Loi de le faire, la
10 modification aurait été faite. En interprétant
11 l'article 79 comme la Première formation l'a fait,
12 la Première formation a donc en quelque sorte
13 usurpé le rôle du législateur. Elle l'a devancé
14 peut-être, si c'est une intention future, ou en
15 tout cas elle a juste repris le rôle qu'elle
16 n'avait pas.

17 Les pouvoirs de la Régie se limitent
18 respectivement aux dispositions attributives de
19 compétence qui sont contenues dans la loi. La
20 jurisprudence de la Régie d'ailleurs met en garde
21 contre une interprétation qui irait à usurper le
22 rôle du législateur. Pour ceci, on vous a mis un
23 extrait de la décision D-2015-169 au paragraphe
24 40... bien 34 de notre plan, mais 45 de la décision
25 en question, qui prévoit que :

1 [45] La Régie doit d'abord rechercher
2 le sens d'une disposition à l'aide des
3 termes que le législateur a choisi
4 d'utiliser dans le texte de loi en
5 cause. Lorsque l'interprète cherche le
6 sens à donner à un texte de loi, il
7 lui faut éviter de l'interpréter de
8 manière à ajouter des termes qui sont
9 absents, afin de ne pas usurper la
10 fonction du législateur.

11 Également, comme je le disais très rapidement un
12 peu plus tôt, la FCEI soumet que puisque la
13 dispense de l'article 79 constitue une exception à
14 l'obligation générale de desservir, il y a lieu
15 d'appliquer le principe de l'interprétation
16 restrictive de l'exception à la règle générale.
17 Donc, on vous soumet que la Première formation
18 aurait dû choisir une avenue qui visait une
19 interprétation restrictive de l'article 79.

20 Une fois encore, la Cour d'appel l'a
21 clairement établi et rappelé notamment en deux
22 mille sept (2007) avec la décision 2007 QCCA 1716,
23 puis ça se retrouve aussi dans la doctrine qu'on
24 vous a soumise. Au paragraphe 36 de notre plan, on
25 vous soumet que la Première formation se devait de

1 faire preuve de retenue dans son interprétation de
2 la dispense et éviter d'en élargir indûment sa
3 portée. Puis l'élargissement que propose la
4 Première formation pose également des questions
5 d'abus de monopole qui est prévu par la loi. Mon
6 confrère, ma consœur du ROÉÉ, d'après leur plan
7 d'argumentation, vont en faire plus grandement
8 état, mais c'est évident que lorsqu'on donne un
9 sens plus large à une exception, bien alors que
10 cette exception est prévue dans le cadre strict
11 d'un monopole on permet à l'entité monopolistique
12 d'abuser de sa position.

13 Pour toutes ces raisons, on vous soumet
14 qu'il y a eu une erreur, un vice de fond de nature
15 à invalider la décision dans l'interprétation qu'a
16 faite la Première formation de l'article 79 à
17 l'égard de tous les nouveaux clients d'Énergir en
18 achat direct. Donc, cela constitue à notre sens un
19 vice de fond qui remplit les critères dont je vous
20 ai parlé un peu plus tôt, qui sont posés par la
21 Cour d'appel.

22 Pour ce qui est du deuxième motif de notre
23 demande en révision, qui est le fait que la
24 Première formation n'a pas donné l'opportunité à la
25 FCEI d'être entendue sur cette question de

1 dispense, on vous soumet que là aussi il y a un
2 vice de fond qui est de nature à invalider la
3 décision en vertu du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de
4 l'article 37 de la Loi.

5 Comme on vous le dit depuis le début de
6 notre présentation, l'article 79 de la Loi a été un
7 élément central dans la décision pour ce qui est
8 des clients en achat direct. Je l'ai dit également,
9 cette disposition n'avait pas été alléguée dans la
10 demande initiale ni dans ses modifications
11 subséquentes. Et il n'y a eu aucune preuve qui a
12 été soumise à la Première formation pour ce qui est
13 de l'application de cet article-là.

14 On vous soumet alors que la FCEI a été
15 prise par surprise lorsqu'Énergir a soulevé cette
16 disposition pour la toute première fois dans le
17 cadre de ses plaidoiries, soit plus de deux ans
18 après le dépôt de la demande initiale. On vous a
19 reproduit les extraits des notes sténographiques de
20 l'audience du sept (7) décembre deux mille vingt-
21 trois (2023) puis c'est à la page 14 de ces notes
22 qu'on retrouve la fameuse porte de sortie dont vous
23 parliez, Maître Turmel, un petit peu plus tôt. Je
24 vous lis l'extrait qui veut que... l'extrait
25 d'Énergir :

1 Puis, en fait, ici, j'ai quand même
2 envie de vous proposer une porte de
3 sortie, si je peux présenter ça comme
4 ça. Si jamais vous ne nous suivez pas
5 quant au fait qu'on respecterait notre
6 obligation de desservir au sens de
7 l'article 77, cette porte de
8 sortie-là, bien, c'est l'article 79 de
9 la Loi sur la Régie de l'énergie qui
10 dit que la Régie peut dispenser un
11 distributeur de son obligation de
12 desservir si l'intérêt public le
13 requiert.

14 C'est tout ce qui a été présenté par Énergir à la
15 Régie pour ce qui est de l'article 79 et de son
16 application dans le cadre du dossier 4213 phase 3.

17 Au plan d'argumentation d'Énergir,
18 évidemment, cet article-là s'est retrouvé puisque
19 bon, l'argumentation était appuyée du plan, au
20 paragraphe 12 qu'on vous a reproduit également.

21 Puis en réaction à cette porte de sortie
22 qui venait d'être proposée, la FCEI a demandé à la
23 Première formation d'avoir l'opportunité de
24 questionner et potentiellement présenter de la
25 preuve concernant la dispense de l'article 79.

1 On vous met également l'extrait des notes
2 sténographiques aux pages 57 et 58. Je vais vous
3 les lire pour les fins des présentes notes
4 sténographiques. Ce que je disais à l'époque,
5 c'était :

6 Ces exemptions se retrouvent à
7 l'article 79 de la loi et elles sont
8 limitées et exhaustives.

9 Il n'appartient pas à Énergir de
10 les élargir. Puis à cet égard, on a
11 entendu un peu plus tôt qu'Énergir
12 propose une porte de sortie visant à
13 bénéficier d'une telle exemption.

14 Puis je vous soumettrai que si
15 cela devait être considéré, on est
16 d'avis qu'une telle proposition
17 devrait faire l'objet d'une autre
18 audience prochainement pour que nous
19 puissions éventuellement poser des
20 questions nécessaires, déposer
21 potentiellement une preuve
22 supplémentaire parce qu'on ouvre là,
23 effectivement, une autre porte.

24 On ouvrirait effectivement une autre porte à
25 l'époque, où on le sait puis ça ressort de tous les

1 plans d'argumentation des intervenants puis du
2 nôtre, l'article 79 prévoit qu'il s'applique
3 notamment, puis il y a d'autres circonstances, mais
4 si l'intérêt public le requiert. Puis l'intérêt
5 public le requiert à l'égard de la demande qui est
6 présentée dans le contexte de l'article 79.

7 Cet intérêt public là, s'il doit être pris
8 en considération, il faut que le débat
9 contradictoire puisse avoir eu lieu. Le débat qui
10 est prévu par la loi, puis par le règlement
11 d'application de la loi. Donc, tout ce système
12 procédural là n'a pas été suivi.

13 Je m'avance peut-être un petit peu, mais on
14 parle également dans le plan d'argumentation
15 d'Énergir, puis on reviendra peut-être en réplique
16 à ce sujet-là, mais on parle d'une similitude entre
17 l'article 5 puis l'article 79 et l'intérêt public
18 qu'on retrouve dans ces deux articles-là.

19 On ne le sait pas, mais... « on ne le sait
20 pas », peu importe, on va dire, si cet intérêt
21 public là est similaire à celui de l'article 5,
22 dans tous les cas, l'intérêt public de l'article 79
23 doit s'appliquer à la lumière de l'article 79.

24 Puis pour qu'il puisse s'appliquer de façon
25 circonstancielle, il faut qu'il y ait tous les

1 éléments à l'égard de... qui soient présentés à la
2 Régie pour cette application-là.

3 On a, la FCEI n'a pas été en mesure de
4 questionner les représentants d'Énergir pour ce qui
5 était de la façon dont cet intérêt public était mis
6 à mal par la décision qui était la demande qui
7 était présentée. Et comment il serait préservé
8 aussi, si l'article 79 devait s'appliquer.

9 Tout le contexte de cet article 79 et de
10 cette dispense n'a pas été envisagé, au moment du
11 dossier 4213, et n'a pas été donc pris en compte
12 dans l'élaboration des questions et des demandes de
13 renseignements.

14 C'est ça qu'on vous soumet, c'est qu'il n'y
15 a pas eu de débat contradictoire dans cette phase 3
16 du dossier.

17 Je vais juste regarder mes notes parce que
18 je me suis un petit peu devancée.

19 Également, bon, je le dis, je l'ai déjà
20 dit, l'article 79 prévoit un processus spécifique
21 dans le cadre de certaines demandes, les demandes
22 faites en vertu de l'article 77 ou 78, et prévoit
23 des conditions d'ouverture aussi qui sont
24 spécifiques.

25 On vous soumet que ces conditions-là

1 n'étaient pas remplies, de sorte que la FCEI, au
2 moment de l'audience sur la phase 3, 4213, ne
3 pouvait pas anticiper l'application de cet article
4 79, puisque les conditions n'étaient pas remplies.

5 Les autres intervenants non plus ne l'avait
6 pas anticipé. Toutes les références qu'on retrouve
7 des autres intervenants à l'article 79 sont un
8 comparatif au texte de l'article 77, parce que la
9 Première formation avait posé des questions sur
10 l'application de 77.

11 Donc, effectivement, comme on le fait ici
12 aussi, lorsqu'on regarde les principes
13 d'interprétation des lois, on doit lire un texte
14 dans son ensemble. Donc, on doit regarder les
15 autres articles pour avoir une lecture qui soit
16 cohérente. Évidemment qu'on va parler de l'article
17 79 lorsqu'on parle de l'article 77 pour voir
18 comment les deux sont rédigés. Ce n'est pas pour ça
19 qu'on va présenter une position pour l'application
20 de l'article 79, on va présenter une position pour
21 l'application de l'article 77.

22 Donc, ce que l'on vous soumet, c'est que si
23 la demande dans le dossier 4213 Phase 3 avait
24 initialement visé ou inclus une demande de dispense
25 en vertu de l'article 79, la FCEI, et

1 vous soumet que la Première formation n'a pas
2 permis à la FCEI d'être entendue et a commis un
3 manquement à la règle de l'audi alteram partem. On
4 vous a mis à partir du paragraphe 49 du plan
5 d'argumentation des extraits de décisions sur
6 l'importance du respect de la règle de l'audi
7 alteram partem et en ce qu'elles font partie des
8 règles d'équité procédurale tel que l'arrêt Baker
9 de la Cour suprême l'établit depuis mille neuf cent
10 quatre-vingt-dix-neuf (1999).

11 On vous soumet aussi que le droit d'être
12 entendu doit être interprété d'une façon large et
13 libérale de manière favorable à toute partie qui le
14 soulève. On vous a mis là une décision de la Cour
15 du Québec, mais les tribunaux supérieurs on va
16 dire, pardon, se sont également prononcés à ce
17 sujet, dont la Cour suprême dans l'arrêt Baker. Ce
18 droit s'étend aussi à la possibilité de bénéficier
19 d'un débat loyal et de donner aux parties
20 l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs
21 prétentions.

22 Donc, ce qu'on vous soumet c'est que le
23 débat doit permettre à l'administré de présenter
24 toute la preuve qu'il jugerait nécessaire. Puis,
25 après ça, c'est à la Régie de l'énergie,

1 évidemment, de décider de la pertinence de ce qui
2 lui est présenté.

3 La violation de ce doit est à elle seule
4 une ouverture à une révision administrative peu
5 importe la teneur de la preuve qui serait
6 présentée.

7 On vous soumet également, au paragraphe 55
8 du plan d'argumentation, que la Régie a déjà statué
9 qu'un manquement à la règle de l'audi alteram
10 partem constitue un vice de fond de nature à
11 invalider la décision. Ça, on vous réfère à la
12 décision D-2016-190 qui se retrouve à l'onglet 18
13 de nos autorités.

14 Finalement, toute cette nécessité
15 d'entendre les parties sur des points de droit ou
16 de fait est circonscrite à l'article 38 du
17 Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie
18 qui prévoit qu'à moins d'instructions contraires de
19 la Régie, un participant à une audience peut
20 appeler et interroger des témoins, interroger les
21 témoins des autres participants et présenter sa
22 position. En l'espèce, la Première formation n'a
23 pas permis à la FCEI de présenter une preuve où ses
24 observations sur la question de la dispense et de
25 l'article 79 malgré une demande claire et manifeste

1 qui lui a été présentée à cet effet.

2 Qu'est-ce qu'on vous soumet, c'est que
3 cette négation au droit d'être entendu constitue un
4 vide de fond de nature à invalider les conclusions
5 qui doivent alors être révisées. Je cède maintenant
6 la parole à maître Turmel pour la suite de notre
7 présentation.

8 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

9 Alors, merci, Maître Obadia. Et peut-être en
10 terminant sur les propos de ma consœur en lien
11 avec la réglementation sur la procédure de la Régie
12 - je ne l'ai pas devant moi, mais je pense c'est
13 l'article 52 et suivants - il y a un article dans
14 ce règlement qui dit que quiconque peut en tout
15 temps amender la procédure. Et dans ce dossier-ci,
16 sauf erreur, on me corrigera, jamais Énergir n'a
17 modifié sa procédure jusqu'à la fin pour s'appuyer
18 sur des articles de dispense. Alors, on l'a dit que
19 ça avait été omis, ça n'avait pas été mentionné.
20 Jusqu'à la toute fin même, à l'audience, ils
21 auraient pu amender. Souvent, on l'a fait. Puis,
22 bon, ça donne le résultat que ça peut donner. Mais
23 jamais ça n'a été fait. Alors, ça, c'est quand même
24 un argument à tenir en compte. Pourtant, ils
25 avaient le cadre... La Régie a généralement dans sa

1 procédure un cadre flexible, souple, hein, pour
2 permettre aux gens de s'exprimer. Mais Énergir ne
3 s'est pas prévalu de cette disposition de
4 flexibilité.

5 Alors, pour... quant à moi, je vais aborder
6 le troisième des quatre risques que nous avons
7 identifiés. Le lien avec... l'interprétation de
8 l'intérêt public. Et c'est intéressant parce que,
9 sauf erreur, on a beaucoup parlé de l'article 5,
10 intérêt public, dans les dernières années à la
11 Régie, mais on n'a jamais mis en opposition cette
12 notion de l'article 5, qui n'est pas attributif de
13 juridiction, comme vous le savez, versus un autre
14 intérêt public à l'article 79 qu'on n'a pas
15 beaucoup... qu'on a peut-être appliqué, mais qu'on
16 n'a pas beaucoup interprété. En tout cas, nous
17 n'avons pas trouvé beaucoup de décisions, ou peu,
18 sur cette question. Donc, la Régie a ici une belle
19 occasion de se pencher sur cette question de
20 comment l'intérêt public doit se vivre dans la
21 réalité.

22 Alors donc, le résultat des courses, c'est
23 que la Première formation a dispensé Énergir de son
24 obligation de desservir en vertu de 79 de la Loi.
25 Donc, pour faire ça, la Première formation a

1 examiné l'article 79, qui prévoit que la Régie peut
2 offrir une dispense si des motifs d'intérêt public
3 le justifient. Lisons ensemble l'article 79, si
4 vous le voulez bien. Donc 79, je cite :

5 [79] La Régie peut, à la demande d'un
6 consommateur ou d'un distributeur de
7 gaz...

8 Donc, « à la demande d'un consommateur ou d'un
9 distributeur de gaz... »

10 ... naturel, dispenser ce dernier de
11 donner suite à une demande faite en
12 vertu des articles 77 ou 78 si elle
13 est d'avis, notamment, que l'intérêt
14 public le requiert ou que les coûts
15 inhérents au service demandé ne seront
16 pas supportés par ce consommateur.

17 Il y a beaucoup de choses dans cet
18 article-là. Je commence par le dernier, « les coûts
19 inhérents ». Quand on voit ça, « les coûts
20 inhérents », on regarde les économistes dans la
21 salle puis ils se disent : ah, on va étudier le
22 dossier. Je vois deux économistes devant moi - je
23 ne sais pas, Monsieur le Président, si vous êtes
24 économiste - mais je sais que les coûts, c'est
25 important et c'est toujours supporté par une preuve

1 qu'Énergir a souvent fait dans le passé. Sauf
2 erreur, sur cette question-là, il n'y a pas eu de
3 preuve. Et là, cette question-là n'était pas dans
4 le plan d'argumentation, mais ça me saute aux yeux.

5 Appelée donc à interpréter la notion
6 d'« intérêt public », la Première formation a
7 adopté le raisonnement suivant. Ça vaut la peine de
8 le lire parce que c'est intéressant. Le paragraphe
9 97 dit ceci :

10 [97] La Régie est d'avis que la
11 proposition d'Énergir s'inscrit dans
12 les éléments qui doivent être pris en
13 compte en vertu de l'article 5 de la
14 Loi et elle considère que la preuve
15 démontre que la Nouvelle mesure
16 contribuera à l'atteinte des cibles de
17 réduction des émissions de GES du
18 Gouvernement, et ce, dans l'intérêt
19 public.

20 [98] Ainsi, la Régie est d'avis que
21 l'intérêt public requiert de dispenser
22 Énergir, en vertu de l'article 79 de
23 la Loi, de son obligation de desservir
24 les nouveaux raccordements de clients
25 en achat direct de GNT à compter de la

1 date d'entrée en vigueur des
2 modifications aux Conditions de
3 service approuvées par la présente
4 décision.

5 D'abord, la Première formation n'explique
6 pas vraiment le raisonnement l'ayant menée à cette
7 conclusion. Elle ne fait qu'indiquer, bien, que,
8 finalement, c'est sur l'intérêt public que nous
9 allons y aller et sans faire mention, bien que ça a
10 été amené en bout de course, des positions des
11 intervenants.

12 Je sais que quand la Régie rend des
13 décisions, elle n'a pas toujours à relater ce que
14 l'intervenant A, B, C a dit, mais, là, sur cette
15 nouvelle mesure, et rappelons que, ici, on n'est
16 pas sur une question théorique, on est sur :
17 obliger des consommateurs... La FCEI représente des
18 PME, qui paient l'énergie et, comme d'autres
19 intervenants, représente des consommateurs. Ce
20 n'est pas théorique, ça, c'est très concret. Nous
21 savons que le GSR est plus cher que le GNT. Alors,
22 ce n'est pas donc désincarné. C'était réellement
23 concret. Et ça n'a pas été pris en compte.

24 Ce faisant, de plus, la Formation ne
25 détaille pas quels sont les éléments avancés par

1 les parties qui ont été considérés dans sa prise de
2 décision. Elle omet aussi d'indiquer comment elle
3 pondère les différents arguments avancés par les
4 intervenants afin d'en arriver à ses conclusions.

5 Vous connaissez l'article 18. Évidemment,
6 l'obligation de motiver, il est toujours là. Et
7 parfois sur ces questions-là d'obligation de
8 motiver, il y a eu plusieurs décisions de la Régie,
9 on disait : bien sûr, il faut motiver, mais on n'a
10 pas à motiver tout et absolument tout chacun des
11 points avancés. D'accord. Mais sur l'essentiel, sur
12 le coeur de la nouvelle mesure de la dispense, on
13 ne motive pas. On ne fait que simplement finalement
14 lire l'article de la Loi. On pense qu'il y a là une
15 omission fatale.

16 Les conclusions donc d'un décideur
17 administratif doivent être motivées. L'arrêt ici,
18 l'arrêt Vavilov qu'on cite de plus en plus, et
19 beaucoup, parce que c'est un article, c'est une
20 décision récente, un arrêt récent de la Cour
21 suprême. Et je cite, c'est important :

22 [79] [...] Les motifs donnés par les
23 décideurs administratifs...

24 Je suis au paragraphe 64 citant la décision.

25 Les motifs donnés par les décideurs

1 administratifs servent à expliquer le
2 processus décisionnel et la raison
3 d'être de la décision en cause. Ils
4 permettent de montrer aux parties...

5 En l'occurrence, les intervenants notamment.

6 ... concernées que leurs arguments ont
7 été pris en compte et démontrent que
8 la décision a été rendue de manière
9 équitable et licite.

10 Et caetera, et caetera. Alors, cet arrêt de la Cour
11 suprême est fondamental. On le cite fréquemment.
12 Mais dans ce cas-ci, il est à point parce qu'il
13 est... la motivation, elle est inexistante. On
14 n'est pas sur un des points qui n'a pas été motivé
15 puis les autres aspects, on l'a traité autrement.
16 Non. C'est sur le coeur de la demande.

17 La Régie reconnaît qu'une insuffisance dans
18 la motivation d'une décision, tel que le cas en
19 l'espèce, constitue un vice de fond de nature à
20 l'invalider. On vous a mis une décision récente à
21 l'onglet 20, au paragraphe 65.

22 Aussi, nous vous soumettons que la Première
23 formation a erré dans son interprétation de la
24 notion d'« intérêt public » en élargissant indûment
25 la portée de celle-ci. Tel que plus amplement

1 abordé précédemment, la dispense de 79 doit être
2 interprétée restrictivement et dans un contexte
3 individuel. Il est donc nécessaire d'interpréter la
4 notion d'« intérêt public » prévue à cet article de
5 cette même manière.

6 Bon. Faisons une pause ici. Intérêt public,
7 depuis longtemps à la Régie, depuis qu'on l'a
8 introduite par l'amendement à l'année deux mille
9 (2000), cette notion-là d'intérêt public, dans la
10 Loi sur la Régie de l'énergie, on a sur vingt (20),
11 presque vingt (20) ans, hein, de jurisprudences, on
12 a clairement dit... probablement, l'intérêt public
13 n'est pas défini, mais on a quand même assurément
14 dit, et tous sont d'accord que cette notion-là,
15 l'article 5 n'est pas attributif de juridiction.

16 Et récemment, dans les dernières années,
17 notamment par l'incorporation des références aux
18 politiques gouvernementales, on a parlé de toile de
19 fond. Très bien. Et donc, dans plusieurs des
20 décisions de la Régie, on a souvent utilisé
21 l'article 5 pour... Évidemment, chacun à sa sauce
22 tentait de l'utiliser selon le type de demande,
23 mais on n'a jamais eu en opposition l'article 5,
24 intérêt public, versus l'article 79, l'intérêt
25 public dans le cas spécifique d'application. C'est

1 la première fois, sauf erreur. Puis vous aurez à
2 vous prononcer sur cette question. La Régie,
3 Première formation, l'a décidé, mais on croit
4 qu'elle a agi en commettant un vice de fond.

5 On vous met quelques articles sur les
6 principes d'interprétation des lois, effectivement,
7 qu'il faut assurer une cohérence interne entre les
8 dispositions d'une même loi et, a fortiori, les
9 termes d'une même disposition doivent s'interpréter
10 de manière cohérente. On vous cite notamment
11 Pierre-André Côté que vous connaissez bien.

12 La FCEI soumet que la Première formation a
13 erré en accordant une valeur prépondérante aux
14 cibles de réduction des émissions de GES du
15 gouvernement par rapport aux objectifs de
16 protection des consommateurs. Point important. Tous
17 en conviennent, le client qu'on représente, la
18 FCEI, la lutte contre les changements climatiques
19 est assurément importante. Le PEV du gouvernement
20 est un outil de politique publique très important.
21 Mais la protection des consommateurs, qui est dans
22 la Loi, l'est tout autant.

23 Ici, la protection des consommateurs n'a
24 pas... ce bout-là n'a pas été simplement pris en
25 compte, étudié. On a sauté sur l'intérêt public,

1 parce qu'évidemment on peut... c'est tellement
2 large, on peut y mettre une chatte et ses petits.
3 T'sais, on peut vraiment, là, selon... à angle
4 variable, y mettre ce que l'on souhaite. Dans ce
5 cas-ci, on pense qu'on n'a pas fait le travail au
6 complet.

7 Donc, les orientations et les politiques de
8 la branche exécutive peuvent être certainement un
9 facteur qui guide la Régie, mais celles-ci ne
10 doivent pas être le seul facteur considéré par la
11 Régie. Nous vous citons ici une décision récente de
12 la Régie, à l'onglet 21, la décision D-2018-052. Ça
13 vaut la peine de le mentionner, de le citer, le
14 paragraphe 30 de cette décision à l'onglet 21 :

15 [30] Tout comme les autres
16 préoccupations mentionnées à l'article
17 5 de la Loi, le respect des objectifs
18 des Politiques énergétiques sera
19 certainement un facteur dont la Régie
20 tiendra compte en examinant la
21 Demande. Cependant, en l'absence de
22 règlement spécifique relatif au GNR,
23 le cadre réglementaire dans lequel
24 cette dernière s'inscrit repose sur
25 les articles 48 et 52 de la Loi.

1 Je vous dirais, là, ici, effacer 48 et 52
2 puis mettez 79. Puis on aurait, là, on aurait... on
3 ferme les livres puis on a fini, on s'en va chacun
4 chez nous. Ce que la Régie vient vous dire, c'est
5 que 5, c'est tout à fait intéressant, pertinent, la
6 Régie va en tenir compte, mais ça ne saurait mettre
7 de côté le cadre réglementaire applicable. Ici, on
8 vous parle de 48 et 52. Moi, je vous parle de 79.

9 Or, dans ses conclusions, la Première
10 formation semble établir une corrélation directe
11 entre l'atteinte des cibles gouvernementales et
12 l'intérêt public. Nous vous citons à 97, et je
13 cite, la Régie, première décision (sic) :

14 [97] La Régie est d'avis que la
15 proposition d'Énergir s'inscrit dans
16 les éléments qui doivent être pris en
17 compte en vertu de l'article 5 de la
18 Loi et elle considère que la preuve
19 démontre que la Nouvelle mesure
20 contribuera à l'atteinte des cibles de
21 réduction des émissions de GES du
22 gouvernement, et ce, dans l'intérêt
23 public.

24 De plus, la Première formation, quant à
25 nous, ne respecte pas la mission de la Régie prévue

1 à l'article 5, en ce que, quand la Régie exerce ses
2 fonctions, elle doit assurer la conciliation entre
3 l'intérêt public, la protection des consommateurs
4 et un traitement équitable du transporteur, et
5 caetera.

6 Ici, il ressort que l'équilibre, ne serait-
7 ce que même en focussant sur 5, l'équilibre entre
8 l'intérêt public et la protection du consommateur,
9 ne serait-ce qu'à l'égard de 5 seulement, quant à
10 nous n'a pas été respecté.

11 (INTERRUPTION DE LA DIFFUSION)

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci, on s'excuse de ce petit problème technique.

17 Donc, Maître Turmel, vous pouvez reprendre.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Merci beaucoup, Monsieur le Président. Alors nous
20 étions autour du paragraphe 70 de notre
21 argumentation où je pense qu'on avait déjà cité et
22 relu l'article 5, que je ne vous relirai pas. Mais
23 l'article 5 qui fait quand même une bonne place à
24 la protection des consommateurs quand on doit
25 concilier l'intérêt public notamment. Mais donc on

1 a quand même mis à l'onglet 22, au paragraphe 71,
2 une décision récente de la Régie qui redisait
3 encore une fois les principes applicables lorsqu'on
4 regarde l'article 5 et je vous ai quand même
5 souligné que la Régie... pour la Régie, il est
6 important que lorsque celle-ci :

7 [91] [...] exerce ses fonctions avec
8 le souci de concilier l'intérêt
9 public, la protection des
10 consommateurs et un traitement
11 équitable de l'entreprise réglementée.

12 Un peu plus loin, la Régie mentionne :

13 [92] En effet, comme mentionné
14 précédemment, l'article 5 de la Loi
15 est une toile de fond, un énoncé
16 législatif des préoccupations que la
17 Régie doit avoir en tête dans
18 l'exercice de ses fonctions.

19 Conséquemment, les obligations qui
20 incombent à la Régie en respect de
21 l'article 5 de la Loi s'articule
22 autour des principes de justice
23 naturelle dont, en l'occurrence, la
24 suffisance de la motivation de la
25 Décision.

1 La motivation de la Décision, on en a parlé, mais
2 sur... sur la considération de la protection des
3 consommateurs, la Première formation, quant à nous,
4 a omis cet aspect dans la discussion à tout le
5 moins, qui n'apparaît pas dans la Décision.

6 Encore une fois, quant à nous, la Première
7 formation n'a pas expliqué quels éléments ont été
8 pris en considération dans la prise de sa décision.
9 Une simple mention que, j'ouvre les guillemets,
10 « la proposition d'Énergir s'inscrit dans les
11 éléments qui doivent être pris en compte en vertu
12 de l'article 5 de la Loi » - je ferme les
13 guillemets - ne signifie pas que la Première
14 formation a véritablement pondéré l'intérêt public
15 avec la protection des consommateurs.

16 Pourtant, dans la Décision elle-même, la
17 Régie reconnaît, au paragraphe 28 de sa décision,
18 l'impact potentiel que cette nouvelle mesure là
19 aura sur les consommateurs au niveau économique. Et
20 donc, c'est la preuve par un plus un que cet
21 élément-là, la Régie en parle, mais on n'a pas
22 entendu les consommateurs là-dessus. Donc, à la
23 lumière de ce qui précède la Régie... la Décision
24 quant à nous est entachée d'un vice de fond puisque
25 la Première formation a interprété de manière

1 erronée la notion d'« intérêt public », n'a pas
2 suffisamment motivé sa décision et a omis de
3 procéder à l'exercice de conciliation entre
4 l'intérêt public et la protection des consommateurs
5 prévu à l'article 5. Alors trois motifs à
6 l'intérieur de notre troisième grand motif.

7 Les conclusions de la Décision sont fondées
8 sur cette même interprétation erronée de la notion
9 d'« intérêt public » qui, rappelons-le, doit
10 être... doit être revue cette fois-ci en lisant et
11 en appliquant l'article 10... l'article 79 avec les
12 préceptes de cet article 79-là et non pas seulement
13 une toile de fond. En l'absence d'autres articles,
14 la toile de fond de 5 demeure, mais avec le fait
15 que... l'article 79 et les applications de 77, 78.
16 Et là, la Régie doit l'examiner dans ce contexte
17 précis, ce qu'elle n'a pas fait. Ce faisant, donc
18 le vice de fond est manifeste, mais aussi
19 déterminant dans les conclusions qui ont mené la
20 Régie à cette décision.

21 Alors maintenant, j'aborde le dernier motif
22 de quatre, en lien avec les conclusions relatif au
23 service de fourniture. Parce que, rappelons-le, les
24 trois points, donc qu'on vient de vous mentionner
25 c'était en lien avec les clients... - donnez-moi un

1 instant - les clients en achat direct, pardon, oui.
2 « Service direct dans achat direct ». Ici, sur ce
3 dernier élément nous parlons de service de
4 fourniture.

5 Donc, le premier alinéa de 77 de la Loi
6 contraint Énergir à fournir du gaz naturel à toute
7 personne qui le demande. Je pense qu'on l'a lu
8 suffisamment. Et il y a aussi les notions de la
9 définition de gaz naturel à l'article 2 et
10 également la définition de gaz de source naturelle
11 à l'article 2. La Régie, dans cette décision-là,
12 c'est... a utilisé les définitions d'une dans
13 l'autre, « gaz de source renouvelable » qui est
14 imbriqué dans « gaz naturel », pour donner une
15 interprétation qui quant à nous va au-delà de ce
16 que la loi a dit.

17 La Première formation a interprété les deux
18 définitions, de « gaz naturel » et « gaz de source
19 renouvelable », de la manière suivante. Je suis au
20 paragraphe et je cite le paragraphe 72 de leur
21 décision :

22 L'examen de la définition de « gaz de
23 source renouvelable » en conjonction
24 avec la définition de « gaz naturel »
25 permet de conclure que le « gaz de

1 source renouvelable » est inclus dans
2 la définition de « gaz naturel ». En
3 effet, il s'agit de gaz naturel, mais
4 sa source doit être renouvelable.

5 Ainsi, la Première formation
6 était d'avis qu'Énergir respectait son
7 obligation de desservir [...]

8 Et là, il y a 73, 74, 75, l'explication qui est
9 faite. Mais... et par l'imbrication du GSR dans du
10 GNR, et la Régie a comme gardé le focus sur cet
11 aspect-là en omettant tout le reste, parce que le
12 raisonnement qu'elle a décrit aux paragraphes 73 à
13 75, quant à nous, est entaché d'un vice de fond
14 parce qu'elle agit... la Formation agit ultra vires
15 au pouvoir d'Énergir de choisir la source du gaz
16 qu'elle fournit. Alors, choisir la source. Ça,
17 c'est une question intéressante.

18 Effectivement, rappelons qu'en vertu de
19 l'article 63 alinéa 1 de la Loi sur la Régie,
20 Énergir détient un monopole de distribution.
21 Toutefois, la source de production du gaz naturel à
22 transporter et distribuer n'est pas spécifiée par
23 la loi, ni réglementée.

24 Faisons un arrêt ici. Rappelons-nous, hein,
25 que le monopole du gaz naturel, de distribution,

1 existe depuis, ma foi, près de... probablement
2 presque cent (100) ans.

3 Jamais, sauf erreur, puis même quand on
4 monte à la Loi sur la Régie du gaz naturel, on a,
5 sauf exception, venu indiquer quelle devait être la
6 source. On est toujours resté dans les trois
7 corridors du : on te donne le monopole à toi,
8 Énergir, société respectée et crédible, pour...
9 – comment dire? – dérouler des tuyaux dans le...
10 sur le territoire québécois, dans le territoire
11 desservi. On vous donne le monopole de distribuer
12 du gaz, qui, par ailleurs, est acquis par des
13 tiers, par des consommateurs via des tiers, ou on
14 vous permet d'acquérir pour des consommateurs du
15 gaz naturel.

16 Mais jamais la notion de source, ou même de
17 la réglementation de la molécule, n'est apparue. Et
18 même, je pense que dans les débats législatifs, en
19 mil neuf cent quatre-vingt-seize (1996), les
20 questions sont venues là-dessus – et peut-être que
21 monsieur Dupont, peut-être, pourra s'en rappeler –,
22 mais s'il y a eu des velléités, ces velléités-là de
23 réglementer la source de production est restée
24 lettre morte.

25 Alors donc, ce n'était pas le cas bien

1 la source de production du gaz naturel
2 qu'il entend fournir au client.

3 En octroyant à l'entité monopolistique, qui est
4 Énergir, la possibilité d'imposer une source de
5 production pour le gaz naturel – cette source de
6 production là, rappelons-nous, qui est quand même
7 quatre à cinq fois plus chère, là, on me corrigera,
8 mais c'est quand même une source, bien que
9 renouvelable, beaucoup plus élevée. Donc, en
10 faisant cette imposition-là d'une source de
11 production pour le gaz naturel que le distributeur
12 fournit lui-même aux clients au service de
13 fourniture, la Régie agit au-delà de la loi,
14 au-delà de ses pouvoirs *ultra vires*, en dehors du
15 cadre légal qui la régit.

16 La Première formation, elle aussi, déroge
17 aux principes d'interprétation des lois ci-haut,
18 parce qu'elle ajoute des termes à la loi là où le
19 législateur s'était retenu. Peut-être que ça lui a
20 tenté, au législateur, là, par... dans les
21 dernières décennies, mais il ne l'a pas fait.

22 Il apparaît d'ailleurs aussi intéressant de
23 noter qu'à l'article 112 de la Loi sur la Régie de
24 l'énergie, le règlement qui permet de... l'article
25 de loi qui permet – une disposition habilitante –

1 qui permet d'adopter différents règlements au
2 paragraphe 4, alinéa 1, que la notion de choix
3 n'est pas là.

4 Oui, le gouvernement a adopté un règlement
5 concernant la quantité de gaz de source
6 renouvelable devant être livrée par un
7 distributeur, mais c'est la notion d'obliger le
8 distributeur à distribuer du GNR qui est
9 intéressant, qui est là, qui existe, mais qui ne
10 fait pas dire ni à la Loi ni au Règlement que par
11 ailleurs tout le monde doit en avoir du GNR, puis
12 ça finit là. Il n'y a pas... on fait dire au
13 Règlement et on fait dire à la Loi ce qu'elle ne
14 dit pas. Si le législateur veut le faire, peut-être
15 avec les législations, les modifications à la Loi
16 qui viendront, ce sera un débat législatif, mais on
17 ne peut pas... on ne peut pas faire dire à la Loi
18 ce qu'elle ne dit pas.

19 Quoi qu'il en soit, la Première formation
20 quant à nous se détache complètement de l'esprit de
21 la loi en ce que par une telle décision elle
22 empêche tout nouveau consommateur de se prévaloir
23 de ses choix quant au gaz naturel qu'il est en
24 mesure d'acquérir et vient limiter les possibilités
25 de fourniture et de livraison du gaz naturel au

1 Québec. Rappelons-le, la FCEI considère qu'acquérir
2 du gaz de source naturelle de source renouvelable
3 est une bonne chose, mais il y a un coût. Alors, il
4 faut être capable d'apprécier le tout dans le
5 contexte.

6 Donc, cette décision de la Régie là, donc,
7 vient limiter les possibilités de fourniture et de
8 livraison du gaz naturel au Québec puisque soit en
9 tant que client en achat direct, le consommateur
10 sera contraint d'acheter du gaz naturel de source
11 renouvelable auprès d'un producteur tiers, de sorte
12 que la Régie supprime l'accès de la clientèle
13 québécoise à un marché complet; soit en tant que
14 client au service de fourniture, le consommateur
15 sera contraint d'acheter du gaz naturel de source
16 renouvelable auprès d'Énergir.

17 Nous vous soumettons que le fait pour
18 Énergir de fournir du gaz naturel de source
19 renouvelable est une des options pour le
20 distributeur de rencontrer son obligation aux
21 termes de l'article 77, mais que rien dans la loi
22 ne lui permet, à Énergir, ni à la Régie, de moduler
23 cette obligation selon des critères qui sont
24 étrangers au texte de loi, on ne peut pas ajouter.

25 Alors, donc nous considérons en terminant,

1 Monsieur le Président, messieurs et madame les
2 régisseurs, que cette décision-là, D-2024, est
3 entachée de nombreuses... de nombreux vices de fond
4 et aussi de procédure, je dirais, et nous demandons
5 d'accueillir notre demande en révision. Je vous
6 remercie pour votre écoute.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci. Avant de prendre la pause, je vais vérifier
9 est-ce que le procureur de la Régie aurait une
10 question à poser?

11 Me PIERRE R. FORTIN :

12 Oui, Monsieur le Président, je vous remercie. En
13 fait, j'ai deux questions pour maître Turmel. La
14 première concerne - en fait, maître Obadia plutôt -
15 vous avez mentionné ce matin, là, qu'en référence
16 au droit d'être entendue, vous avez fait référence,
17 là, à la discussion qu'il y avait eue lors de la
18 demande de sursis sur l'interrelation, ou la
19 comparaison je devrais plutôt dire, entre le
20 paragraphe « Deuxièmement » du premier alinéa de
21 l'article 37 versus le paragraphe
22 « Troisièmement ». Est-ce qu'on doit comprendre de
23 votre commentaire ce matin que votre demande de
24 révision de la FCEI est amendée en ce qui concerne
25 les références au paragraphe « Deuxièmement » de

1 l'article 37, alinéa 1, et que le droit d'être
2 entendu doit être évalué par la Régie en fonction
3 de votre argument fondé sur le troisième paragraphe
4 du premier alinéa de l'article 37?

5 Me GAËLLE OBADIA :

6 Bien, merci pour la question. Effectivement, on
7 peut le considérer comme un amendement. On ne l'a
8 pas présentée comme tel parce qu'on l'avait déjà
9 prévu dans notre demande écrite en révision au
10 paragraphe 31 que subsidiairement on pouvait le
11 considérer comme étant sous l'angle du
12 paragraphe 3, mais on peut présenter un amendement
13 oral à cet égard.

14 Me PIERRE R. FORTIN :

15 Mais en fait, ce que je veux m'assurer, c'est que
16 vous l'avez présenté le paragraphe
17 « Troisièmement » comme un argument subsidiaire...

18 Me GAËLLE OBADIA :

19 Oui.

20 Me PIERRE R. FORTIN :

21 ... à partir du moment où le paragraphe
22 « Deuxièmement » ne serait plus invoqué, ça
23 devient, le paragraphe « Troisièmement » devient un
24 argument principal.

25

1 Me GAËLLE OBADIA :

2 Absolument, oui.

3 Me PIERRE R. FORTIN :

4 Et donc, vous confirmez qu'on peut regarder,
5 examiner - on doit examiner - votre demande
6 dorénavant en fonction du troisième paragraphe en
7 ce qui a trait à ce motif de révision?

8 Me GAËLLE OBADIA :

9 Je le confirme, oui.

10 Me PIERRE R. FORTIN :

11 Merci. Deuxième question qui s'adresse en fait à
12 l'ensemble des procureurs et je vais la poser au
13 premier chef aux procureurs de la FCEI, mais
14 j'apprécierais beaucoup que les procureurs des
15 autres participants de la présente audience
16 s'adressent à cette question.

17 Je vais demander à madame la greffière
18 d'afficher le projet de loi numéro 2 de deux mille
19 vingt-trois (2023), qui est devenu le chapitre 1
20 des Lois du Québec de vingt vingt-trois (2023) qui
21 s'intitule comme suit : « Loi visant notamment à
22 plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs
23 domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à
24 accroître l'encadrement de l'obligation de
25 distribuer de l'électricité.

1 Alors, le principe de ce projet de loi là a
2 été adopté le sept (7) février vingt vingt-trois
3 (2023). Le projet avait été déposé le deux (2)
4 décembre vingt vingt-deux (2022).

5 Le projet de loi a été adopté le quinze
6 (15) février vingt vingt-trois (2023) et il a été
7 sanctionné le seize (16) février vingt vingt-trois
8 (2023).

9 Je vais attirer l'attention des procureurs
10 plus particulièrement aux articles 7 et suivants,
11 si on pouvait les... oui, alors, on les affiche à
12 l'écran. Je n'ai pas l'intention de tout lire, mais
13 entre les paragraphes 7 et 11, on voit des
14 amendements qui ont été apportés à la Loi sur la
15 Régie de l'énergie et plus particulièrement par
16 l'article 7 de cette loi-là, on a amendé l'article
17 76 de la Loi sur la Régie, en ce qui concerne le
18 droit exclusif d'Hydro-Québec.

19 Alors, le premier alinéa de l'article 76 se
20 lit actuellement comme suit :

21 Le Distributeur d'électricité...

22 Donc, on parle d'Hydro-Québec ici.

23 ... les réseaux municipaux

24 d'électricité et la Coopérative

25 régionale d'électricité de St-Jean-

1 conditions déterminées par règlement
2 du gouvernement, pour chacun de ses
3 titulaires de droits exclusifs.

4 Et la question que je pose à l'ensemble des
5 procureurs, c'est : dans quelle mesure cet
6 amendement doit-il ou ne doit-il pas être pris en
7 compte dans l'interprétation de la Loi sur la
8 Régie, dans l'interprétation comparative des
9 articles portant sur le droit exclusif, par rapport
10 également à la date où il a été adopté
11 comparativement à certaines décisions qui ont été
12 rendues antérieurement à l'adoption de cette loi.

13 Je vous réfère plus particulièrement à
14 l'article 10 de cette loi-là, si vous voulez la
15 montrer, Madame la greffière, page suivante.

16 Alors, à la fin du paragraphe 10, qui
17 prévoit le pouvoir du ministre de façon
18 transitoire, de décider des demandes de cinq
19 mégawatts et plus, les demandes de distribution de
20 cinq mégawatts et plus, on indique, et je cite :

21 Le présent article a effet, malgré les
22 décisions de la Régie de l'énergie,
23 dans les dossiers R4057-2018 et
24 R-4045-2018.

25 Fin de la citation. J'ai noté que certains

1 participants ont fait référence aux décisions
2 rendues dans le dossier 4045 et donc, 4045-2018 et
3 donc, ma question porte également là-dessus au
4 niveau de l'éclairage qui serait utile.

5 Finalement, en ce qui a trait à l'entrée en
6 vigueur, l'ensemble de cette loi-là est entrée en
7 vigueur le seize (16) février vingt vingt-trois
8 (2023), on voit ça à l'article 11, mais à
9 l'exception de l'article 7, dont je viens de
10 parler, qui concerne l'amendement apporté à
11 l'article 76 concernant les distributeurs
12 d'électricité.

13 Cependant, l'article 112 qui a été amendé
14 par l'article 8 de cette loi-là et qui prévoit le
15 pouvoir réglementaire du gouvernement qui se lit
16 comme suit, donc, le gouvernement peut faire des
17 règlements pour fixer les cas. Et, là, je cite les
18 cas, 2.4 :

19 Les cas et les conditions selon
20 lesquels chaque titulaire d'un droit
21 exclusif n'a pas l'obligation de
22 distribuer de l'électricité,
23 conformément au premier alinéa de
24 l'article 76.

25 Fin de la citation.

1 Donc, cet article-là est en vigueur.
2 L'article 7 ne l'est pas encore mais doit entrer en
3 vigueur lorsque le gouvernement aura pris un
4 règlement en vertu de l'article 112.

5 Alors, c'est la... je vais emprunter
6 l'expression de maître Turmel, la toile de fond de
7 mon questionnement. J'apprécierais que les
8 procureurs, dans toute la mesure du possible,
9 puissent nous éclairer sur l'impact de cette loi-
10 là, de ces dispositions-là ou s'il n'y en a pas,
11 par rapport à leurs argumentations respectives.
12 Merci.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Donc, simplement en réponse à maître
15 Fortin, nous allons certainement répondre à votre
16 question, mais en réplique, si on nous le permet,
17 parce que ça va être plus facile, parce que, là, de
18 but en blanc, juste la gymnastique que maître
19 Fortin vient de faire, on va prendre un café pour
20 la refaire, là, mais c'est correct, on va sûrement
21 y répondre en réplique.

22 LE PRÉSIDENT :

23 C'est parfait. Donc, on va prendre une pause dix
24 (10) minutes et on vous revient avec nos questions.
25 Merci.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2

3 REPRISE DE L'AUDIENCE

4 LE PRÉSIDENT :

5 Donc, on reprend l'audience. Est-ce qu'il y a des
6 questions par la Formation?

7 M. PIERRE DUPONT :

8 Oui, Monsieur le Président. Merci. Je profite de
9 l'occasion pour saluer tous ceux qui sont en
10 présentiel et ceux qui sont en ligne également. Je
11 remercie maître Turmel et Obadia pour leur
12 argumentation ce matin. Bref, j'aurais quelques
13 questions de... je veux m'assurer de la bonne
14 compréhension de vos propos.

15 Ma première question, et je ne sais pas si
16 ça a été rappelé, mais je veux savoir, selon vous,
17 c'était quoi le contexte de la demande d'Énergir?
18 Dans quel contexte ça s'est inscrit cette demande-
19 là?

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Bonjour, Monsieur le Régisseur Dupont. Je n'ai pas
22 en tête la demande amendée que je pourrais
23 regarder, la demande d'Énergir, quand il dépose
24 Phase 1, Phase 2. Et comme toujours, il y a
25 toujours de nombreux amendements. C'est normal.

1 C'est la façon de faire. Mais le contexte, écoutez,
2 peut-être qu'Énergir saura mieux répondre que moi,
3 le contexte, c'est, ils voulaient peut-être
4 s'assurer de faire des ventes accrues, parce que je
5 comprends qu'ils ont une obligation de distribuer,
6 par règlement, on l'a vu, en vertu de l'article 112
7 alinéa 1 paragraphe 4, le gouvernement, par
8 règlement, pour que le pourcentage de distribution
9 de GSR s'accroisse d'ici deux mille trente (2030),
10 est-ce que c'est une façon pour eux de, entre
11 guillemets, d'en distribuer plus et de respecter
12 leur obligation de distribution du gaz, peut-être.

13 Je n'ai pas devant moi, puis je n'ai pas
14 souvenir, puis je ne sais pas si ça a été discuté,
15 mais on pourra le mentionner, quels étaient les
16 chiffres de ventes à ce moment-là, lors de
17 l'audience, si cet aspect-là a été abordé. Mais je
18 ne pourrais pas vous en dire plus, là. À moins
19 que... Je sais que, lors de l'audience sur cette
20 phase, j'étais absent, c'est ma consœur qui était
21 là, mais c'est un peu le réflexe, premier réflexe
22 que j'aurais, là.

23 M. PIERRE DUPONT :

24 O.K. Donc, j'ai posé la question parce que... Donc,
25 ça n'a rien à voir avec la décarbonation? Vous

1 d'ites, c'est plus en lien avec le fait d'accroître
2 ses ventes de GSR, puis on sait qu'elle ne peut pas
3 faire de profit là-dessus, c'est un « pass-on » le
4 tarif comme tel. Mais c'est en lien avec le
5 règlement puis avec l'atteinte des cibles et non
6 pas avec la décarbonation de l'économie?

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Bien, c'est en lien avec le règlement qui, lui, est
9 adopté quand on regarde les « Attendu » en lien
10 avec notamment le... peut-être la décarbonation
11 souhaitée du gouvernement, notamment le PEV.
12 D'ailleurs, c'est un peu là-dessus sur lequel ils
13 se sont assis en disant, bien, par la politique
14 gouvernementale d'objectif de réduction... de
15 décarbonation, c'est par ce chemin-là, la porte de
16 sortie finalement, tout s'enfile, par le PEV,
17 décarbonation, GNR. Le Règlement sur le GNR est une
18 des façons de se décarboner. Je pense que c'est ce
19 chemin-là qu'ils ont pris. C'est ce qu'ils ont
20 évoqué en utilisant l'article 5 et la politique
21 gouvernementale. C'est ma compréhension.

22 M. PIERRE DUPONT :

23 Ma deuxième question, c'est : est-ce que l'article
24 77 a fait l'objet d'un débat contradictoire auprès
25 de la Régie?

1 Me GAËLLE OBADIA :

2 Dans le cadre de la Phase 3, oui, il y a eu des
3 questions qui ont été posées par la FCEI notamment,
4 en effet.

5 M. PIERRE DUPONT :

6 Et dans ce cadre-là - je reviens - donc, la
7 décarbonation ne faisait pas partie du débat
8 lorsque vous étiez en Phase 3 puis sur l'article
9 77?

10 Me GAËLLE OBADIA :

11 Peut-être de façon subsidiaire, mais ce n'était pas
12 le coeur du débat, non, pour l'interprétation de
13 l'article 77. C'était plutôt l'obligation de
14 desservir en tant que tel.

15 M. PIERRE DUPONT :

16 Je vous remercie. Pour l'article 79, j'ai compris
17 de vos propos d'à matin, puis là j'espère que j'ai
18 bien compris, bref, ce n'est pas un article à
19 portée générale, c'est un article plutôt à portée
20 spécifique, à portée individuelle. Et qu'à cet
21 égard-là, puis je veux m'assurer de ma
22 compréhension, vous soutenez que, pour chacun des
23 clients en achat direct, parce qu'à 79, c'est pour
24 les achats directs, on se comprend bien, Énergir
25 devrait déposer à la Régie une demande de dispense

1 dans chaque cas de nouveaux raccordements? Est-ce
2 que c'est ça que vous soutenez?

3 Me GAËLLE OBADIA :

4 Votre question c'est bien : si Énergir devrait
5 déposer une demande de dispense?

6 M. PIERRE DUPONT :

7 « Aurait dû », excusez, là, oui.

8 Me GAËLLE OBADIA :

9 Oui. Bien c'est ça, Énergir aurait dû demander une
10 dispense pour les raccordements, les nouveaux
11 raccordements pour ne pas être obligée de desservir
12 du gaz naturel traditionnel.

13 M. PIERRE DUPONT :

14 Mais lorsque vous mentionnez pour les nouveaux
15 raccordements, pour chacun des nouveaux
16 raccordements? À toutes les fois qu'il y aurait un
17 nouveau raccordement en achat direct, Énergir
18 devrait déposer à la Régie une demande de dispense
19 pour chaque nouveau raccordement. Je comprends
20 bien?

21 Me GAËLLE OBADIA :

22 C'est ce qu'on lit de l'article 79, que la Régie
23 peut, à la demande d'un consommateur ou d'un
24 distributeur, dispenser ce dernier de donner suite
25 à une demande qui est faite. Oui, en effet.

1 M. PIERRE DUPONT :

2 O.K. Je vous remercie. Puis selon vous...

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 J'ajouterais, si vous me permettez.

5 M. PIERRE DUPONT :

6 Oui, oui.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 C'est parce que là j'ai été chercher entre-temps
9 l'article pour le relire, là. Je suis d'accord avec
10 ce que vient de dire maître Obadia, mais
11 j'ajouterais, on dit que :

12 La Régie peut, à la demande d'un
13 consommateur...

14 Donc, on spécifie.

15 ... ou d'un distributeur de gaz
16 naturel, dispenser ce dernier de
17 donner suite...

18 « Ce dernier » étant donc Énergir.

19 ... à une demande en vertu des
20 articles 77 ou 78 si elle est d'avis,
21 notamment, que l'intérêt public le
22 requiert ou que les coûts inhérents au
23 service demandé ne seront pas
24 supportés par ce consommateur.

25 Là, on n'est pas donc dans un « catch all », pas du

1 tout. La Loi, quand on donne au sens des mots ce
2 que le français nous dit, on n'est vraiment pas
3 dans le pluriel, là, on est dans une demande
4 particulière. Voilà.

5 M. PIERRE DUPONT :

6 Oui, comme... c'est pour ça que je voulais
7 m'assurer que... donc, chaque nouveau raccordement
8 en vertu de 79 en achat direct doit faire l'objet
9 d'une demande de dispense par Énergir. Puis ma
10 question c'est : est-ce que cette approche-là
11 conduirait ou pourrait conduire à des décisions
12 différentes pour chacun des clients? Compte tenu
13 que c'est pour lui livrer du GSR à la fin de la
14 journée puis dans un contexte de décarbonation ou
15 selon vous d'atteinte de cible de GSR. Donc, ça
16 pourrait amener des décisions différentes pour
17 chacun nouveau raccordement. Il y en a un qu'on
18 pourra... la Régie pourrait dire : oui, toi, tu vas
19 être en GSR. L'autre, non, tu ne seras pas en GSR.
20 Puis il y aurait des plaidoiries sur chaque nouveau
21 raccordement. Est-ce que c'est ça qu'on doit
22 comprendre?

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Rappelons qu'Énergir n'a qu'un monopole de
25 distribution. Et donc, la Régie peut, à la demande

1 d'un consommateur ou d'un distributeur... quand on
2 veut le dispenser, c'est à l'égard de son... de la
3 distribution. Point. Alors la question, vous, votre
4 question c'est : est-ce que quelqu'un... est-ce
5 qu'un distributeur... est-ce qu'on consommateur
6 pourrait dire : ah, moi, on me force de prendre un
7 gaz X, alors qu'Énergir veut distribuer que du gaz
8 Y, c'est une autre question. Mais là, on est... on
9 a tendance à dire... Parce que rappelons-nous, la
10 molécule n'est pas réglementée. Donc, puis le
11 consommateur qui se voit forcé d'acheter un gaz
12 cinq fois plus coûteux ou de payer pour un gaz cinq
13 fois plus coûteux, si on fait cette action-là,
14 bien, la Loi n'en parle pas et ne le permet pas.

15 Là, vous me dites quel processus il
16 pourrait y avoir? La question est intéressante. On
17 pourra y revenir. Mais j'essaie de voir, là, où ça
18 nous mènerait. Moi, je ne vois pas... je ne pense
19 pas que ce soit possible qu'il y ait un débat
20 devant la Régie sur... sur la molécule qui est non
21 réglementée, puisque ce n'est pas dans vos
22 attributions.

23 M. PIERRE DUPONT :

24 Donc, si j'essaie de me démêler dans tout ça, dans
25 vos propos, 79 ne peut pas s'appliquer pour des

1 clients en achat direct ou ne s'applique pas pour
2 un client en achat direct. Est-ce que c'est ce que
3 vous soutenez?

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Alors 60... revenons en arrière. 77, paragraphe 1,
6 vise la fourniture générale. 77(2) vise donc
7 l'achat direct. Alors là, vous me dites, en
8 achat... bien, 79, est-ce que ça s'applique à
9 l'achat... est-ce que ça s'applique général ou
10 simplement en achat direct ou à fourniture?

11 M. PIERRE DUPONT :

12 Je vais juste préciser, Maître, si vous permettez.
13 Ce que je vous demande c'est : d'après ce que j'ai
14 compris de votre propos, vous dites que la molécule
15 n'est pas réglementée, on est en achat direct.
16 Donc, j'ai cru comprendre que 79 ne peut pas
17 s'appliquer. Un client ne pourrait pas demander...
18 Énergir ne pourrait pas demander une dispense pour
19 un client en achat direct, une dispense,
20 c'est-à-dire de le fournir seulement en GSR et non
21 pas... de lui livrer seulement du GSR et non pas du
22 GNT. Donc, Énergir ne pourrait pas, en vertu de 79,
23 demander ça.

24 Je cherche à comprendre. 77, on comprend
25 bien que c'est la fourniture, le premier alinéa, on

1 comprend bien. On comprend qu'il y a eu un débat
2 contradictoire, on comprend bien. Et on comprend
3 que le dossier a évolué en cours de route. Bon, 79
4 est apparu, vous l'avez dit, là, en argumentaire.

5 Mais ma question c'est : est-ce que 77
6 s'applique et pour un client... une dispense pour
7 un client en fourniture et un client en achat
8 direct ou il s'applique seulement pour un client en
9 fourniture? C'est ça, ma question.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Bien, quand on lit 79, on dit que la Régie peut, à
12 la demande d'un consommateur ou d'un distributeur,
13 d'une demande faite en vertu des articles 77 ou 78.
14 77, ça vise à la fois les deux. Donc, je pense que
15 ça vise les deux.

16 M. PIERRE DUPONT :

17 Je vous remercie. Juste une seconde, je cherche ma
18 souris. Vous avez mentionné, puis je n'ai pas
19 les... j'ai pris des notes, mais... concernant la
20 protection du consommateur, la Régie en parle, mais
21 elle n'en a pas tenu compte. Vous avez mentionné
22 ça, je pense, tantôt, là, je paraphrase un peu. Et
23 au paragraphe 74 du plan d'argumentation d'Énergir,
24 là - pas besoin d'afficher, là, s'il vous plaît -
25 mais c'est à la pièce, je pense, Énergir... enfin,

1 je l'avais noté. 006, peut-être? Laissez-moi juste
2 une seconde. C'est ça? O.K. Merci. J'y allais de
3 mémoire. Donc, au paragraphe 74, il est mentionné
4 notamment que :

5 La FCEI soumet que la Demande a un
6 impact économique excessif sur les PME
7 qui voudront être raccordées au réseau
8 d'Énergir en leur imposant un surcoût
9 de l'ordre de 50 % sur leur coût de
10 chauffage et un surcoût
11 potentiellement plus important encore
12 sur les autres usages. L'intervenante
13 est d'avis que la Nouvelle mesure
14 impose aux PME une part injuste des
15 coûts de la décarbonation.

16 Ça, c'est exact que vous avez mentionné ça, je
17 présume, là, de... je n'ai pas croisé des plans
18 d'argumentation entre les deux, mais...?

19 Me GAËLLE OBADIA :

20 Non, non, c'est exact.

21 M. PIERRE DUPONT :

22 O.K. Je vous remercie. Donc, quand vous référez au
23 fait que la Régie en parle mais n'en a pas tenu
24 compte, de la protection des intérêts des
25 consommateurs, mais seulement d'un intérêt public,

1 je cherche à voir, là, parce que vous l'avez plaidé
2 par rapport à 77?

3 Me GAËLLE OBADIA :

4 Effectivement, on l'a plaidé par rapport à 77, à la
5 lumière de l'article 5 qui devait s'appliquer pour
6 l'article 77. On ne l'a pas plaidé à l'égard de
7 l'article 79, parce que, bien, on n'était pas là
8 dans les plaidoiries, donc on n'a pas plaidé
9 l'intérêt public à la lumière d'une demande qui
10 serait formulée pour une dispense.

11 M. PIERRE DUPONT :

12 Et ça m'amène à mon autre question. Si vous avez eu
13 à plaider 79, la preuve technique, le surcoût,
14 est-ce qu'il est le même pour un achat direct en
15 GSR que lorsqu'il est livré par Énergir? Est-ce
16 qu'on arrive aux mêmes conclusions? Je parle sur le
17 plan technique.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Il faut comprendre, Monsieur le Régisseur, ma
20 compréhension, donc, dans cette décision-là, c'est
21 la Régie qui relate quel intervenant a dit quoi à
22 quel moment. Ma compréhension, c'est que le débat
23 sur la question de la dispense est arrivé une fois
24 que la preuve était close. Donc, il y a eu une
25 preuve... il n'y a pas eu de preuve sur la

1 dispense. On s'entend donc bien, là. Mais il y
2 avait une preuve quand même, oui, sans doute, sur
3 la mesure et l'aspect économique de ça, bien sûr.
4 Mais la preuve... l'absence de preuve dont on parle
5 ou la protection des consommateurs, c'est à l'égard
6 de l'impact ou pas de la dispense, notamment que...
7 il y a... bref, il y a un bout qui n'a pas été...
8 qui n'a pas été traité où on n'a pas été entendu.

9 Alors, quand il relate - quand la Régie
10 relate - ce que le FCEI a soumis, ça, c'est pour
11 l'aspect je dirais, aspect économique général, mais
12 il manque... il manque une portion de débat qui n'a
13 pas eu lieu, que vous ne verrez pas, parce qu'il
14 n'y a pas eu de débat. Parce qu'à la toute fin, de
15 manière subsidiaire, Énergir a dit : « Ah, bien, on
16 n'a pas l'air de vous convaincre, alors peut-être
17 qu'on va prendre la porte de la dispense. »

18 Mais ça, la dispense, ma consœur a été
19 surprise, elle a demandé au banc présent : « Est-ce
20 qu'on peut peut-être... on doit faire une preuve,
21 peut-être? » La Régie n'a pas acquiescé. Alors,
22 c'est dans ce sens-là qu'on dit que la - comment
23 dire - que l'intérêt public à l'égard de la
24 protection des consommateurs n'a pas été
25 pleinement, certainement pas pleinement prise en

1 compte. On a eu un débat partiel pour une mesure
2 pleine et entière, c'est ça qu'on... c'est ça qu'on
3 vous dit devant la Régie.

4 M. PIERRE DUPONT :

5 Je comprends bien, là, par rapport à 79. Mais comme
6 vous m'avez dit tantôt, il y a eu un débat
7 contradictoire sur 77, ça a été fait, les preuves
8 ont été déposées, donc là-dessus ce n'est pas le
9 problème. Selon vous, le problème c'est la - bien
10 « le problème », on y reviendra plus tard, là -
11 vous plaidez aussi que, bon, du GSR c'est une
12 chose, puis du gaz naturel traditionnel c'en est
13 une autre. Mais au-delà de ça, le débat a eu lieu
14 sur 77, il y a une preuve technique qui a été
15 déposée sur 77. Puis, je comprends que sur 79, il
16 n'y a pas eu de débat, mais ce que je me demandais
17 comme question sur le plan technique, est-ce que ça
18 aurait été différent sur le plan juridique? La
19 réponse, je suis persuadé que vous allez me dire
20 « oui », ça, c'est sûr, d'ailleurs c'est ce que
21 vous plaidez sur le plan juridique. Mais sur le
22 plan technique, l'impact sur le client en achat
23 direct est-il le même que l'impact sur le client
24 qui est en fourniture?

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui, parce qu'on n'a pas, Monsieur le Président
3 - Monsieur le Régisseur, pardon - oui, parce qu'on
4 n'a pas permis, la 79 nous dit que c'est à la
5 demande d'un... bref, il y a un processus qui est
6 mis en place, puis on n'a pas suivi le processus,
7 et c'est ça... c'est là où le bât blesse.

8 Énergir, c'est un distributeur expérimenté
9 qui vient devant la Régie, qu'on connaît bien, tout
10 ça, mais ils n'ont pas... ils pensaient
11 certainement que le 77, ça passerait, bien, le
12 débat passerait - pas comme une lettre à la poste -
13 mais un débat normal, ordinaire, civilisé, comme on
14 le fait toujours, mais... mais ils ont comme... ils
15 ont omis cet article-là. Ils l'ont tellement omis
16 qu'à la fin, ils ont dit : « Hi, je n'ai pas l'air
17 de vous convaincre, porte de sortie c'est ça. »

18 Alors, c'est là qu'on vous dit, puis c'est
19 là qu'on dit que le consommateur a été... a été, je
20 ne sais pas, a été mis de côté d'une certaine
21 manière, parce qu'on n'a pas suivi le processus qui
22 permet au consommateur d'avoir une telle dispense.

23 M. PIERRE DUPONT :

24 Je vous remercie. Une autre question, c'est... ça
25 concerne - puis là je ne les citerai tous là, ça va

1 être trop long, là - mais les paragraphes 70, 73 et
2 75 de l'argumentation d'Énergir où essentiellement,
3 il dit : « La Première formation a consacré une
4 section de sa décision au motif d'intérêt public
5 soumis en preuve, à savoir les paragraphes 92 à
6 98. » Vous l'avez mentionné d'ailleurs tantôt.

7 Bon, 73 aussi réfère, bon, les mesures de
8 GES; 75, c'est l'article 5. Puis, il cite une
9 décision de la Régie, la D-2008-037, où
10 notamment : « La Régie doit concilier divers
11 intérêts tels qu'énoncés à l'article 5 de sa Loi,
12 mais elle n'a pas expliqué pour chacun des éléments
13 à trancher en quoi sa décision est conforme à
14 l'intérêt public ou tient compte du développement
15 durable. Ces considérations sont implicites. »

16 Donc, conclure que la décision de la
17 Première formation est atteinte d'un vice de fond,
18 parce qu'au terme de sa réflexion dans l'exercice
19 de sa compétence exclusive elle a accordé davantage
20 d'importance à certains facteurs plutôt qu'à
21 d'autres, j'aimerais vous réentendre là-dessus
22 parce que vous semblez dire : « Elle n'a pas tenu
23 compte de la protection, la Formation 1, elle n'a
24 pas tenu de la protection des consommateurs, ça n'a
25 pas pesé dans la balance, elle n'a mentionné que

1 l'intérêt public, puis l'intérêt public qu'elle a
2 mentionné, c'est dans l'article 5 en vertu des
3 politiques gouvernementales, ce n'est pas l'intérêt
4 public de 79 qui lui, peut-être fait de la
5 décarbonation, mais on n'a pas eu la chance de
6 plaider. »

7 Mais je voudrais juste, là, là-dessus, là,
8 pourquoi vous considérez que t'sais, la décision
9 dit qu'elle n'a pas à expliquer pour chacun des
10 éléments à trancher, vous, vous considérez qu'elle
11 doit expliquer pour chacun des éléments à trancher
12 sa décision?

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Non. Je suis d'accord, la jurisprudence de la Régie
15 constante dit qu'elle n'a pas à expliquer pour
16 chacun des aspects, c'est vrai, puis c'est correct.
17 C'est une économie de ressources judiciaires parce
18 que ça serait long, longtemps. Parce qu'il y a
19 beaucoup, parfois, des Intervenants qui sont peut-
20 être créatifs, on voit même des Distributeurs, mais
21 on va à l'essentiel, puis c'est correct.

22 Mais une fois qu'on a dit ça, quand on est
23 sur la nouvelle mesure, puis c'est ça qui
24 départage, entre guillemets, on y va, on n'y va
25 pas, ou blanc ou noir, là, il faut s'expliquer, il

1 faut se motiver.

2 La Cour suprême, quand elle dit, là : il
3 faut motiver pour comprendre le raisonnement, il
4 faut bien que la Cour suprême du pays, son
5 enseignement serve à quelque chose, sur la
6 détermination claire à déterminer, on n'a pas, on
7 n'a pas de... on a très peu ou à peu près rien,
8 quant à nous.

9 Alors, c'est pour ça que nous, elle n'a
10 pas, la Régie, à constamment venir justifier tous
11 ses motifs, mais ici, sur l'essentiel, elle ne l'a
12 pas fait, un. Deuxièmement, sur l'intérêt,
13 l'intérêt public, on a eu beaucoup de débats depuis
14 vingt (20) ans, sur l'extension ou pas, oui, toile
15 de fond ou pas. Mais, là, ce qui vient compliquer
16 le tout, c'est que vous avez un article spécifique
17 qu'Énergir a omis, bien a omis, l'a cité en toute
18 dernière... tout dernier point sur lequel il n'y a
19 pas eu de... sur lequel, le processus n'a pas été
20 bien suivi et, là, on vous dit : bien au-delà de
21 vos décisions habituelles quant à l'intérêt, quant
22 à l'article 5 sur l'intérêt public dans lequel il
23 faut prendre en compte la protection du
24 consommateur qui, par ailleurs, n'a pas été tout à
25 fait pris au complet, on vous dit aussi l'intérêt

1 public, ce sont les mêmes mots, mais dans un
2 contexte différent. Il faut bien que... vous n'avez
3 pas le choix de... vous ne pouvez pas faire comme
4 si 79 n'existait pas.

5 La loi est là, mais ils ne l'ont pas
6 suivie, ils ne l'ont pas appliquée, il n'y a pas eu
7 de débat là-dessus. Oui, on l'a citée à la toute
8 fin, mais on n'a pas permis à la FCEI de faire une
9 preuve ou d'amender une preuve. Il y a eu une
10 preuve économique sur GSR, oui, ça va faire mal,
11 ils l'ont dit, tout le monde a convenu que c'est
12 sûr, c'est plus coûteux.

13 Énergir pensait qu'il serait suffisant, le
14 77, ce n'était pas le cas et c'est là qu'on pense
15 qu'à la fois au niveau procédural, 37.3, un vice de
16 procédure, autant sur le fond, l'omission
17 d'appliquer l'article de loi, tel qu'il est, et là,
18 je vous en parle. Après ça, de rajouter à la loi ce
19 qu'on a dit. Ils sont nombreux les vices, t'sais,
20 puis ça arrive. Puis parfois, on a des dossiers où
21 il y a un petit vice, entre guillemets. Ici, on
22 pense qu'ils sont assez nombreux pour vous dire
23 que, je ne dirais pas que vous avez le choix, là,
24 mais, il y en a plus d'un, à la fois de fond puis
25 de procédures.

1 M. PIERRE DUPONT :

2 Je vous remercie. Une dernière question. Avec 77,
3 je cherche dans votre plan d'argumentation, là,
4 mais je vais y aller de mémoire. Donc, le GSR, tout
5 le monde s'entend pour dire que c'est du gaz
6 naturel, le gaz de source renouvelable, mais 77 ne
7 lui confère pas, comment dire, ne donne pas
8 l'obligation, à la demande d'un client, de lui
9 livrer du... c'est du gaz naturel que le
10 Distributeur doit livrer et non pas nécessairement
11 seulement du gaz de source renouvelable. C'est ce
12 que vous dites? Donc, le GSR n'est pas inclus dans
13 77?

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 C'est-à-dire que non, ce n'est pas ça. Quand on
16 dit, l'obligation, non, la définition de... le mot
17 « gaz naturel » à 77 inclut, par renvoi à l'article
18 2, nécessairement du GSR. Rappelons-nous, là on a
19 le monopole de la distribution de cette molécule,
20 qui soit GNT ou GSR qui est du gaz naturel. On ne
21 dit pas le contraire.

22 M. PIERRE DUPONT :

23 O.K. Je vous remercie. Ça complète, Monsieur le
24 président.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Est-ce qu'il y a d'autres questions?

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 Oui, j'aurais juste quelques questions. Maître
5 Turmel, vous m'avez un petit peu mêlée...

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Ce n'est pas le but, mais bon...

8 Mme SYLVIE DURAND :

9 ... quand vous dites : Énergir a le monopole de
10 distribution et donc, 77, il faut le lire dans ce
11 sens-là. Puis, là, quand je lis :

12 Un Distributeur de gaz naturel est
13 tenu de fournir et de livrer...

14 J'ai de la misère, là, je viens de vous perdre, là,
15 quand on dit « fournir », c'est donc de la
16 fourniture?

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Bien fournir, c'est-à-dire que d'une certaine
19 manière, probablement d'acquérir peut-être d'une
20 certaine manière, O.K. et de livrer. Donc, de
21 prendre les moyens pour le faire transporter via le
22 transport, comme on le sait, puis de le livrer sur
23 le territoire.

24 Mme SYLVIE DURAND :

25 Donc, 77, là, on s'entend, on parle de fourniture

1 de transport ?

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Parfait.

4 Mme SYLVIE DURAND :

5 Pour l'acheminer dans la franchise pour le
6 distribuer.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Parfait.

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 O.K. Je... là, je n'étais plus sûre. Et puis, je
11 veux juste voir avec vous. À 79, je vais le
12 reprendre, ici. Où on dit :

13 La Régie peut, à la demande d'un
14 consommateur ou d'un distributeur de
15 gaz naturel, dispenser ce dernier de
16 donner suite à une demande, en vertu
17 des articles 77, 78, si elle est
18 d'avis notamment que l'intérêt public
19 le requiert.

20 Là, je vais laisser l'autre petit bout, là, où que
21 les coûts inhérents aux services demandés, parce
22 que de toute évidence, ce n'est pas ce qui est
23 invoqué par la Première formation, là, c'est
24 carrément l'intérêt public, là. On est carrément
25 dans le premier. Je veux savoir, là, pour vous,

1 bon, la Régie peut, à la demande, je vais dire d'un
2 distributeur, parce que c'est ça qu'on a ici. Et,
3 est-ce que je dois comprendre de ce que vous dites
4 ce matin, c'est que le distributeur aurait dû faire
5 une demande et que s'il avait amendé sa demande,
6 puis il aurait fait sa demande en vertu de 77 et
7 79, est-ce que ça, ça aurait constitué une demande
8 d'un distributeur pour une dispense? Est-ce que...

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Bien, je pense que, comme vous a habitué Énergir,
11 dans le cours normal des dossiers, là, on était à
12 la phase 1, phase 2, oups, arrive juin deux mille
13 vingt-trois (2023), on vous annonce une phase 3. Je
14 pense que, probablement, puis sauf erreur, à ce
15 moment-là, bien, je pense que s'il avait amendé en
16 indiquant ça, avec ça aurait suivi une preuve
17 peut-être plus étoffée qui aurait engendré, des
18 intervenants, une preuve amendée, étoffée sur ce
19 bout-là. Alors, ce que je viens de dire, ça, on n'a
20 pas eu ça. C'est sur ça qu'on se... qu'on a un
21 problème.

22 Mme SYLVIE DURAND :

23 O.K. Et, donc, par opposition à faire ça, client
24 par client, là, si je comprends bien...

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Non, non, c'est...

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 ... c'est une demande...

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Oui.

7 Mme SYLVIE DURAND :

8 ... d'un distributeur, dans laquelle...

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Oui.

11 Mme SYLVIE DURAND :

12 ... une demande réglementaire comme on les connaît
13 traditionnellement.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Oui.

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 Et, s'il avait fait référence à 77, 79, dans sa
18 demande.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 À votre avis, ça aurait rempli les conditions de
23 l'article 79 tel qu'on le lit?

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Bien, écoutez, je ne peux pas refaire le passé,

1 mais je pense que oui. Puis, ultimement, à la fin
2 de cette décision-là, si vous décidez de réviser la
3 décision et de rejeter les conclusions, vous
4 risquez peut-être de demander à Énergir de
5 retourner faire ses devoirs puis peut-être qu'elle
6 va vous revenir avec une nouvelle demande. Ça
7 m'apparaîtrait... ce n'est pas... ça ne serait pas
8 impossible, là, je pense, là, de voir ça avec. Oui,
9 ils vont préparer leur dossier, puis, là, on va
10 faire un débat là-dessus. Maître Obadia?

11 Me GAËLLE OBADIA :

12 Juste pour ajouter, peut-être que dans ces
13 circonstances-là, puis on parle de façon
14 hypothétique, mais ça aurait peut-être été une
15 possibilité de faire une preuve par type de
16 clientèle ou plus individualisé comme le prévoit
17 l'article 79. Pour rencontrer, pour éviter d'avoir
18 une dispense générale et plus être dans une
19 dispense individuelle.

20 Mme SYLVIE DURAND :

21 Oui, bien, en fait, la demande initiale était
22 vraiment adressée au niveau : client résidentiel,
23 institutionnel et commercial. Donc, ça, c'était
24 dans le dossier original. Mais, si je comprends
25 bien, il n'y a pas eu de demande formelle, parce

1 que la requête n'identifiait pas spécifiquement les
2 articles 77 et 79. Et, si ça avait été le cas, ça
3 aurait pu constituer une demande conformément à
4 l'article 79. Je veux juste être sûre que je
5 comprends.

6 Me GAËLLE OBADIA :

7 Ça aurait pu constituer une demande, mais, nous,
8 c'est sûr qu'on aurait fait des représentations
9 pour individualiser les...

10 Mme SYLVIE DURAND :

11 Client par client?

12 Me GAËLLE OBADIA :

13 Exact. Type de clientèle.

14 Mme SYLVIE DURAND :

15 O.K. En fait, c'est un peu ça, là. Pour vous,
16 est-ce que les conditions de 79, c'est vraiment...
17 parce que, là, je vois : « À la demande d'un
18 consommateur ou d'un distributeur. » Mais, est-ce
19 que je dois comprendre, donc, c'est juste ça que
20 j'essaie de comprendre, là. Si c'est le
21 distributeur qui fait une demande, est-ce qu'il
22 peut le faire « général » pour une catégorie de
23 clients, ici, qui seraient les nouveaux clients
24 résidentiels, commerciaux et institutionnels, ou il
25 doit le faire client par client, ou une requête

1 générale peut... en tout cas, j'essaie juste de
2 voir comment, pour vous, ça se formaliserait, là,
3 quelque chose qui serait conforme à 79.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Bonne question que vous avez, Madame Durand, mais
6 quand on lit l'article : la Régie peut, à la
7 demande, disons, d'un distributeur de gaz naturel,
8 dispenser ce dernier - le Distributeur - de donner
9 suite à 77 ou 78, si elle est d'avis, notamment,
10 que l'intérêt public le requiert ou que les coûts
11 inhérents au service demandé ne seront pas
12 supportés par ce consommateur. Alors là... là, je
13 lis « le consommateur » avec... alors ce
14 consommateur, ce type de consommateurs là...
15 j'aimerais bien entendre nos amis d'Énergir là-
16 dessus, là, parce que...

17 Mme SYLVIE DURAND :

18 Donc, ce n'est pas clair pour vous, là, parce que
19 ça doit se faire client par client...

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Bien, ce n'est pas clair...

22 Mme SYLVIE DURAND :

23 ... ou dans une requête plus générale...

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Il faut lire le texte comme il est. Parfois les

1 lois sont imparfaites, hein, aussi.

2 Mme SYLVIE DURAND :

3 Donc, vous dites... « si elle est d'avis,
4 notamment, que l'intérêt public le requiert... »

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Oui. Bien sûr.

7 Mme SYLVIE DURAND :

8 Là, on est clairement... la décision a identifié
9 que c'était l'intérêt public qui le requérait. Je
10 comprends très bien, là, tout votre débat sur...
11 Mais ou que le coût inhérent à ce service demandé
12 ne serait pas supporté par ce consommateur et donc
13 ce...

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 C'est alternatif.

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 Cela doit s'appliquer à l'ensemble, ce seul... ce
18 consommateur doit faire en sorte, selon votre
19 interprétation, que la demande de dispense doit
20 être faite client par client. Est-ce que c'est ça
21 que je dois comprendre?

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Quand je lis le... on ne dit pas « ces
24 consommateurs », on ne dit pas « par les
25 consommateurs ». C'est alternatif, on dit que

1 « l'intérêt public le requiert ou », donc c'est
2 alternatif. Le seul intérêt public...

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 O.K.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 ... on peut dire, bien... et là, sur l'intérêt
7 public... peut-être qu'Énergir pourrait dire
8 « l'intérêt public pour les consommateurs
9 commerciaux ». Je pense qu'il y aurait une voie de
10 passage là.

11 Mme SYLVIE DURAND :

12 En spécifiant le 7779...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Oui.

15 Mme SYLVIE DURAND :

16 ... dans la requête. Ça, ça pourrait être une
17 demande conforme, ou « client par client » à cause
18 du « ou ».

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Donc, avec ça, ça nous donne peut-être une
21 flexibilité que je ne voyais pas, mais l'intérêt
22 public... t'sais, à un moment donné, il faut être
23 efficace aussi, là. Bon, c'est sûr, ils ne peuvent
24 pas demander pour l'ensemble des cent cinquante
25 mille (150 000) consommateurs, bien sûr. Il faut

1 être pratique.

2 Mme SYLVIE DURAND :

3 J'aurais une dernière question. C'est sûr que, bon,
4 j'ai compris votre argument sur l'intérêt public,
5 le contexte de l'intérêt public à travers l'article
6 5 de la Loi et, par contre, bon, comme on vient de
7 le lire, l'intérêt public à travers l'article 79 de
8 la Loi est que... là, je... peut-être je ne sais
9 pas si je vous paraphrase correctement, c'est
10 comme, la notion d'intérêt public dans les deux
11 articles de Loi pourrait s'interpréter différemment
12 ou porter sur des objets différents, bon. Débat qui
13 n'a pas été fait.

14 J'aimerais ça vous entendre un petit peu
15 sur les deux notions d'intérêt public qui
16 pourraient comporter et donc aussi sur lesquelles
17 une preuve, un débat contradictoire aurait pu être
18 fait, là, pour comprendre la nature de la preuve
19 qui aurait été faite dans un... dans le cadre où
20 vous auriez plaidé là-dessus. Je ne sais pas si
21 vous comprenez bien, là, oui?

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Oui, tout à fait. Bon. La notion de... les mots
24 « intérêt public » nécessairement doivent avoir le
25 même sens. Sauf qu'il apparaissent dans, sauf

1 erreur, deux articles, l'article 5 et l'article 79.
2 La Régie a déjà dit que la notion d'intérêt public
3 dans le cadre de l'article 5 n'est pas attributif
4 de... n'est pas juridictionnelle. Une toile de
5 fond. On en tient compte. Puis je vous ai cité une
6 décision de la Régie où on disait : on en tient
7 compte, mais il faut quand même que j'applique 48 à
8 52 de la Loi sur les tarifs. On a dit ça, là, je...
9 C'est au paragraphe 68 de notre plan
10 d'argumentation, je cite la décision D-2018-052, à
11 l'onglet 21. Ça répond en partie à votre question.
12 Donc, je suis au paragraphe 68 de notre plan
13 d'argumentation, citant la décision D-2018-052,
14 onglet 21. Je cite le paragraphe 30 de la
15 décision :

16 [30] Tout comme les autres
17 préoccupations mentionnées à l'article
18 5 de la Loi, le respect des objectifs
19 des Politiques énergétiques sera
20 certainement un facteur dont la Régie
21 tiendra compte en examinant la
22 Demande. Cependant, en l'absence de
23 règlement spécifique relatif au GNR,
24 le cadre réglementaire dans lequel
25 cette dernière s'inscrit repose sur

1 les articles 48 et 52 de la Loi.
2 C'est un exemple, mais il y a d'autres décisions où
3 la Régie dit qu'on ne peut pas juste se fonder sur
4 5 pour enlever le sens de l'article 49 pour fixer
5 les tarifs. Ce qui est bon pour 49 est bon pour 79
6 aussi quant à nous.

7 Et l'intérêt public, effectivement... puis
8 s'il y a un débat... si vous rejetez... si vous
9 acquiescez à notre demande de révision et que vous
10 demandez à Énergir de déposer un nouveau dossier,
11 peut-être qu'ils vont s'y prendre autrement puis
12 ils vont dire : bien, l'intérêt public, dans le
13 cadre de 79, est supporté par une preuve qui dit
14 ceci et cela. Décarbonation, ça va de mal en pis,
15 et cetera. Oui, le PEV et tout ça, décarbonation,
16 mais concrètement, voici, là, les problématiques
17 que ça pose. Et là, on peut faire une analyse
18 raisonnée de ce que l'intérêt public voudra dire
19 dans ce contexte-là, de faire une dispense, de dire
20 tel ou tel objectif. J'espère que je vous éclaire.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 O.K. Et donc, je comprends que l'intérêt public,
23 là, c'est une notion générale qui comprend
24 plusieurs, plusieurs, plusieurs éléments, dont les
25 politiques gouvernementales, dont... en tout cas.

1 Et donc, quand vous mentionnez que bon, à travers
2 l'article 5, on peut lire toutes sortes de choses,
3 mais que 77, elle permet peut-être de venir cibler
4 plus spécifiquement certains éléments plutôt que
5 d'autres, c'est ce débat-là, là, ce ciblage-là des
6 éléments de l'intérêt public à la lumière de chacun
7 des articles de loi qui auraient pu faire l'objet
8 d'un débat.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 On peut prendre, disons, comme au tout début,
11 j'avais mentionné que... puis la formule est
12 intéressante, d'Énergir, dans ce dossier-là, à
13 toute fin d'argumentation, dans la première
14 décision, ils ont dit : « Bien, on vous suggère une
15 porte de sortie », puis la Régie finalement a...
16 les a suivis en utilisant la toile de fond de
17 l'article 5, qu'on dit souvent que c'est une toile
18 de fond. Mais là, on a dit : « Oui, mais ça...
19 peut-être que ça aurait été bien s'il n'y avait pas
20 eu que 79. Mais 79 est là puis n'a pas été
21 suivie. » C'est ça qu'on dit. Puis à l'intérieur de
22 ça, il y a un... il y a l'intérêt public. Alors,
23 c'est cela que nos points divergent.

24 Mme SYLVIE DURAND :

25 Je vous remercie, ça termine mes questions.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait. Moi aussi, je vais y aller avec une
3 question. Elle est assez simple. Si on avait été
4 aujourd'hui qu'en achat de service de fourniture,
5 est-ce qu'une interprétation moderne, puisque
6 maître Obadia est venue dire qu'il y a eu un débat
7 contradictoire sur 77, est-ce qu'avec la toile de
8 fond de l'article 5, on aurait pu quand même
9 arriver à une conclusion à l'effet que pour les
10 nouveaux raccordements, le GSR, comme il était
11 prévu dans la demande d'Énergir, serait le tarif de
12 fourniture pour ces nouveaux raccordements là?

13 Parce que, et je ramène à la décision
14 D-2024-007, aux paragraphes 92 et suivants, il y a
15 tous les motifs d'intérêt public soumis en preuve
16 qui ont été considérés par la Première formation.
17 Fait que dans la foulée de l'arrêt de Vavilov, il y
18 a un raisonnement. Et là, je m'interroge voir...
19 notre formation, sur notre pouvoir de révision,
20 dans le contexte que si aujourd'hui, on aurait été
21 saisi uniquement de la demande en achat de service
22 de fourniture, quels auraient été les éléments
23 qu'on aurait pu utiliser pour intervenir en service
24 de révision? Est-ce que ma question est claire?

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui, mais elle compliquée. Donnez-moi juste un
3 instant. Excusez. Bien, si on revient donc à notre
4 plan d'argumentation, donc à partir de l'article
5 78... paragraphe 78, pardon, de notre plan, où on
6 est dans le service de fourniture, bien, le débat,
7 c'est, pour répondre à votre question, c'est :
8 Énergie a-t-il le droit de choisir la source?
9 A-t-il les outils législatifs ou des empêchements
10 pour choisir la source de gaz qu'elle fournit?

11 Nous, on dit que non, parce qu'il n'y a
12 rien dans le règlement, rien dans la loi ne lui
13 permet, un. Deux, parce que la molécule n'est pas
14 réglementée. Et trois, elle a un monopole de
15 distribution de gaz naturel - de distribution de
16 gaz naturel. Et quatre, dans le règlement sur...
17 qui a été adopté en vertu de l'article 112,
18 paragraphe... alinéa 1 paragraphe 4, en lien avec
19 les obligations de distribuer, on fait juste... le
20 règlement ne dit pas... le règlement ne... il n'est
21 en lien qu'avec la distribution : il faut que tu
22 distribues du gaz naturel. Mais on ne dit pas : il
23 faut que tu achètes - comment dire? - que tu ne
24 livres que du GSR. Il faut que tu distribues au
25 moins. Alors, il y a cette nuance-là.

1 Ça fait que nous on pense que - pour
2 répondre à votre question - la décision de la Régie
3 ajoute à ce que la loi ne dit pas. Et ça, quand on
4 vous dit que c'est ultra vires de ce que la loi
5 dit, c'est au-delà des pouvoirs... c'est au-delà de
6 ce que la loi autorise ou est muette ou ne dit
7 rien.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Parfait. Je n'ai pas d'autres questions. Donc, nous
10 enchaînerions maintenant avec maître Carolyne
11 Fauteux-Filion pour l'AHQ-ARQ.

12 PLAIDOIRIE PAR Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

13 Oui, je vais apparaître bientôt dans vos écrans, je
14 crois. Est-ce que vous m'entendez bien?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui, on vous entend très bien, on attend juste
17 l'image. Donc, on vous voit maintenant.

18 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

19 Je devrais apparaître. Bon, bien, bonjour, Monsieur
20 le Président, Madame la Régisseuse, Monsieur le
21 Régisseur. Merci de nous recevoir, de nous entendre
22 aujourd'hui pour l'AHQ-ARQ. Donc, Carolyne Fauteux-
23 Filion, DHC Avocats, on représente les deux
24 associations.

25 Donc, en fait, aujourd'hui on va appuyer la

1 demande de la FCEI simplement, mais je vais
2 commencer, pour ma part, avec des remarques quant
3 au plan de plaidoirie d'Énergir. Simplement
4 commencer... O.K. Comme vous avez déjà mon plan de
5 plaidoirie écrit, on pourra s'y référer par la
6 suite, mais j'avais quelques remarques à faire,
7 puis ça va peut-être répondre à certaines de vos
8 questions que vous avez posées à la FCEI entre-
9 temps.

10 Donc, si je peux faire peut-être juste une
11 petite mise en contexte par rapport à la question
12 de 77, alinéa 2. Lors de l'audience en décembre
13 dernier, la présidente de la Formation a demandé
14 aux intervenants une simple question. En fait, elle
15 a demandé aux intervenants de répondre dans leur
16 plan de plaidoirie à une question à savoir si : en
17 vertu de quoi la notion de gaz naturel prévu au
18 deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi peut être
19 restreinte par le biais des Conditions de service
20 et Tarif?

21 Donc, tous les intervenants au dossier ont
22 pu exprimer leur position par rapport à cette
23 question-là. Puis, le lendemain, il y a eu la
24 plaidoirie d'Énergir qui est arrivée, là, comme...
25 comme maître Turmel et maître Obadia le

1 mentionnaient un peu plus tôt aujourd'hui, avec
2 comme un cheveu sur la soupe, là, un amendement...
3 une proposition subsidiaire à dire : « Bien, si on
4 n'a pas le droit de limiter dans nos Conditions de
5 service et Tarif la notion de gaz naturel à du gaz
6 de source renouvelable, bien, en fait, on vous
7 demande une dispense générale en vertu de
8 l'article 79. » Donc, les intervenants n'ont pas pu
9 intervenir à ce moment-là et il n'y a pas eu de...
10 il n'y a pas eu de contre-preuve, il n'y a pas eu
11 de preuve. Puis t'sais, je vous soumettrais, tantôt
12 vous posiez la question à savoir quelle aurait été
13 la preuve qui aurait présentée?

14 Bien, c'est difficile à dire aujourd'hui
15 qu'est-ce qu'on aurait pu présenter comme preuve,
16 mais tout d'abord je tiens à souligner que la seule
17 mention au niveau... Dans le fond, Énergir - je
18 vous amène aux paragraphes 29 à 31 de son
19 argumentaire - où elle dit que l'interprétation que
20 fait la FCEI de l'article 79 mènerait à un résultat
21 absurde, donc un résultat où à chaque fois on
22 devrait faire une nouvelle demande en vertu de
23 l'article 79 et la même preuve serait présentée, le
24 même cadre d'analyse serait présenté.

25 Mais tout d'abord, il n'y a pas eu de

1 preuve sur l'absurdité. Donc, combien de demandes
2 seraient déposées? Il y a combien de nouveaux
3 raccordements en achat direct au niveau... au
4 niveau de l'achat direct? Donc, peut-être qu'il y
5 en a un par année, peut-être qu'il y en a un par
6 cinq ans, peut-être que... Donc, déjà là, je vous
7 sou mets qu'il n'y a pas eu de preuve qui a pu être
8 présentée, ni de part et d'autre, donc on ne peut
9 pas prétendre qu'il y aurait une absurdité à
10 interpréter la loi de cette façon-là.

11 Puis, je seconde mon confrère et ma
12 consoeur sur l'interprétation qu'il faut avoir de
13 l'article 79, je pense que c'est clair que c'est
14 au... c'est au dépôt d'une demande spécifique, là,
15 donc que la Régie peut se prononcer sur une
16 dispense. Et elle ne peut pas, comme un cheveu sur
17 la soupe, là, simplement décider d'appliquer cette
18 dispense-là de façon générale. Puis je vous dirais
19 que ça heurte nos... ça heurte beaucoup... ça nous
20 heurte en tant que juristes, ce type de décision
21 là, où on vient finalement trouver une porte de
22 sortie à une demande qui n'existait pas à la base,
23 en fait.

24 Donc, avec égard, là, je vous sou mets que
25 l'absurdité c'est plutôt dans l'interprétation que

1 fait Énergir de l'article 79 et même que fait la
2 Régie dans sa décision, avec respect, là, qu'une
3 dispense générale peut être donnée.

4 Puis si on revient à la base de
5 l'article 77, alinéa 2, la Régie, aux paragraphes
6 79 à 85 de sa décision, elle vient dire, il n'est
7 pas possible pour Énergir dans ses Conditions de
8 service et Tarif de limiter au gaz de source
9 renouvelable son obligation de desservir des
10 clients... des consommateurs en achat direct. Je
11 fais la nuance parce que ce n'est pas des clients
12 d'Énergir les consommateurs en achat direct.
13 Énergir agit comme courroie de transmission entre
14 le consommateur et l'entreprise qui vend le gaz.

15 Donc, là, Énergir voulait en fait limiter
16 le type de gaz qui pourrait circuler dans son
17 réseau. C'était ça la demande par ses Conditions de
18 service. Puis la Régie a dit, non, non, dans vos
19 Conditions de service, vous n'avez pas le droit de
20 limiter le type de molécule qui va circuler dans
21 votre réseau, mais on va trouver une façon de le
22 faire autrement en utilisant l'article 79, et en
23 parlant de l'intérêt public, et tout ça.

24 Puis en ayant cette interprétation-là de
25 dire, bien, l'article 79 nous permet de faire une

1 dispense générale, bien, elle vient évacuer tous
2 les autres facteurs, critères qui sont à 79 dont
3 elle peut analyser ou dont elle peut donner une
4 dispense. Je vous le rappelle, il y a l'effet de
5 compromettre la rentabilité ou l'efficacité des
6 opérations. Dans un cas de chauffage de bâtiment ou
7 à des fins domestiques, les conditions
8 d'approvisionnement dont le consommateur a convenu
9 avec un tiers, ne lui assure pas compte tenu
10 notamment de ses besoins particulier de la
11 disponibilité du gaz naturel, une sécurité
12 d'approvisionnement comparable à celle offerte par
13 un distributeur.

14 Je vous soumets qu'en limitant l'obligation
15 de desservir 77 alinéa 2, je suis toujours dans
16 l'achat direct, la Régie vient évacuer tous ces
17 autres critères-là. Et c'est comme si le
18 législateur avait écrit pour rien dire, en fait.
19 Donc, il a écrit ces critères-là pour une raison
20 dont on ne sait pas pourquoi. Donc, on vient
21 évacuer tous ces autres critères-là.

22 Ma deuxième remarque par rapport au plan
23 d'argumentation d'Énergir, c'est en lien avec le
24 paragraphe 37. En fait, c'est le paragraphe 38. On
25 revient sur la décision dont maître Fortin parlait

1 un peu plus tôt aujourd'hui. Donc, qui a peut-être
2 amené l'amendement à l'article 76 de la Loi, c'est
3 la décision D-2019-052 dans le dossier R-4045-2018.
4 Donc, Énergir vient faire une comparaison entre ce
5 qui s'est passé dans le dossier 4213 et dans le
6 dossier 4045 en deux mille dix-huit (2018).

7 Au paragraphe 38, elle vient dire, il y a
8 plusieurs similitudes entre ces deux dossiers-là,
9 notamment les demandes des distributeurs concernant
10 la modification de Conditions de service et de
11 Tarif. Et les modifications proposées à ces
12 Conditions de service et Tarif par les
13 distributeurs limitaient leur obligation de
14 desservir. Aucun des distributeurs n'avait allégué
15 les articles relatifs à la dispense de l'obligation
16 de desservir dans leur demande, à savoir l'article
17 76 alinéa 2 dans le cas du distributeur électrique
18 et l'article 79 LRÉ dans le cas d'Énergir. Et
19 malgré ce qui précède, la Régie a jugé opportun de
20 limiter l'obligation de desservir des distributeurs
21 et confèrera à cette dispense un caractère général.

22 Je vous soumetts tout d'abord que l'article
23 76 alinéa 2, en fait la dispense de 76 n'apparaît
24 nulle part dans cette décision-là. Donc, la
25 décision n'est pas basée sur 76 alinéa 2, une chose

1 l'une. Et, dans le cas de la décision 4213, ce
2 n'est pas le cas. En fait, la Régie vient dire,
3 vous n'avez pas le droit de limiter l'obligation de
4 desservir du gaz naturel, mais on vous donne une
5 dispense en vertu de 79. Donc, l'article est cité
6 et on en fait une analyse plus ou moins exhaustive
7 pour donner cette permission-là.

8 Ensuite de ça, je vous soumets que la Régie
9 doit faire attention et ne pas appliquer notamment
10 cette décision-là de façon mutatis mutandis avec la
11 situation d'Énergir dans le dossier actuel. Malgré
12 les similitudes, il y a une situation bien
13 particulière, puis qui vient d'amener un amendement
14 en fait à la Loi, on le comprend, puis je pourrai
15 en reparler après, il s'agissait d'un contexte
16 particulier. En fait, la multiplication des
17 demandes en électricité pour des centres de
18 cryptomonnaie, donc des centres de cryptage.

19 Puis l'inquiétude d'Hydro-Québec à ce
20 moment-là, elle demandait un encadrement
21 particulier pour l'usage cryptographique appliqué
22 aux chaînes de blocs, parce qu'elle... en fait, il
23 y avait nature à compromettre la fiabilité des
24 approvisionnements. Et, en fait, il y avait une
25 peur qu'il y ait une pénurie d'électricité. Donc,

1 il y aurait une problématique de desservir les
2 autres clients d'Hydro-Québec à ce moment-là.

3 Ici, on n'est pas du tout dans le même
4 cadre. On n'a pas une peur d'être incapable de
5 desservir des clients. On n'a pas une peur de ne
6 pas être en mesure de remplir notre obligation de
7 desservir qui existe à l'article 77. Donc, il faut
8 quand même distinguer les deux décisions. Puis je
9 vous sou mets qu'avec l'amendement, ça vient même...
10 ça vient même -comment je pourrais dire- ça ajoute
11 à mon argument au sens où si le législateur ajoute
12 une mention « sauf si le règlement permet de
13 limiter l'obligation de desservir », eh bien, dans
14 le cadre d'une demande, qui est 76 alinéa 2, ça
15 doit être des demandes qui sont individuelles, à la
16 pièce, qui sont analysées au cas par cas, dont on
17 analyse l'effet propre à chacune des situations.

18 Dans le cas d'un règlement, on va créer une
19 dispense peut-être ou on va créer une limitation de
20 l'obligation de desservir, qui est peut-être
21 générale en fonction d'une clientèle particulière.
22 Je vous sou mets aussi que l'article 77, de ce que
23 je comprends de ce que maître Fortin a présenté
24 aujourd'hui, l'amendement à l'article 77, en fait
25 le projet de loi, donc cette espèce de permission

1 de limiter en vertu d'un règlement n'existera pas.
2 Puis si le législateur a prévu que des demandes
3 pouvaient être déposées, je vous soumets que les
4 demandes doivent être faites de façon individuelle,
5 et donc globale et non plus dans le cadre d'une
6 demande qui n'en était pas une, qui n'était pas une
7 demande de dispense.

8 Je vous amène au paragraphe 30 du plan
9 d'argumentation d'Énergir où on dit :

10 Énergir soumet que l'interprétation
11 que suggère la FCEI de l'article 79
12 LRÉ est beaucoup trop restrictive, et
13 que rien dans le libellé n'empêche la
14 Régie d'accorder une dispense à
15 l'obligation de desservir pour une
16 catégorie de clients.

17 Avec respect, ce n'est pas ça que la Régie vient
18 faire dans sa décision. En fait, elle vient
19 complètement anéantir l'obligation de desservir du
20 gaz naturel pour tout nouveau raccordement en fait
21 en achat direct. Donc, tous les nouveaux clients,
22 tous les nouveaux consommateurs -je reprends- en
23 achat direct n'auront pas la possibilité d'acheter
24 du gaz naturel alors que la Loi crée cette
25 obligation-là de desservir du gaz naturel. Donc,

1 tous ces nouveaux clients-là vont être obligés
2 d'acheter du gaz de source renouvelable, et donc de
3 payer plus cher bien évidemment. Ils n'auront pas
4 cette liberté-là.

5 Des fois, ça porte même peut-être atteinte
6 aux droits de la concurrence, je vous soumettrais,
7 puis certains droits de la consommation aussi.
8 Donc, il y a des éléments qui n'ont pas pu être
9 analysés encore une fois qui sont des éléments
10 juridiques ou des éléments factuels. Mais il n'y a
11 pas de preuve qui a pu être présentée à ce niveau-
12 là. Donc, elle anéantit vraiment cette obligation-
13 là.

14 La quatrième remarque que je dirais par
15 rapport au plan de plaidoirie d'Énergir, c'est en
16 lien avec le paragraphe 50. Le paragraphe 50 qui
17 dit :

18 Dans la mesure où la FCEI était d'avis
19 que la demande d'Énergir contrevenait
20 à son obligation de desservir, ce qui
21 ne fut pas la position principale
22 prise par Énergir, elle devait en
23 arriver à la conclusion que ce que
24 demandait Énergir revenait, dans les
25 faits, à demander une dispense de son

1 obligation de desservir, l'article 79
2 LRÉ étant le corollaire de l'article
3 77 LRÉ.

4 Avec tout mon respect pour Énergir, ce n'est pas
5 aux intervenants de déterminer quel type de demande
6 dans laquelle ils se trouvent. C'est au demandeur
7 d'exposer la demande. Et avec encore tout mon
8 respect, 79, ce n'est pas le corollaire de
9 l'article 77. C'est plutôt 77 qui est le corollaire
10 de 63, qui est le droit exclusif de distribution,
11 donc l'obligation de desservir qui est le
12 corollaire de son droit exclusif de distribution,
13 et non l'exception qui existe à 79 qui est la
14 dispense en fait.

15 Ensuite de ça, j'ai une autre remarque par
16 rapport au paragraphe 51 du plan de plaidoirie
17 d'Énergir. Je vais juste le relire pour que ce soit
18 plus facile :

19 Ce qu'Énergir a fait lors de son
20 argumentation ne fut que suggérer un
21 autre chemin procédural permettant à
22 la Régie de donner droit à sa demande
23 si elle le jugeait requis, ce qui fut
24 le cas à l'égard des clients en achat
25 direct.

1 Moi, je vous soumets que c'est un dangereux
2 précédent. Ce n'est pas juste un choix procédural
3 qui est différent. C'est un précédent où on vient
4 permettre, où on vient octroyer des demandes alors
5 que la demande n'est pas faite. Et on vient
6 octroyer une demande à portée générale qui vient
7 toucher tous les futurs consommateurs d'Énergir,
8 tous les futurs consommateurs en achat direct alors
9 même que leur situation n'a pas pu être analysée au
10 cas par cas. Et c'est ce que la Loi prévoit. Donc,
11 c'est un précédent qui est assez dangereux, je vous
12 dirais, de ne pas renverser, parce que ça pourra
13 marquer l'histoire de la Régie au niveau de ce type
14 de demande-là.

15 Comme maître Obadia mentionnait un peu plus
16 tôt aujourd'hui, il n'y a pas d'autre décision
17 d'interprétation sur l'article 79, il n'y a pas
18 d'autre... donc, plus on vient « fast tracker », si
19 on veut, une demande en vertu de 79 alors qu'il n'y
20 a pas eu d'analyse, donc je vous dirais qu'il faut
21 être prudent avec cette décision-là.

22 Ensuite de ça, au paragraphe 53 du plan
23 d'argumentation d'Énergir elle revient sur le plan
24 d'argumentation de l'AHQ-ARQ dans le cadre du
25 dossier 4213, où en fait on... on mentionnait, puis

1 là je vais vous le citer, puis je l'ai même mis
2 dans mon plan de plaidoirie parce que je me doutais
3 que ça s'en venait puis je me doutais aussi, par le
4 fait que la Régie l'a cité, au paragraphe 20 de
5 notre plan de plaidoirie à 4213 on disait :

6 D'ailleurs, l'article 79 dit que la
7 Loi laisse sous-entendre qu'il découle
8 plutôt du pouvoir de la Régie de
9 dispenser le distributeur de gaz de
10 certaines demandes en vertu de 79 de
11 la Loi, notamment si elle établit que
12 l'intérêt public le requiert.

13 Je vous soumettrais que cette mention-là a été
14 seulement évoquée parce que, comme je vous le
15 mentionnais tantôt, on a été interpellé par la
16 présidente de la formation, qui nous a demandé
17 de... qui nous a demandé en fait : est-ce que les
18 conditions... est-ce qu'Énergir, dans ses
19 Conditions de service, peut limiter l'obligation de
20 desservir? Puis on a fait une mention de 79 en
21 disant : eh, eh, eh, non, on pense que c'est plus
22 la Régie qui a ce pouvoir-là et non Énergir. Donc,
23 je tiens à préciser, là, qu'il n'y a pas eu de
24 débat sur 79 ou... c'était seulement qu'une mention
25 en disant : bien en analysant la Loi, en regardant

1 où le mot « gaz naturel » est cité, où « gaz de
2 source renouvelable » est cité, est-ce qu'en soi il
3 y a une obli... est-ce qu'il y a une possibilité
4 pour Énergir de limiter? La conclusion est que non,
5 là. Puis c'est la même conclusion à laquelle la
6 Régie en vient dans sa décision. Donc, je veux
7 quand même mettre un petit bémol à savoir : on nous
8 a recité dans le plan d'argumentation, mais c'était
9 dans ce cadre-là que ça a été mentionné.

10 J'ai une autre remarque, ma dernière, par
11 rapport au plan de plaidoirie d'Énergir au
12 paragraphe 57. Énergir dit :

13 [57] Notons qu'Énergir pouvait, en
14 tout temps avant le jugement, suggérer
15 un chemin procédural comme elle l'a
16 fait dans la mesure où celui-ci
17 n'était pas contraire aux intérêts de
18 la justice et ne résultait pas en une
19 demande entièrement nouvelle sans
20 rapport à la demande initiale, ce qui
21 est le cas en l'espèce [...]

22 À cet égard, Énergir réfère au paragraphe... par
23 analogie à l'article 206 du Code de procédure
24 civile du Québec, étant une civiliste de formation
25 plutôt qu'une... exerçant plus en droit civil qu'en

1 droit administratif, je me suis permis de vous
2 faire la mention, d'aller peut-être regarder
3 l'article 206, mais regarder aussi l'article 207 du
4 Code de procédure civile, qui doit être lu en
5 concomitance avec l'article 206. Je pense que mes
6 confrères et consœurs chez Énergir ont peut-être
7 volontairement omis de le citer, cet article-là,
8 mais je vous le lis simplement :

9 207. La partie qui entend retirer ou
10 modifier un acte de procédure doit
11 notifier le fait ou l'acte modifié aux
12 autres parties lesquelles disposent
13 d'un délai de 10 jours pour notifier
14 leur opposition.

15 Donc, si on veut modifier un acte de procédure en
16 droit civil, on doit le notifier à la... on doit le
17 modifier de façon écrite ou verbale et on doit
18 notifier cette... cette modification-là. Les autres
19 parties ont dix (10) jours pour s'y opposer s'ils
20 le veulent. Dans ce cas-ci, si on veut utiliser
21 l'analogie, il n'y a pas eu possibilité de
22 s'opposer parce qu'il n'y a pas eu de modification.
23 Comme la FCEI le mentionnait tantôt, il n'y a pas
24 eu de modification à la demande introductive, la
25 demande de la... d'Énergir, donc pas de possibilité

1 de s'opposer à cette modification-là.

2 Donc, ça fait le tour de mes remarques. Je
3 vais essayer d'y aller simplement parce que mes
4 confrères et consœurs représentants de la FCEI ont
5 fait une... on fait le tour en fait des arguments
6 qui, selon nous, en fait on appuie leurs demandes,
7 mais on va... moi, je vais me concentrer seulement
8 sur deux arguments qui traitent plutôt de l'achat
9 direct. Mais sachez qu'on les soutient dans
10 l'argumen... le reste de l'argumentaire.

11 Donc, le plan d'argumentation, dans le
12 fond, a été monté selon... on attaque les motifs de
13 la Régie plutôt en fonction des conclusions de sa
14 décision en lien avec les clients en achat direct,
15 comme je le mentionnais. Donc, la dispense, en
16 vertu de l'article 79, là, je pense que c'était
17 clair de ma présentation à date que c'est ça qu'on
18 attaquait.

19 Simplement pour réitérer qu'est-ce que
20 l'article 77 dit, alinéa 2, je pense que c'est
21 quand même assez important de le lire et de revoir
22 peut-être comment la Régie le traite.

23 Dans ce territoire, il doit en outre
24 recevoir, transporter et livrer aux
25 consommateurs qui lui en fait la

1 demande le gaz naturel acquis d'un
2 tiers par ce consommateur et destiné à
3 être consommé par ce dernier ou
4 lorsque la demande est faite par un
5 courtier en gaz naturel agissant en
6 son nom propre, celui d'un producteur
7 ou d'un consommateur.

8 Donc, en achat direct, simplement, c'est un client
9 qui achète directement d'un commerçant. Et le gaz
10 va circuler dans le circuit d'Énergir. Énergir
11 voulait venir limiter le type de gaz qui pouvait
12 circuler dans son réseau, alors, au gaz naturel de
13 source... au gaz de source renouvelable, ce que ne
14 permet pas l'article 77.

15 Donc, nous on soumet, en fait, que la Régie
16 avait une interprétation exacte de cette
17 obligation-là aux articles 79 à 85, qu'elle... en
18 fait, où elle mentionne que le... Énergir n'avait
19 pas le droit de limiter dans ses Conditions de
20 service. Par contre, elle ne pouvait pas dispenser
21 Énergir d'une obligation de desservir les nouveaux
22 raccordements en achat direct en GNT dans le cadre
23 de la demande d'approbation du plan
24 d'approvisionnement et de modification des
25 Conditions de service.

1 tantôt, il n'y a pas eu de demande qui a été
2 écrite, c'est simplement une espèce de... de
3 demande subsidiaire à l'oral qui a été faite par
4 Énergir. Donc, aucune possibilité de... pour les
5 intervenants de s'opposer à la demande. Aucune
6 possibilité de faire état de leurs moyens de
7 contestation de façon structurée et réfléchie. Ça
8 contrevient donc à la règle... au droit d'être
9 entendu. Puis... ça, je l'ai mentionné, donc je
10 vais passer rapidement parce qu'il y a certains
11 points que j'ai déjà mentionnés.

12 Je pense qu'il y a un point important,
13 c'est paragraphes 20 et suivants de notre plan
14 d'argumentation où on fait état, en fait, des
15 facteurs qui doivent être pris dans la
16 considération dans le... dans le droit d'être
17 entendu, là, en fait, là. Donc, il y a certains
18 facteurs qui militent en faveur d'une plus grande
19 équité procédurale dans cette décision-là.

20 Tout d'abord, la décision, elle est
21 déterminante, là. Je veux dire, la décision de...
22 d'y aller sur l'article 79 est déterminante dans
23 l'issue du litige. Elle annihile complètement
24 l'obligation prévue à la Loi et elle a des
25 répercussions notables sur les consommateurs en

1 achat direct qui voudront se raccorder au réseau
2 d'Énergir dans les prochaines années.

3 Je vous réfère à l'onglet 2 de notre... de
4 nos autorités, Baker c. Canada, là, une décision
5 de la Cour suprême, de la page 838 à 840, là, qui
6 énonce les facteurs qui doivent être pris en
7 considération pour faire état d'une plus grande
8 équité procédurale. C'est ce qu'on vous demande ici
9 aujourd'hui.

10 Ensuite, je vous amène à la décision
11 Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick, qui
12 mentionne... on a souligné, là, les passages
13 importants, là :

14 En l'espèce, il faut interpréter
15 généreusement la portée du droit
16 d'être entendu puisque le processus
17 administratif du Conseil de la
18 magistrature ressemble au processus
19 judiciaire habituel [...]

20 Donc, dans ce cas-ci, les décisions de la Régie
21 ressemblent à un processus judiciaire habituel,
22 bien évidemment. Et la décision du Conseil est sans
23 appel. C'est la même chose ici, donc le droit
24 d'être entendu peut être interprété de façon large.
25 Et un manquement à cette règle-là, là, le droit

1 d'être entendu, à la règle audi alteram partem, est
2 un vice de fond qui est suffisant à lui seul pour
3 invalider la Décision de la Régie en...

4 Et je vous soumetts, en fait, on vous a
5 remis le même... l'onglet 18, là, du cahier
6 d'autorités de la FCEI comme référence par rapport
7 à cette citation-là, par rapport au fait que, en
8 fait, c'est un vice de fond qui est suffisant à
9 faire invalider la décision.

10 Ensuite de ça, la mauvaise application de
11 l'article 79 de la Loi. Je ne veux pas revenir sur
12 tous les éléments que j'ai déjà mentionnés, mais je
13 pense que c'est important de comprendre que par
14 cette décision-là, la Régie vient annuler, là,
15 complètement l'obligation qui incombe à Énergir en
16 vertu de l'article 2 de... l'alinéa 2 de
17 l'article 77. En fait, elle vient faire
18 indirectement ce qu'elle ne peut pas faire
19 directement. Elle vient permettre de réduire ou
20 d'enlever complètement l'obligation de desservir du
21 cadre naturel par une dispense générale. Donc, elle
22 utilise la loi, là, à son escient.

23 Puis, je vous soumettrais la décision
24 Hydro-Québec c. Régie de l'énergie 2022 QCCS 3728,
25 paragraphe 135. En fait, là, c'est l'interprétation

1 de la Loi, on doit lire les termes d'une loi dans
2 leur contexte global, puis à 135, là, on cite une
3 autre décision, puis on vient dire - il faut aller
4 à la page suivante, là, 121 :

5 [121] [...] le décideur administratif
6 ne peut adopter une interprétation
7 qu'il sait de moindre qualité - mais
8 plausible - simplement parce que cette
9 interprétation paraît possible et
10 opportune.

11 [122] [...] Toutefois, s'il est
12 manifeste que le décideur
13 administratif aurait pu fort bien
14 arriver à un résultat différent s'il
15 avait pris en compte un élément clé du
16 texte, du contexte ou de l'objet d'une
17 disposition législative, le défaut de
18 tenir compte de cet élément pourrait
19 alors être indéfendable et
20 déraisonnable dans les circonstances.

21 Je vous soumettrais que les points qui ont
22 été amenés par la FCEI au niveau de
23 l'interprétation de l'article 79, c'est des points
24 qui sont extrêmement valides, puis on a
25 l'impression que la Régie a simplement usé de la

1 loi à son avantage pour permette une espèce de...
2 courcircuiter le processus régulier, la procédure
3 régulière. Donc, dans les circonstances,
4 l'interprétation qu'elle fait de 79 sont
5 déraisonnables et elle applique mal, en fait,
6 l'article 79. Donc, je vous soumet, là, l'AHQ-ARQ
7 vous soumet que la décision de la Régie est
8 entachée d'un vice de fond et de procédure sont de
9 nature à l'invalider. Donc, le tout
10 respectueusement soumis. Voilà, ça complète pour
11 moi.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Parfait. Merci. Est-ce qu'il y a des questions de
14 la part du procureur de la Régie?

15 Me PIERRE R. FORTIN :

16 Je n'en ai pas, Monsieur le Président, merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 O.K. Je comprends qu'il y a des questions de la
19 formation. Donc...

20 M. PIERRE DUPONT :

21 Merci, Monsieur le Président. Donc, Pierre Dupont
22 pour la formation. Merci, Maître Fauteux-Filion,
23 pour votre présentation. Deux courtes questions. Le
24 paragraphe 9 de votre plan d'argumentation...

25

1 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

2 Oui.

3 M. PIERRE DUPONT :

4 ... bon, à l'effet que vous mentionner :

5 La Régie ne pouvait dispenser Énergir
6 de l'obligation de desservir les
7 nouveaux raccordements de clients en
8 achat direct en GNT dans le cadre de
9 la Demande d'approbation du plan
10 d'approvisionnement et de
11 modifications des Conditions de
12 service et Tarif d'Énergir.

13 Est-ce que dans le cadre justement du Plan
14 d'approvisionnement et des modifications des
15 Conditions de service - là, je ne voudrais pas
16 mêler dans les phases, je pense c'est en phase 3 -
17 mais c'était clairement établi que, dès le début,
18 que la Condition de service qui était demandée
19 visait à limiter les nouveaux raccordements,
20 l'accès seulement au GSR, autant pour les
21 consommateurs en fourniture que pour les clients
22 d'achat direct, que ça visait les deux?

23 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

24 Oui, dans les Conditions de service, ça visait...
25 ça visait les deux. Oui, tout à fait.

1 M. PIERRE DUPONT :

2 O.K. Et paragraphe 14, vous mentionnez que :

3 À l'instar de la FCEI, l'AHQ-ARQ
4 rappelle que la Régie a rendu une
5 décision en vertu de l'article 79 de
6 la Loi alors qu'elle n'était pas
7 saisie d'une demande en vertu des
8 articles 77 ou 78 de la Loi dans la
9 phase 3 du dossier R-4213-2022, mais
10 plutôt d'une demande d'approbation de
11 modifications des Conditions de
12 service et Tarif d'Énergir [...]

13 Est-ce qu'il y a eu un débat - la même question
14 pour la FCEI - est-ce qu'il y a eu un débat
15 contradictoire concernant 77 suite à des demandes
16 de la Régie où là, je crois qu'il a été mentionné
17 que pour modifier la Condition de service sans
18 égard à 77... enfin bref, que le dossier a évolué
19 vers l'article 77 et le débat a eu lieu sur 77?
20 Est-ce que selon vous le débat a eu lieu sur 77? Le
21 débat contradictoire, j'entends.

22 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

23 Comme je le mentionnais au début de ma
24 présentation, oui, il y a eu un débat sur 77,
25 principalement sur l'alinéa 2, il y a eu une

1 demande de la présidente de la formation, le jour
2 avant les plaidoiries, à savoir : est-ce qu'Énergir
3 pouvait limiter, par ses Conditions de service, son
4 obligation de servir du gaz naturel en achat
5 direct? Donc, oui, je vous dirais qu'il y a eu un
6 débat, là, sur cette question-là juridique plutôt
7 que... puis aussi en matière de preuve. Mais il n'y
8 a pas eu de débat sur les demandes particulières,
9 là, en vertu de 79.

10 M. PIERRE DUPONT :

11 Je vous remercie, ça complète.

12 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

13 Merci.

14 Mme SYLVIE DURAND :

15 Bonjour, Maître Fauteux-Filion. J'aurais une
16 question pour vous. Je vous amènerais au plan de
17 l'argumentation d'Énergir, au paragraphe 60. Je ne
18 sais pas si vous l'avez avec vous?

19 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

20 Je l'ai quelque part. J'avais pris les... j'ai les
21 extraits, là, donc, je...

22 Mme SYLVIE DURAND :

23 Bien, je peux vous le lire, ça va être plus simple,
24 là, c'est écrit : « Or, il y a lieu... » Bien, en
25 fait, c'est dans la section « Le pouvoir

1 discrétionnaire de la Régie pour autoriser une
2 réouverture d'enquête pour plaider un nouvel
3 argument » et il mentionne :

4 Or, il y a lieu de distinguer la
5 réouverture d'enquête fondée sur la
6 découverte de nouveaux éléments de
7 preuve qui pourraient avoir une
8 influence déterminante sur la décision
9 à être rendue par rapport à une
10 réouverture d'enquête qui serait
11 fondée simplement pour soulever de
12 nouveaux arguments de droit.

13 J'aimerais vous entendre sur ce point-là soulevé
14 par Énergir, là, quant à..

15 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

16 Est-ce que c'est possible de l'afficher à l'écran?
17 Parce que je suis un petit peu plus visuelle que
18 auditive...

19 Mme SYLVIE DURAND :

20 Oui.

21 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

22 ... je suis désolée.

23 Mme SYLVIE DURAND :

24 Oui, il n'y a pas de problème, Madame la Greffière,
25 est-ce qu'on pourrait afficher, c'est le plan

1 d'argumentation d'Énergir. Donc, ça ne doit pas
2 être B, ça doit être... B, c'est FCEI. Ça doit être
3 C. C, Énergir. Savez-vous, Énergir?

4 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

5 Je pense que c'est 006.

6 Mme SYLVIE DURAND :

7 C-0006, O.K.

8 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

9 Pour le plan.

10 Mme SYLVIE DURAND :

11 Ah, c'est vrai, excusez-moi. Vous avez raison,
12 c'est la page 20, je vous remercie. C'est la page
13 20 de la preuve d'Énergir et je suis allée trop
14 vite, là, juste un instant, là, Madame la
15 Greffière, je cherche le document. Voilà. Donc, la
16 page 20. C'est ça, on voit le paragraphe 60 qui est
17 affiché à la page 20.

18 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

19 Moi, je vois un tableau.

20 Mme SYLVIE DURAND :

21 Excusez-moi. Est-ce que vous le voyez?

22 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

23 Est-ce que c'est possible de se rapprocher juste un
24 petit peu?

25

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 C'est ça, c'est une citation, là, qui provient d'un
3 autre... une autre Régie et Énergir fait référence
4 à ce qui a été... est-ce que vous le voyez, là...
5 qui... a des précédents qui mentionne que pour une
6 réouverture d'enquête, là, je vais le dire dans mes
7 mots, ce sont plutôt des questions de fait, donc de
8 preuve, que des questions de droit et donc
9 d'argumentation qui peuvent permettre une
10 réouverture d'enquête. J'aimerais vous entendre
11 là-dessus.

12 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

13 Vous voulez dire dans le cadre d'une révision
14 ou...? Là, je ne suis pas certaine de votre
15 question, là.

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 Bien en fait, ça aurait pu être fait dans la mesure
18 où dans la...

19 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

20 Moi, ce que je vous soumetts, en fait, c'est que la
21 Régie n'aurait pas dû rendre une décision sur
22 l'article 79. Elle aurait pu simplement dire : si
23 Énergir veut une dispense, elle a simplement à
24 suivre le processus prévu à la Loi qui est
25 l'article 79. Elle aurait pu faire un commentaire

1 de cette façon-là dans sa décision. Elle n'aurait
2 jamais dû rendre une décision sur l'article 79,
3 compte tenu qu'il n'y a jamais eu de demande en
4 vertu de 79. Donc, il n'y aurait pas eu
5 nécessairement de réouverture d'enquête. Moi, je le
6 vois comme quelque chose de complètement... une
7 demande qui est à part, qui est complètement
8 séparée de la première, là.

9 Je ne le vois pas comme on réouvre puis on
10 fait de la preuve puis, et caetera, et caetera, je
11 le vois quasiment un... un commentaire où la Régie
12 vient dire : bien, si Énergir veut prémunir d'une
13 dispense pour tout achat, pour tous vos
14 raccordements en achat direct, bien, elle doit se
15 prémunir, elle doit faire une demande et en bonne
16 et due forme, en vertu de l'article 79. Au même
17 titre que quand on fait une demande pour un permis
18 de conduire, on ne fait pas une telle demande pour
19 un permis de voiture quand on fait une demande pour
20 un permis de moto. T'sais, dans le fond, on a deux
21 demandes qui sont complètement différentes. Si on
22 veut une décision sur une, bien, on fait la demande
23 sur celle-là, si on a une demande sur une autre, on
24 fait la demande sur une autre. Donc, ce n'est pas
25 dans le cadre d'une... perso, je ne l'aurais pas vu

1 comme ça, pour ma part, en fait. Donc, je ferme...

2 je ne sais pas si ça répond à votre question.

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 O.K. Mais, donc, le fait qu'Énergir utilise, en

5 argumentation, un argument qui dit : « On vous

6 suggère une porte de sortie qui est l'article 79. »

7 Donc, pour vous, cette façon de faire là d'Énergir

8 pour dire, bien, subsidiairement : « Si vous n'êtes

9 pas d'accord que 77 est conforme, on vous suggère

10 de prendre 79. » Ce que vous me répondez, c'est

11 que, bon, si c'est le cas, la Régie aurait dû dire:

12 « Bien, là, si vous voulez utiliser 79, faites une

13 demande. » C'est ce que je dois comprendre... O.K.

14 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

15 Exactement. Pour tous les intervenants et le

16 consommateur qui va être lésé par cette demande-là,

17 va pouvoir présenter ses observations. Puis, comme

18 je le disais, tantôt, on parle d'une absurdité,

19 quand on dit : « Ça peut être une demande globale. »

20 Mais, on ne sait même pas combien de demandes il y

21 aurait, en réalité. C'est peut-être qu'Énergir en

22 ferait une aux cinq ans, là. On ne le sait pas,

23 parce qu'il n'y a pas eu de preuve, il n'y a pas eu

24 de débat, il n'y a rien eu. Donc, voilà, de notre

25 côté, c'est comme ça qu'on le voit.

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 O.K. Je vous remercie, je n'aurai pas d'autres
3 questions.

4 M. PIERRE DUPONT :

5 Merci, Monsieur le Président. Juste, par rapport à
6 ce que ma collègue vient de mentionner, vous
7 répondez que les consommateurs auraient pu, aussi,
8 faire des représentations sur 79, mais je pense
9 qu'au début, vous avez fait la nuance en disant que
10 le consommateur est en service de fourniture, le
11 client est en achat direct. Donc, c'est les clients
12 d'achat direct?

13 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

14 Non, le consommateur est en achat direct et le
15 client...

16 M. PIERRE DUPONT :

17 Ah, c'est l'inverse?

18 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

19 Le consommateur en achat direct, ce n'est pas le
20 client d'Énergir, en réalité, là.

21 M. PIERRE DUPONT :

22 Mais, exactement. Donc, 79 a été, si j'ai bien
23 compris, là. La dispense, c'était pour les clients
24 en achat direct?

25

1 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

2 Oui, bien, je pense que c'est peut-être juste
3 une... au niveau de la Régie, comment ils ont rendu
4 leur décision. Bien, on comprend que c'est les gens
5 qui font de l'achat direct, là. Donc, c'est les
6 gens qui passent dans le réseau d'Énergir, mais qui
7 transigent avec une compagnie qui leur vend du gaz
8 directement, là. Mais, moi je fais la nuance, mais
9 peut-être qu'Énergir puis la Régie ne la font pas,
10 là.

11 M. PIERRE DUPONT :

12 Bien, c'est-à-dire, j'ai cru comprendre que la
13 Régie, la formation 1 a dit : « Vu que le gaz de
14 source renouvelable, c'est du gaz naturel. » Donc,
15 les clients qui sont en fourniture, 77, il peut
16 s'appliquer, parce qu'ils vont livrer du gaz
17 naturel, mais de source renouvelable. Mais, ça ne
18 peut pas s'appliquer pour le deuxième cas. De fait,
19 si j'ai bien compris la présidente que vous a
20 interpellé.

21 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

22 Hum, hum.

23 M. PIERRE DUPONT :

24 A interpellé les intervenants là-dessus.

25

1 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

2 Hum, hum.

3 M. PIERRE DUPONT :

4 Mais, quand vous mentionnez que s'il y avait eu une
5 demande en vertu de 79, donc autant les... en tout
6 cas, je vais parler des clients. Les clients qui
7 sont en fourniture que les clients qui sont en
8 achat direct auraient pu faire des représentations
9 sur 79, c'est ce que vous dites?

10 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

11 Bien, si la demande, dépendamment quelle serait
12 cette demande-là. Est-ce que la demande est une
13 dispense pour les clients en achat direct? Est-ce
14 que la demande est une dispense pour les clients en
15 fourniture? Est-ce que... t'sais, je ne sais pas
16 quelle serait cette demande-là, puis est-ce qu'elle
17 viserait un gros consommateur de gaz naturel qui
18 pourrait, par exemple, nuire au réseau d'Énergir?
19 Bien, oui, on donnerait une dispense, parce que ça
20 nuirait au réseau. Je veux dire, il faudrait la
21 voir, la demande, pour savoir sur quoi elle
22 porterait. Parce que pour l'instant, on met tout le
23 monde dans le même bateau, là, finalement, alors
24 que c'est des situations au cas par cas, en
25 réalité. Ce n'est pas des situations qu'on peut...

1 qu'on devrait mettre tout le monde dans le même...
2 selon nous, là, puis selon la position de l'AHQ-ARQ
3 dans la même situation. Je pense que la Régie, si
4 le législateur a écrit 79, c'est pour permettre à
5 la Régie d'analyser les demandes au cas par cas, et
6 non de façon globale.

7 M. PIERRE DUPONT :

8 Donc, premier commentaire, mais si je suis votre
9 raisonnement, en vertu de 79, il y aurait du cas
10 par cas pour tous les nouveaux raccordements. Que
11 ce soit un client qui est en fourniture ou un
12 client qui est en achat direct, tous les nouveaux
13 raccordements au cas par cas, une demande aurait dû
14 être déposée, devrait être déposée par Énergir?

15 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

16 Mais je veux simplement préciser que l'AHQ-ARQ
17 s'est simplement penché sur la partie achat direct,
18 là. Donc, ne s'est pas penché sur la partie en
19 fourniture... parce qu'on ne fait pas...
20 nécessairement fait de représentations en
21 première... devant la première... devant les
22 premiers régisseurs sur cette question-là. Donc, je
23 veux simplement vous dire que si je peux répondre à
24 votre question ce sera simplement sur l'achat
25 direct et, oui, il y aurait une demande

1 individuelle pour chacune des personnes. C'est
2 comme ça que la Loi est écrite, c'est comme ça que
3 le législateur l'a prévu, donc oui. Puis si jamais
4 Énergir voulait faire une demande pour dire : bien
5 on veut une dispense générale, bien ce sera une
6 demande de dispense générale puis on pourra
7 analyser à ce moment-là, interpréter l'article 79
8 de façon claire. Et pour que tous les intervenants
9 puissent amener leur interprétation, puis que la
10 Régie décide sur l'interprétation qu'il faut faire
11 de l'article 79 et savoir si c'est une dispense
12 générale ou non générale que l'article prévoit. Ça
13 n'a pas été fait dans ce cas-ci.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Je vous remercie, ça complète, Monsieur le
16 Président.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci. Je vais y aller avec aussi une question.
19 Vous avez cité la décision D-2019-052, qui
20 concernait le dossier de la cryptomonnaie. Vous
21 avez souligné que dans les faits en l'espèce ça ne
22 pouvait pas s'appliquer parce que ça concernait une
23 demande dans le cadre de l'approvisionnement du
24 distributeur d'électricité. Et puis là-dedans il y
25 avait une crainte que le Distributeur ne soit pas

1 en mesure de satisfaire les besoins liés à la
2 cryptomonnaie et qui aurait eu des incidences sur
3 éventuellement les tarifs d'électricité.

4 Mais dans le cas présent, j'ai peut-être
5 tout faux, mais j'aimerais ça vous entendre là-
6 dessus, est-ce que l'intérêt public par rapport à
7 l'objectif de décarbonation ne pourrait pas
8 s'inscrire justement dans l'analyse comparative de
9 cette décision-là de deux mille dix-neuf, 2019-052,
10 alors que là il y avait une crainte de ne pas être
11 en mesure de satisfaire les besoins. Dans ce cas-
12 ci, la crainte, c'est de ne pas être en mesure
13 d'atteindre les effets recherchés par la
14 décarbonation. Donc, forcer en quelque sorte des
15 achats directs pour qu'ils soient en GSR.

16 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

17 Mais comment je le vois simplement c'est que dans
18 la décision D-2019-052, on avait peur de ne pas
19 remplir notre obligation de desservir si on donnait
20 tout le... l'électricité à ces gens-là. Puis on
21 leur permettait... on remplissait à cent pour cent
22 (100 %). Dans notre cas, il n'y a pas de peur de ne
23 pas pouvoir desservir des clients, de pas remplir
24 notre obligation. C'est complètement... puis c'est
25 là que je trouve que la nuance doit être faite.

1 Dans un cas, on pense qu'on ne sera pas en mesure
2 de fournir tout le monde. Je vais répondre à ma
3 demande, à la demande de mes confrères, de mes
4 collègues qui demandent l'électricité alors qu'ici
5 c'est pour...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui, mais si tout le monde continue à souscrire
8 qu'à du GNT, gaz naturel traditionnel, comment à ce
9 moment-là l'intérêt public va pouvoir tendre vers
10 cet effort-là de décarbonation?

11 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

12 Bien moi je pense que c'est... c'est... le
13 législateur, quand il a ajouté l'amendement dont on
14 a parlé un peu tantôt, il venait donner un
15 pouvoir... il venait de donner un pouvoir
16 réglementaire de faire des espèces de... de limiter
17 de façon globale ce qui est prévu dans la Loi,
18 l'obligation de desservir. Il ne l'a pas fait...
19 il... mais c'est clair que d'abord, la demande,
20 elle doit être faite de façon individuelle. Je
21 pense que ça vient... ça vient compléter un peu
22 l'interprétation qu'on a de l'article 79. Puis je
23 comprends que l'effort de décarbonation est
24 important, mais c'est pas... c'est pas un effort
25 qui est prévu dans la Loi. Les politiques

1 gouvernementales de décarbonation, oui, il y a le
2 réglementaire, Énergir doit remplir des cibles et
3 des seuils, mais c'est pas une obligation de
4 desservir sa clientèle. Et il y a d'autres moyens
5 que d'empêcher des clients en achat direct de faire
6 un achat de GSR, là... de GNT et de dire : on va
7 vous obliger à faire... à acheter du GSR. Je pense
8 qu'il y a d'autres moyens qui auraient pu être pris
9 et ils auraient pu... comme je le disais un peu
10 tantôt, puis je vais me répéter, là, je pense que
11 j'ai l'impression que je me répète beaucoup, là,
12 mais ces demandes-là auraient pu être faites au cas
13 par cas. Puis une analyse au cas par cas. C'est
14 quoi la demande qui est faite? Combien on en
15 demande? Est-ce qu'on peut... est-ce qu'on peut
16 faire en sorte qu'une partie de la demande sera en
17 GSR puis l'autre en GNT? Est-ce que... puis la
18 dispense de la Régie, c'est le pouvoir de la Régie
19 qui rentre en ligne de compte. Mais je pense que la
20 Régie va au-delà de l'obligation d'Énergir de
21 remplir ses cibles en faisant cette mesure-là.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Parfait, je vous remercie, ça complète?

24 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

4 Merci beaucoup.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Donc, nous allons prendre la pause pour le dîner et
7 nous reprendrons, si ça convient à tous, à treize
8 heures trente (13 h 30). Merci.

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 (13 h 30)

11 LE PRÉSIDENT :

12 Avant de reprendre, on aurait une petite suggestion
13 à vous faire. On regarde les prochains
14 intervenants. Nous allons débiter tout à l'heure
15 avec le GRAME. Mais ensuite on aurait à l'agenda le
16 ROEÉ qui est planifié. Je ne sais pas, Maître
17 Burlone, si vous auriez... Véritablement vous allez
18 avoir besoin de deux heures ou vous allez avoir
19 besoin d'un petit moins?

20 Me HADRIEN BURLONE :

21 Bonjour, Monsieur le Président. Écoutez, non,
22 probablement, on parle d'une heure et demie, autour
23 de ça. J'hésite à dire une heure et demie pile. Ça
24 peut être une heure et trente-cinq minutes, mais
25 pas deux heures.

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K. Parce qu'on s'interrogeait, parce que si vous
3 aviez dit deux heures, on aurait demandé à maître
4 Neuman s'il aurait voulu interchanger avec vous.
5 Mais si vous êtes à peu près dans les mêmes temps
6 que maître Neuman, bien, on va vous laisser dans
7 l'ordre. C'est ce que vous nous dites, je
8 comprends. O.K. Merci. Donc, Maître Paquet pour le
9 GRAME, on vous entend.

10 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

11 Oui. Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
12 Monsieur les régisseurs. Donc, on a déposé le plan
13 d'argumentation sous C-GRAME-0004.

14 Pour débiter, je vais faire rapidement, là,
15 une petite révision, si on veut, du contexte de la
16 demande de révision. Donc, on sait que c'est dans
17 le cadre de la demande 4213-2022 que la Régie a
18 autorisé, dans le cadre de sa décision D-2023-074,
19 la création d'une phase 3 pour pouvoir examiner la
20 proposition d'Énergir de pouvoir alimenter
21 seulement en gaz de source renouvelable tous les
22 nouveaux raccordements pour les marchés
23 résidentiel, commercial et institutionnel à compter
24 du printemps deux mille vingt-quatre (2024).

25 Suite à l'audience qui s'est déroulée du

1 cinq au sept (5-7) décembre deux mille vingt-trois
2 (2023), la Régie a rendu la décision D-2024-007 par
3 laquelle elle a, premièrement, accueilli la demande
4 principale d'Énergir qui visait à... qui visait en
5 fait à ce que tous les nouveaux raccordements
6 soient cent pour cent (100 %) renouvelables. Elle a
7 également approuvé les modifications aux Conditions
8 de service qui étaient proposées sous réserve de
9 certains ajustements. Et enfin elle a dispensé
10 Énergir de son obligation de desservir en gaz
11 naturel traditionnel les nouveaux clients en achat
12 direct.

13 Le vingt-neuf (29) février deux mille
14 vingt-quatre (2024), la FCEI a déposé une demande
15 de révision, en vertu de l'article 37 de la Loi,
16 dans laquelle elle demandait également de suspendre
17 l'exécution de cette décision jusqu'à ce qu'il y
18 ait une décision finale qui soit rendue dans le
19 cadre du présent dossier.

20 Il y a eu une audience le douze (12) mars
21 deux mille vingt-quatre (2024). Et suite à cette
22 audience, la Régie a rejeté la demande de
23 suspension, ce qui a permis l'entrée en vigueur des
24 Conditions de service d'Énergir le premier (1er)
25 avril deux mille vingt-quatre (2024). Donc, dans sa

1 demande de révision, la FCEI énonce les motifs qui
2 concernent les conclusions pour les clients en
3 achat direct et les conclusions en lien avec les
4 clients au service de fourniture.

5 Donc, je vais présenter nos arguments dans
6 le même ordre que celui qui a été présenté par la
7 demanderesse en révision. Donc, à la section II de
8 mon plan « Motifs de révision énoncés par la
9 FCEI ». Premier motif : à l'effet que la première
10 formation a erronément appliqué l'article 79 en
11 accordant une dispense hors du contexte dans lequel
12 le permet la Loi.

13 Donc, on sait que l'obligation de desservir
14 les clients au service de fourniture et les clients
15 en achat direct de gaz naturel, c'est prévu aux
16 articles 77 et 78 de la Loi, et que l'article 79
17 permet de restreindre l'obligation de desservir du
18 gaz naturel par la Régie, notamment en vertu de
19 l'intérêt public.

20 Ce qu'on constate, c'est que la Régie a
21 quand même donné... Non, le gouvernement. Excusez-
22 moi! Le législateur a donné à la Régie le pouvoir,
23 en vertu de l'article 79, de dispenser Énergir de
24 son obligation de desservir, notamment, si
25 l'intérêt public le requiert. Donc, en tenant

1 compte du contexte de transition énergétique et des
2 cibles de réduction de gaz à effet de serre à
3 atteindre et qui sont prévues dans le Plan pour une
4 économie verte, la Première formation a exprimé une
5 position favorable quant au principe ou la mesure
6 qui était proposée par Énergir de raccorder les
7 nouveaux clients et les nouveaux consommateurs et
8 de les alimenter seulement en gaz de source
9 renouvelable. Puis on retrouve cette position
10 exprimée à l'article 97 de la décision D-2024-007.
11 Et puis pour permettre l'application de ce principe
12 qui a été reconnu par la Régie, au client en achat
13 direct, donc la Première formation a décidé
14 d'utiliser son pouvoir de dispense, qui est prévu à
15 l'article 79.

16 Dans sa demande, la FCEI soumet que la
17 Première formation confère à la dispense prévue à
18 79 un caractère général, alors qu'elle s'applique
19 lors d'une demande de fourniture ou de service au
20 sens des articles 77 ou 78.

21 Donc, bien que la Formation, la Première
22 formation - puis ça je pense qu'on le reconnaît -
23 elle n'a pas appliqué la dispense prévue à
24 l'article 79 suite à une demande particulière d'un
25 client ou d'un consommateur, qui aurait été

1 formulée, là, en vertu des articles 77 ou 78, nous,
2 ce qu'on vous soumet c'est que dans le fond la
3 conclusion de la Régie respecte l'objet ou
4 l'objectif de l'article 79, qui est de permettre à
5 la Régie de dispenser Énergir de son obligation de
6 desservir si l'intérêt public le requiert.

7 On vous soumet qu'une interprétation qui
8 serait plutôt stricte, comme la FCEI le soumet, de
9 l'article 79, ça aurait comme conséquence pratique
10 de... pour la Régie en fait de devoir réitérer à
11 chaque demande d'ajout ou d'achat direct par un
12 client qui ferait l'objet d'une demande de dispense
13 par Énergir, donc à chacune de ses demandes, la
14 Régie devrait venir réitérer le principe selon
15 lequel les nouveaux raccordements seront cent pour
16 cent (100 %) renouvelables pour des motifs
17 d'intérêt public.

18 Donc, le GRAME, ce que nous on vous soumet
19 c'est que l'article 79 devrait plutôt bénéficier
20 d'une interprétation plus large et libérale, selon
21 la méthode moderne d'interprétation qui est prévu à
22 la Loi d'interprétation, et qui tienne compte des
23 autres dispositions de la Loi. Puis les autres
24 dispositions de la Loi, bien, il y a un article qui
25 est assez déterminant qui a été considéré par la

1 Régie dans le cadre de sa décision, c'est l'article
2 5. Puis on sait que l'article 5 depuis deux mille
3 seize (2016) a été modifié, là, assez
4 substantiellement pour ajouter le fait que la Régie
5 doit favoriser la satisfaction des besoins
6 énergétiques dans une perspective de développement
7 durable, aussi dans le respect des objectifs des
8 politiques énergétiques.

9 Donc, cet ajout-là à l'article 5 découle de
10 la Loi modifiant... concernant la mise en oeuvre de
11 la politique énergétique deux mille trente (2030)
12 et modifiant diverses dispositions législatives, et
13 ça visait à donner justement un peu plus de poids,
14 si je peux dire, aux politiques énergétiques parce
15 que maintenant ça permet à la Régie d'en tenir
16 compte, là, dans le cadre de son... de sa
17 compétence, de favoriser les besoins énergétiques.
18 Donc, selon nous ça venait cristalliser, là, cette
19 exigence-là du gouvernement. Puis elle ne peut pas
20 être mise de côté. On parle... puis il y a eu des
21 décisions qui ont été rendues par la Régie en lien
22 avec l'article 5, puis on... que c'est une toile de
23 fond, que ce n'est pas nécessairement attributif de
24 compétences, mais l'article 5 existe puis la Régie
25 doit toujours l'avoir à l'esprit, selon nous, dans

1 le cadre de ses décisions, notamment lorsqu'elle
2 rend des décisions pour favoriser les besoins
3 énergétiques, c'est exactement ça qui est prévu,
4 là. Donc, dans ce sens-là, on ne voit pas pourquoi
5 la Régie aurait commis un vice de fond en
6 interprétant de manière plus large l'article 79.

7 On vous soumet que le contexte de
8 transition énergétique ne peut pas être écarté au
9 niveau de l'interprétation d'une disposition. Puis
10 c'est conformément à la méthode d'interprétation
11 dynamique que la Régie doit se tourner en fait en
12 matière de transition énergétique parce que ça
13 évolue très rapidement.

14 Puis par rapport à la méthode
15 d'interprétation dynamique, je vous réfère à la
16 décision Ville de Québec c. Ville de
17 l'Ancienne-Lorette. C'est une décision de la Cour
18 d'appel du Québec où la Cour d'appel avait, en
19 fait, à... elle se penchait sur deux
20 interprétations à donner, soit une interprétation
21 stricte ou une interprétation plus dynamique de
22 deux dispositions, l'article 8 de la Charte de la
23 Ville de Québec et l'article 57 du Décret sur
24 l'agglomération.

25 Et puis dans sa décision, la Cour d'appel,

1 et je vous réfère au paragraphe 280, où, en fait,
2 la Cour d'appel énonce que :

3 La loi parle toujours, elle s'applique
4 « à toutes les époques et dans toutes
5 les circonstances où elle peut
6 s'appliquer ». Ainsi, la loi peut
7 régir des situations dont, au moment
8 de son adoption, on ne soupçonnait pas
9 la survenance. On parlera alors
10 d'interprétation dynamique par
11 opposition à une interprétation
12 statique. L'interprétation dynamique
13 peut être appropriée afin de
14 satisfaire l'objet de la loi lors de
15 changements de circonstances, entre
16 autres, relatifs à des comportements
17 institutionnels, à des consensus
18 professionnels ou à des avancées
19 technologiques ou scientifiques. Ce
20 type d'interprétation peut être
21 approprié lorsque la loi étudiée a
22 pour but de régir une activité en
23 cours dans une perspective de
24 pérennité.

25 Je pense que dans le présent cas, là, ça

1 s'applique, l'activité en cours qui est la
2 distribution de gaz naturel, puis c'est
3 probablement dans cette perspective de pérennité là
4 que la Régie a rendu cette décision, pour pouvoir
5 permettre que l'activité se continue, mais en
6 considérant tous les aspects environnementaux qui
7 viennent avec.

8 La méthode d'interprétation dynamique qui
9 implique de considérer, là, le contexte factuel,
10 large, mobile et évolutif, a également été reconnu
11 par la Régie de l'énergie. Et puis là, on vous
12 réfère à la demande qui avait été faite dans le
13 dossier concernant la biénergie, la Demande
14 relative aux mesures de soutien à la décarbonation
15 du chauffage des bâtiments, où au paragraphe, là,
16 334, 335 et 342 que je vous ai cités, la Régie
17 indique que...

18 La Régie est d'avis que la méthode
19 moderne d'interprétation implique non
20 seulement de tenir compte du libellé
21 des dispositions de la Loi, mais
22 également de son contexte, afin de
23 permettre l'accomplissement de son
24 objet et l'exécution de ses
25 prescriptions selon son véritable

1 sens, esprit et fin.

2 Au paragraphe 342, la Régie énonçait :

3 Ainsi, la Régie interprète les
4 pouvoirs que lui accorde le
5 législateur pour exercer sa compétence
6 tarifaire de façon dynamique par
7 opposition à une interprétation
8 statique en tenant compte d'un
9 contexte factuel large, mobile et
10 évolutif. Également, elle les
11 interprète en appliquant le principe
12 de cohérence interne en conformité
13 avec les méthodes modernes
14 d'interprétation renseignées par la
15 Cour suprême du Canada.

16 Cette interprétation dynamique, là, qui tient
17 compte de toutes les nouvelles circonstances
18 découlant des changements climatiques qui avaient
19 été retenues, là, par la Régie dans le dossier
20 R-4169-2021, a été reconnue par la Cour supérieure,
21 qui a rétabli la décision D-2022-061 dans son
22 jugement du seize (16) février deux mille vingt-
23 quatre (2024).

24 Puis là, on sait qu'il y a eu une demande
25 pour permission d'appeler qui a été acceptée par la

1 Cour d'appel, une demande de l'AQCIE. Toutefois...
2 Ça va être très intéressant de voir qu'est-ce que
3 la Cour d'appel va décider, là, dans ce dossier-là,
4 évidemment. Mais pour ce qui est du présent
5 dossier, il reste que la méthode d'interprétation
6 dynamique, c'est une méthode qui a été... qui a
7 déjà été reconnue par la Cour d'appel, là.

8 Donc, considérant le contexte d'urgence
9 climatique, on doit... que vous devez, là, garder à
10 l'esprit et puis qui doit être considéré dans le
11 cadre, là, de la méthode d'interprétation
12 dynamique, moderne et dynamique, on vous soumet que
13 la Première formation a correctement appliqué
14 l'article 79 en accordant une dispense à Énergir de
15 desservir en gaz naturel traditionnel les nouveaux
16 clients en achat direct et qu'en conséquence, elle
17 n'a pas commis de vice de fond ou de procédure de
18 nature à invalider la décision selon le premier
19 motif de révision.

20 En ce qui concerne le deuxième motif de
21 révision par rapport à l'opportunité de la FCEI
22 d'être entendue, on a préféré ne pas s'exprimer,
23 là, sur ce motif de révision qui concerne, là, plus
24 particulièrement la demanderesse en révision.

25 Maintenant, concernant le motif à l'effet

1 que la Première formation a erré dans son
2 interprétation de l'intérêt public, contrairement à
3 la FCEI, le GRAME soumet que la Première formation
4 a bel et bien concilié l'intérêt public et la
5 protection des consommateurs dans le cadre de sa
6 décision, considérant, en fait, qu'elle traite des
7 impacts potentiels de la nouvelle mesure qui ont
8 été soumis en preuve par Énergir - et je vous
9 réfère aux paragraphes 28 à 30 de la décision
10 D-2024-007 - ainsi que la Régie traite également de
11 la position concurrentielle des solutions
12 énergétiques offertes, et là je vous réfère aux
13 paragraphes 31 à 34 de la décision.

14 Un peu plus loin dans la décision, la
15 Première formation aborde la notion d'intérêt
16 public aux paragraphes 92 à 98. Ce qu'on constate,
17 là, du libellé de la décision, c'est que l'atteinte
18 des cibles de réduction des émissions de gaz à
19 effet de serre occupe une place prépondérante dans
20 l'exercice de conciliation qui mène la Régie à
21 considérer finalement que l'intérêt public requiert
22 de dispenser Énergir de son obligation de desservir
23 les nouveaux clients en achat direct et ce, malgré
24 les impacts potentiels de la nouvelle mesure sur le
25 nombre de raccordements annuels et sur la position

1 concurrentielle du gaz naturel traditionnel.

2 Par ailleurs, contrairement aux prétentions
3 de la FCEI, le GRAME soumet que la notion d'intérêt
4 public n'a pas été interprétée de manière erronée,
5 mais plutôt en accord avec ce qui est prévu à
6 l'article 5 de la loi qui prévoit, comme je l'ai
7 dit plus tôt, qu'en plus de la conciliation entre
8 l'intérêt public et la protection des
9 consommateurs, la satisfaction des besoins
10 énergétiques doit être favorisée dans le respect
11 des objectifs des politiques énergétiques dans une
12 perspective de développement durable et d'équité au
13 plan individuel comme au plan collectif. Donc,
14 c'est vraiment l'intérêt public doit... doit être
15 considéré dans le cadre, là, également de cette
16 perspective-là, de perspective de respecter les
17 politiques énergétiques qui visent, en fait,
18 l'intérêt public de tous, pas seulement des
19 consommateurs de gaz naturel.

20 Dans le cadre de la demande d'Énergir, là,
21 qui se situe dans l'exercice, effectivement, de ses
22 fonctions... des fonctions de la Régie qui visent à
23 favoriser la satisfaction des besoins énergétiques,
24 on vous soumet que la Première formation devait
25 tenir compte des objectifs de décarbonation du PEV

1 et que la demande d'Énergir qui vise les nouveaux
2 raccordements est cohérente avec les objectifs de
3 décarbonation du PEV qui concernent, en fait, la
4 diminution du chauffage des bâtiments et par du gaz
5 fossile et également une utilisation accrue du gaz
6 renouvelable.

7 Il ressort de la lecture de la décision
8 D-2024-007 que la Première formation a tenu compte
9 du contexte actuel de transition énergétique qui
10 requiert l'application concrète des mesures du Plan
11 pour une économie verte pour rencontrer la volonté
12 du gouvernement de réduire les émissions de gaz à
13 effet de serre, notamment via une réduction de la
14 consommation de gaz naturel fossile au profit d'une
15 utilisation accrue de gaz de source renouvelable.

16 Donc, en ce sens, la décision D-2024-007
17 reflète l'importance de tenir compte de l'évolution
18 des politiques énergétiques qui constituent, en
19 fait, un nouveau paradigme, là, qui doit être
20 considéré par la Régie dans vos propres décisions
21 et actions. Et puis, c'est... je vous ai mis un
22 extrait de l'avis de la Régie A-2019-01 qui avait
23 été déposé dans le dossier R-4042-2018, qui était
24 l'avis de Régie relatif à la capacité du Plan
25 directeur en transition, innovation et efficacité

1 énergétique 2018-2023 à atteindre les cibles
2 définies par les gouvernements en matière
3 énergétique.

4 Et dans cet avis-là, la Régie indiquait
5 que, et je vous réfère aux paragraphes 37, 38 et
6 41. Bon, la Régie indiquait :

7 ... qu'il est impératif non seulement
8 de favoriser l'économie d'énergie mais
9 également de décarboniser l'économie.
10 Ceci milite pour une transition
11 énergétique qui doit être engagée
12 promptement.

13 La Régie indique ensuite :

14 ... elle doit composer dorénavant...
15 Non seulement avec l'efficacité énergétique, mais :
16 ... avec la transition énergétique.

17 Puis ensuite, au paragraphe 41 :

18 L'évolution des politiques
19 énergétiques et de l'encadrement
20 législatif qui en découle constituent
21 donc un véritable nouveau paradigme
22 que la Régie se doit de considérer
23 dans ses propres actions et décisions.

24 Donc considérant la reconnaissance par la
25 Régie de l'émergence d'un nouveau paradigme devant

1 être considéré dans ses décisions et de
2 l'importance d'engager une transition énergétique
3 promptement, le GRAME soumet que la première
4 Formation n'a pas erré dans son interprétation de
5 l'intérêt public, et tel qu'indiqué précédemment,
6 que la décision D-2024-007 reflète l'exercice de
7 conciliation effectué entre l'intérêt public et la
8 protection des consommateurs.

9 Donc, en conséquence, on vous soumet que la
10 première Formation n'aurait pas commis de vice de
11 fond, selon le troisième motif de révision invoqué
12 par la FCEI.

13 J'aborde maintenant le dernier motif de
14 révision qui concerne les clients au service de
15 fournitures, selon lesquels la FCEI soumet que la
16 première Formation aurait agi ultra vires quant au
17 pouvoir d'Énergir de choisir la source du gaz
18 naturel qu'elle fournit.

19 Donc, ce qu'on constate de la décision
20 D-2024-007, c'est que la Régie traite de manière
21 distincte l'obligation de desservir pour les
22 clients en achat direct de ceux au service des
23 fournitures.

24 Dans le cadre du dossier initial, là,
25 R-4213 phase 3, le GRAME émettait des réserves

1 quant aux affirmations d'Énergir à l'effet que la
2 propriété d'interchangeabilité du gaz de sources
3 renouvelables permettait de pouvoir considérer la
4 livraison de gaz de sources renouvelables comme une
5 livraison de gaz naturel traditionnel.

6 Selon nous, il y a des distinctions entre
7 les deux. Ça avait été argumenté, là, dans le
8 cadre, là, de la décision initiale et puis on
9 avait, on était d'accord avec le principe de
10 raccorder au gaz de sources renouvelables mais on
11 n'était pas prêts à affirmer que l'obligation de
12 desservir ne serait pas atteinte par... si on
13 interdisait ou si on acceptait la proposition
14 d'Énergir.

15 Donc, le GRAME, par rapport à cette
16 question-là avait des réserves. On a encore ces
17 réserves-là, on a pris connaissance de la décision
18 de la Régie selon laquelle le fait de desservir du
19 gaz de sources renouvelables ne contrevient pas,
20 là, à l'obligation.

21 Donc, même si on a des réserves par rapport
22 à cette affirmation-là, on ne peut pas souscrire
23 quand même à la position de la FCEI à l'effet que
24 la Régie aurait agi ultra vires en permettant à
25 Énergir de choisir de livrer seulement du gaz de

1 sources renouvelables. Mais c'est pour d'autres
2 raisons.

3 Pour les raisons pour lesquelles on est
4 d'avis que la Régie n'a pas agi ultra vires, c'est
5 que l'obligation de desservir des Distributeurs,
6 selon nous, mais pas absolue. Et elle a déjà été
7 limitée par la Régie et notamment, dans le cadre de
8 la demande, là, de fixation des tarifs et
9 conditions de service pour l'usage cryptographique,
10 appliqué au chaînes de blocs, en raison du contexte
11 particulier de cette demande.

12 On en a discuté un peu plus tôt, là, ce
13 matin. On sait que ce dossier-là avait été initié
14 en raison de la nécessité, là, d'encadrer
15 l'obligation de desservir du distributeur qui avait
16 des surplus, mais on ne voulait pas non plus que,
17 c'est ça, ça devienne des déficits. Donc, la Régie
18 avait décidé d'encadrer cette obligation-là et elle
19 indiquait, dans sa décision 2019-52 :

20 « Selon la Régie, pour les motifs qui
21 précèdent... »

22 Et je suis au paragraphe 171 :

23 ... il est justifié de limiter
24 l'obligation de desservir le
25 distributeur en autorisant la création

1 d'un bloc dédié pour l'usage visé au
2 présent dossier.

3 Donc, elle n'avait pas dispensé, un peu comme ma
4 collègue, maître Fauteux, l'indiquait. Dans cette
5 décision-là, la Régie n'avait pas dispensé, selon
6 un article de la loi, mais elle avait modifié les
7 conditions de service pour pouvoir permettre de
8 moduler cette obligation-là. Et puis, dans cette
9 décision, 2019-52, la Régie énonçait que le fait de
10 qualifier d'absolu l'obligation de desservir du
11 distributeur d'électricité irait à l'encontre de
12 l'objectif général de la loi et ne lui permettrait
13 pas d'exercer pleinement ses compétences exclusives
14 en matière de fixation des tarifs et de condition
15 de distribution d'électricité. Je vous réfère au
16 paragraphe 169, où la Régie indiquait :

17 Reconnaitre une obligation absolue de
18 la part du distributeur de fournir
19 l'électricité ne permettrait pas à la
20 Régie d'exercer pleinement ses
21 pouvoirs.

22 Donc, bien que cette décision a été rendue à
23 l'égard du distributeur d'électricité, on vous
24 soumet qu'elle est quand même impertinente en
25 l'espèce, parce que la Régie de l'énergie détient

1 également la compétence exclusive de fixer et de
2 modifier les tarifs et conditions de service du
3 distributeur de gaz naturel.

4 Donc, si la Régie a compétence pour limiter
5 ou moduler l'obligation de desservir,
6 d'Hydro-Québec, on vous soumet qu'elle a la
7 compétence, en vertu de l'article 31, alinéa 1,
8 paragraphe 1 : « De limiter ou moduler l'obligation
9 de desservir d'Énergir en modifiant ses conditions
10 de service. »

11 Maître Fortin a fait référence, ce matin,
12 au projet de loi 2, qui est la loi visant notamment
13 à plafonner le taux d'indexation des prix des
14 tarifs domestiques d'Hydro-Québec et à accroître
15 l'encadrement de l'obligation de distribuer de
16 l'électricité.

17 Donc, ce qu'on constate de cette nouvelle
18 loi que le gouvernement est venu augmenter
19 l'encadrement de l'obligation de desservir du
20 distributeur Hydro-Québec en modifiant la loi.
21 C'est peut-être un peu prématuré de tenir compte
22 des modifications à l'article 76, dans la mesure où
23 il n'est pas encore en vigueur puis il n'y a pas
24 encore eu de règlement qui a été adopté, là, en
25 vertu de l'article 112.

1 Donc, si on se concentre sur l'article 10
2 du projet de loi 2 qui est une disposition
3 transitoire, là, jusqu'à ce qu'il y ait un
4 règlement qui soit adopté. Ce qu'on voit, c'est
5 qu'on a limité à cinq mille kilowatts (5 000 kW)
6 l'obligation de desservir du distributeur sans
7 qu'il ait à obtenir l'autorisation du ministre, là,
8 malgré... et ça précise, malgré les décisions
9 rendues dans 4057-2018 et 4045-2018.

10 Donc, ces modifications législatives là ont
11 été apportées ou présentées, là, le deux (2)
12 décembre deux mille vingt-deux (2022), soit après
13 les décisions qui ont été rendues dans le dossier
14 R-4045-2018, soit D-2019-52 qui a été rendue dans
15 l'étape 2. Et, après, la décision D-2021-148 qui a
16 été rendue dans la phase 3 du dossier 4045-2018.

17 Si on revient au projet de loi 2, l'article
18 10, on constate, en fait, à la disposition
19 transitoire, l'article 10, à l'alinéa 3 que le
20 gouvernement prévoit, énonce, en fait, avant de
21 délivrer une autorisation de distribution, le
22 ministre tient notamment compte des capacités
23 techniques du distributeur d'un droit exclusif pour
24 le raccordement, ainsi que des retombées
25 économiques et des impacts sociaux et

1 environnementaux de l'utilisation de l'électricité
2 demandée.

3 Donc, on sent que le gouvernement est
4 conscientisé, là, des impacts de l'utilisation de
5 l'énergie. Et puis, il entend considérer non
6 seulement les retombées économiques, mais
7 également, là, les aspects environnementaux et
8 sociaux de l'utilisation de l'électricité demandée,
9 avant de délivrer une autorisation.

10 Donc, selon le GRAME, ces modifications
11 réglementaires qui visent à encadrer l'obligation
12 de desservir d'Hydro-Québec, ça ne remet pas en
13 principe le fait que la Régie détient la compétence
14 exclusive de fixer et de modifier les conditions de
15 service et les tarifs des distributeurs, comme elle
16 l'a fait dans le cadre du dossier 4045-2018. Il y
17 aura peut-être éventuellement des modifications à
18 la Loi sur la Régie qui vont... dont on pourra
19 prendre connaissance, là, peut-être cette semaine
20 avec le dépôt d'un nouveau projet de loi sur la
21 Régie de l'énergie. Pour le moment, il n'y en a
22 pas, mais ce qu'on vous soumet c'est que ça... vous
23 avez toujours la compétence de pouvoir modifier les
24 conditions de service, c'est prévu dans la loi. Et
25 puis ce qu'on vous dit c'est que cette compétence

1 exclusive que vous avez doit s'exercer conformément
2 au cadre réglementaire. Et pour... de manière,
3 comme l'article 5 le prévoit, à permettre de
4 favoriser la satisfaction des besoins énergétiques
5 dans le respect des objectifs des politiques
6 énergétiques du gouvernement et dans une
7 perspective de développement durable et d'équité.

8 On vous soumet que la demande d'Énergir
9 visant les nouveaux raccordements cent pour cent
10 (100 %) renouvelables s'inscrit non seulement dans
11 le respect des politiques énergétiques, mais
12 également dans une perspective de développement
13 durable en ce qu'elle vise à limiter l'utilisation
14 accrue de gaz naturel traditionnel de source
15 fossile au profit d'un gaz de source renouvelable.

16 Je vous ai mis la définition du
17 développement durable, là, dans le contexte de
18 l'application évidemment de la Loi sur le
19 développement durable. Mais simplement un petit
20 rappel.

21 Dans le cadre des mesures proposées, le
22 « développement durable » s'entend d'un
23 développement qui répond aux besoins du présent
24 sans compromettre la capacité des générations
25 futures à répondre aux leurs. Le développement

1 durable s'appuie sur une vision à long terme qui
2 prend en compte le caractère indissociable des
3 dimensions environnementale, sociale et économique
4 des activités de développement.

5 Donc, en accueillant la demande d'Énergir
6 visant les raccordements cent pour cent (100 %)
7 renou... les nouveaux raccordements cent pour cent
8 (100 %) renouvelables dans une perspective de
9 développement durable et dans le but de permettre
10 l'atteinte des cibles de réduction des gaz à effet
11 de serre qui ont été prévues par le gouvernement
12 dans le Plan pour une économie verte deux mille
13 trente (2030), la Régie avait le pouvoir, en vertu
14 de sa compétence exclusive, de modifier les
15 Conditions de service et Tarifs d'Énergir afin de
16 permettre l'entrée en vigueur de cette mesure et
17 son application concrète aux clients du service de
18 fourniture.

19 Donc, on vous soumet que l'argument voulant
20 que la formation a agi ultra vires quant au pouvoir
21 d'Énergir de choisir la source du gaz naturel
22 qu'elle fournit ne devrait pas être retenu.

23 Donc, en conclusion, on vous soumet que la
24 demande d'Énergir devrait, selon nous, permettre la
25 réduction des émissions de gaz à effet de serre

1 dans un contexte d'urgence climatique, et ce, au
2 bénéfice de l'ensemble de la société québécoise et
3 dans l'intérêt public. Ainsi que dans la mesure où
4 la Régie est en accord avec le principe selon
5 lequel les nouveaux raccordements devraient être
6 cent pour cent (100 %) renouvelables, considérant
7 que l'intérêt public le requiert en raison de
8 l'urgence climatique, et dans la mesure où la Régie
9 conclut, après avoir entendu toutes les parties,
10 qu'aucun vice de fond de nature à invalider les
11 conclusions de la décision n'a été commis, on vous
12 soumet que les conclusions de la décision D-2024-
13 007 doivent être maintenues, le tout,
14 respectueusement soumis.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Parfait, merci beaucoup, Maître Paquet. Est-ce
17 qu'il y a des questions de la part du procureur de
18 la Régie?

19 Me PIERRE R. FORTIN :

20 Oui, Monsieur le Président, juste une question de
21 précision. Si ma consœur peut m'éclairer sur cette
22 question au paragraphe 29 de votre plan
23 d'argumentation, vous avez fait référence à l'Avis
24 que la Régie a donné au gouvernement en lien avec :
25 [...] la capacité du Plan directeur en

1 transition, innovation et efficacité
2 énergétique 2018-2023 à atteindre les
3 cibles définies par le gouvernement du
4 Québec en matière énergétique.

5 Fin de la citation. Cet Avis-là a été donné dans le
6 cadre des responsabilités que la Régie... dont la
7 Régie avait héritées en vertu de la Loi sur la
8 transition énergétique qui a été adoptée en deux
9 mille seize (2016). Cependant, cet article qui
10 était l'article 85.41 de la Loi a été modifié en
11 deux mille vingt (2020) et de sorte que la question
12 du pouvoir de la Régie de donner des avis au
13 gouvernement de même nature est disparue de la Loi.
14 C'est dans les notes explicatives également. On
15 mentionne qu'on supprime cette responsabilité de la
16 Régie. Dans quelle mesure doit-on situer la
17 citation que vous faites par rapport au dossier
18 actuel?

19 Me GENEVIÈVE PAQUET :

20 Bien, en fait, je comprends qu'il n'y a plus de
21 possibilité nécessairement pour la Régie de donner
22 des avis, mais celui-là a été rendu conformément à
23 la loi qui était en vigueur. Donc, je pense qu'il
24 est encore possible pour la Formation de pouvoir
25 s'en inspirer, là, dans le cadre de la présente

1 décision. C'était vraiment... je voulais vraiment
2 attirer l'attention de la Régie sur le fait qu'il y
3 a un nouveau paradigme, un nouveau contexte. C'est
4 vraiment dans cet objectif-là que je l'avais
5 introduit dans mon argumentation.

6 Me PIERRE R. FORTIN :

7 Parfait. Puis dernière question, paragraphe 27 de
8 votre plan d'argumentation, vous faites la citation
9 du paragraphe 3.1.2. du PEV 2030. Au premier
10 paragraphe, vous soulignez le fait que le Plan
11 prévoit ce qui suit, et je cite :

12 Les émissions de gaz à effet de serre
13 liées au chauffage des bâtiments
14 seront réduites par l'accroissement
15 graduel de la part du gaz naturel
16 renouvelable dans le réseau gazier
17 québécois.

18 Il y a eu une réglementation qui a été
19 prévue par la Loi sur la transition énergétique, ou
20 enfin, la Loi qui a adopté la Loi sur la transition
21 énergétique, et qui a prévu le pouvoir du
22 gouvernement de faire un règlement sur les cibles
23 de livraison à atteindre en gaz naturel
24 renouvelable de un pour cent (1 %), deux pour cent
25 (2 %), cinq pour cent (5 %), bon, et caetera. Ce

1 règlement-là a été modifié il y a une couple
2 d'années, puis ça va à dix pour cent (10 %) en
3 vingt-trente (2030).

4 Est-ce qu'on doit... quel est votre avis
5 par rapport à la façon dont les mesures qui sont
6 prévues au PEV deux mille trente (2030) doivent
7 être mises en application? Est-ce que c'est par le
8 biais d'une réglementation semblable à celle qui a
9 été adoptée par le gouvernement, qui visait
10 effectivement à accroître la part du gaz naturel
11 renouvelable dans le réseau canadien québécois? Ou
12 est-ce qu'il y a d'autres façons de le faire qui
13 sont permises?

14 Me GENEVIÈVE PAQUET :

15 Bien, c'est sûr que le plus de mesures qui seraient
16 mises en place, ce serait le mieux. Je pense que le
17 règlement, là, sur la quantité de gaz de source
18 renouvelable qui doit être livrée par un
19 distributeur établit quand même des... c'est des
20 minimums, là. Donc, on parle de... en deux mille
21 vingt-cinq (2025), on va être à cinq pour cent
22 (5 %). En deux mille trente (2030), dix pour cent
23 (10 %) minimum. Donc, c'est un minimum que le
24 gouvernement a établi, mais rien n'empêche Énergir
25 ou la Régie de pouvoir essayer d'augmenter ce

1 minimum-là.

2 Et puis également, si Énergir peut prendre
3 des mesures comme celle qui est... qui a été
4 déposée, là, dans le cadre du dossier R-4213 Phase
5 3 qui vise à... parce que les nouveaux
6 raccordements soixante pour cent (60 %)
7 renouvelable, évidemment, selon nous, ça va
8 permettre, là, de favoriser ce qui est prévu dans
9 le Plan pour une économie verte, donc pas seulement
10 la réglementation, mais également d'autres mesures,
11 là, qui proviendraient des distributeurs et puis
12 qui auraient l'appui de la Régie évidemment.

13 Me PIERRE R. FORTIN :

14 Parfait. Merci. Je n'ai pas d'autres questions,
15 Monsieur le Président.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Est-ce qu'il y a des questions de la Formation?

18 M. PIERRE DUPONT :

19 Oui, merci, Monsieur le Président. Donc, Pierre
20 Dupont pour la formation. Merci, Maître Paquet pour
21 l'argumentation.

22 Je vais commencer par la fin, le paragraphe
23 55, la conclusion que vous émettez. Est-ce que
24 c'était clair lors du dépôt de la demande que
25 l'objectif de la demande de limiter l'accès au...

1 l'approvisionnement en gaz naturel en GSR seulement
2 pour les nouveaux raccordements, que l'objectif
3 c'était vraiment de permettre la réduction des gaz
4 à effet de serre dans un contexte d'urgence
5 climatique? Ou si c'est de vous, que vous l'avez
6 écrit comme ça, ou si c'est...

7 Me GENEVIÈVE PAQUET :

8 Bien, j'ai peut-être un peu... je ne pense pas que
9 le « urgence climatique » avait été utilisé. Je
10 sais qu'il y avait une volonté, là, de diminuer les
11 gaz à effet de serre, certainement. Je ne suis pas
12 certaine que l'expression « urgence climatique » a
13 été utilisée par Énergir, par contre.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Très bien, je vous remercie. Deuxième question : on
16 nous faisait remarquer que l'intérêt public
17 apparaît à cinq endroits dans la Loi sur la Régie
18 de l'énergie. On l'a à l'article 5, que tout le
19 monde connaît. On l'a également à l'article 30, la
20 confidentialité. On l'a à l'article 36, qui vous
21 intéresse sûrement, le paiement des frais, le
22 paiement des frais; à l'article 69 où le
23 gouvernement peut révoquer un droit exclusif de
24 distribution, là, suite à un avis de la Régie; et
25 finalement à l'article 79, la fameuse dispense en

1 vertu de l'intérêt public. Donc, est-ce que ce sont
2 des intérêts publics qui sont tous les mêmes ou ça
3 dépend toujours du contexte dans lequel on doit
4 l'appliquer?

5 Me GENEVIÈVE PAQUET :

6 Je dirais qu'on doit tenir compte du contexte, là,
7 puis c'est une notion qui est tellement large que
8 ça ne peut pas être... ça ne peut pas être appliqué
9 de la même façon, je pense, pour chaque... pour
10 chaque disposition.

11 M. PIERRE DUPONT :

12 Puis, à ce moment-là, ma dernière question : est-ce
13 qu'il peut y avoir une concordance entre l'intérêt
14 public de 79 et l'intérêt public de l'article 5?

15 Me GENEVIÈVE PAQUET :

16 Bien, selon moi, oui, là, le fait... le fait qu'on
17 doit les analyser en fonction du contexte n'empêche
18 pas qu'ils peuvent se regrouper, là,
19 dépendamment... dépendamment du contexte,
20 justement, dans lequel on les analyse, là.

21 M. PIERRE DUPONT :

22 Puis, ma dernière question, je la pose à tout le
23 monde, mais sur l'article 77, est-ce que vous
24 considérez qu'il y a eu un débat contradictoire sur
25 77, là, lors des audiences tenues par la

1 Formation 1?

2 Me GENEVIÈVE PAQUET :

3 Je vous dirais que oui, là, il y a une question qui
4 a été posée par la présidente assez directement qui
5 s'adressait, là, aux intervenants qui nous
6 invitation en argumentation à pouvoir justement
7 exposer notre position là-dessus. Donc, nous, on a
8 pris cette opportunité-là aussi pour pouvoir
9 introduire la notion de l'article 79 qui selon nous
10 s'appliquait. Donc, on a profité de cette
11 opportunité-là, mais oui, selon nous, il y a eu un
12 débat contradictoire par rapport à l'obligation de
13 desservir de l'article 77.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions,
16 Monsieur le Président.

17 Mme SYLVIE DURAND :

18 Merci. Bonjour, Maître Paquet, j'aurais une
19 question de nature générale, là, concernant votre
20 argumentaire, bon, pour tenir compte du
21 développement durable, la réduction des GES, puis
22 aussi en lien avec ce que maître Fortin vous
23 demandait, là, relativement aux cibles de GSR, là.
24 Bon, vous avez fait valoir que ça devrait être un
25 minimum, puis qu'Énergir devrait essayer d'aller

1 au-delà, mais c'est ça un peu ma question : dans la
2 mesure où ces cibles-là, bon, elles sont appelées à
3 croître, je pense, jusqu'à dix pour cent (10 %)
4 d'ici deux mille trente (2030), et dans la mesure
5 où ces cibles-là ne sont pas atteintes, là, je vais
6 vous le mettre entre guillemets, mais il y a comme
7 une espère de socialisation des coûts de GSR qui ne
8 sont pas pris sur une base volontaire, est-ce
9 que... puis dans la mesure aussi où le gouvernement
10 a fixé des cibles de GSR à utiliser, est-ce que le
11 fait d'obliger, bon, les nouveaux clients
12 résidentiels, commerciaux et institutionnels à
13 consommer du GSR, là, dans la mesure où la
14 consommation volontaire est au-delà de ces
15 cibles-là, est-ce que ça contribue à la réduction
16 des GES? Je ne sais pas si... jusqu'à tant qu'on
17 atteigne ces cibles-là, t'sais, au-delà de ça, oui,
18 mais quand on n'est pas rendu là?

19 Me GENEVIÈVE PAQUET :

20 Oui, je comprends qu'est-ce que... qu'est-ce que
21 vous voulez dire, puis effectivement, est-ce que ça
22 diminue vraiment? Mais dans le cas précis, c'est
23 que... c'est que ce n'est pas la distinction entre
24 un client volontaire et socialisé, c'est le fait
25 que les clients vont devoir consommer du gaz

1 renouvelable au lieu du gaz traditionnel. Donc,
2 nécessairement, il va probablement y avoir, là, une
3 diminution par rapport au gaz à effet de serre
4 juste parce qu'il y a moins de gaz naturel
5 traditionnel qui est acheté. Je ne suis pas
6 certaine si ça répond clairement à votre... à votre
7 question, mais c'est le fait qu'on va prioriser la
8 gaz de source renouvelable, donc il va y en avoir
9 nécessairement un peu plus.

10 Puis, je comprends par rapport aux cibles,
11 là, qu'elles vont prendre la place, elles vont
12 prendre la place du gaz qui est socialisé, qui
13 n'est pas encore acheté, donc si on se tient à la
14 cible de dix pour cent (10 %), bien, on ne veut pas
15 augmenter plus, il n'y aura pas de différence au
16 niveau des gaz à effet de serre. Mais à plus long
17 terme, considérant que les cibles vont augmenter
18 puis c'est une cible minimale où il pourrait y
19 avoir une différence, puis si on va sur plusieurs
20 années, là, effectivement, ce n'est peut-être pas
21 les premières années où il y aura une diminution
22 marquée, mais on fait cette mesure-là, c'est pour
23 l'avenir, là, c'est pour les générations futures,
24 c'est pour nos enfants aussi qu'on décide. À un
25 certain moment, il faut arrêter, là, il faut

1 arrêter de distribuer du gaz fossile à tous les
2 nouveaux consommateurs qui en veulent, selon nous.

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 Je vous remercie. Je n'aurai pas d'autres
5 questions.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Je sais que vous n'avez pas souhaité vous exprimer,
8 mais je vais quand même poser la question. Sur la
9 question de : la FCEI a dit ne pas avoir été
10 entendue, y a-t-il une raison pourquoi vous ne
11 souhaitez pas vous exprimer sur cet élément-là?

12 Me GENEVIÈVE PAQUET :

13 C'est parce que... En fait, c'est vraiment un
14 motif, selon nous, qui est propre à la FCEI. Donc,
15 je ne sais pas quelle aurait été la preuve qu'elle
16 aurait pu déposer ou quelle aurait été la position
17 de la FCEI s'il y avait eu une demande en vertu de
18 l'article 79 formelle. Selon nous, c'était quand
19 même assez clair de la demande d'Énergir que
20 c'est... on visait, là, à restreindre les nouveaux
21 raccordements à du gaz de source renouvelable, que
22 ce soit en vertu de l'article 79 ou non, l'objet de
23 la demande était quand même assez simple. On ne
24 voulait pas s'immiscer en fait dans les motifs de
25 la FCEI par... Puis il n'y a pas de... Je ne vois

1 pas qu'est-ce qu'on aurait pu apporter, là, de
2 prendre position par rapport à cette question-là
3 pour la FCEI.

4 Selon nous, on avait eu l'occasion en fait
5 de s'exprimer sur l'article 79, mais contrairement
6 un peu à peut-être qu'est-ce que d'autres
7 intervenants ont dit, nous, on avait soulevé avant
8 même d'entendre l'argumentation d'Énergir, là, on
9 avait dit : je vais déposer le plan. On avait déjà
10 vu cette porte de sortie ou cette possibilité-là de
11 dispenser Énergir. On a vu dans la Loi, il y a une
12 possibilité de dispenser. Donc, nous, on s'était
13 exprimés là-dessus. Mais pour la FCEI...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Vous, vous dites en quelque sorte que c'était
16 envisageable?

17 Me GENEVIÈVE PAQUET :

18 On dit que c'était envisageable. Mais moi, je
19 représente l'intérêt public, la protection de
20 l'environnement. Je n'ai pas des consommateurs, là,
21 comme clients. Donc, eux, les raisons pour
22 lesquelles ils auraient voulu être entendus, nous,
23 on préférerait ne pas s'immiscer dans cette
24 question-là.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Parfait. Merci, Maître Paquet.

3 Me GENEVIÈVE PAQUET :

4 Merci à vous.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Donc, nous enchaînerions maintenant avec maître
7 Burlone pour le ROEÉ. Oui, oui, prenez le temps de
8 vous installer, il n'y a pas de souci. Bonjour,
9 Maître Burlone. Vous êtes tout bien installé? La
10 parole est à vous.

11 PLAIDOIRIE PAR Me HADRIEN BURLONE :

12 Merci, Monsieur le Président. Bonjour à la
13 Formation. Bonjour au personnel de la Régie. Je
14 vais évidemment plaider à partir du plan
15 d'argumentation que nous avons déposé en pièce
16 C-ROEÉ-0004. Évidemment, je ne vais pas tout lire.
17 Mais j'espère avoir le temps de faire un beau tour
18 d'horizon avec vous aujourd'hui.

19 Je passe la section sur la présentation du
20 ROEÉ. Vous nous appréciez ou vous nous détestez,
21 vous savez qui nous sommes. Mes confrères et
22 consoeurs ont présenté le contexte du dossier. Je
23 vais passer plus rapidement là-dessus aussi. Et je
24 vais passer rapidement également sur la section 1.3
25 sur notre position sur le fond. Évidemment, ce

1 n'est pas pertinent dans le dossier actuel,
2 simplement vous expliquer d'où on vient, parce que,
3 évidemment, ça peut paraître un peu étrange d'avoir
4 un groupe environnemental qui vient supporter la
5 FCEI contre d'autres groupes environnementaux, donc
6 évidemment, si vous avez des questions à la fin, je
7 vais en discuter, mais je ne vais pas m'attarder
8 là-dessus.

9 Ce qui nous amène directement au vif du
10 sujet, la question du vice de fond. Alors, j'ai eu
11 évidemment la chance de lire les mémoires de mes
12 collègues d'Énergir, du FCEI, du RTIEÉ. Je remarque
13 que tout le monde a sa... tout le monde s'entend
14 pour dire que le vice de fond est une erreur grave,
15 évidente et déterminante. Tout le monde a une
16 interprétation un peu différente de ces mots-là. Je
17 n'ai pas d'interprétation du ROEÉ à vous offrir
18 aujourd'hui. On est confortable avec toutes les
19 interprétations qui sont offertes pour les fins du
20 présent dossier. Je pense qu'on satisfait les
21 critères peu importe la décision de la Cour d'appel
22 que vous préférez.

23 Si vous vous demandez pourquoi trente-six
24 (36) pages et cinquante-deux (52) onglets pour une
25 erreur grave, évidente et déterminante, bien,

1 écoutez, deux raisons. La première, je pense que la
2 Cour d'appel a été assez claire sur le caractère
3 grave du vice de fond. Je pense qu'on a un devoir
4 en tant qu'intervenant quand on vient devant la
5 Régie pour dire, une décision est entachée d'un
6 vice de fond, on doit le documenter extensivement.
7 Est-ce que tout est absolument nécessaire? Pas
8 nécessairement, mais juste par respect envers la
9 Régie, je pense que c'est important de faire le
10 travail exhaustivement.

11 Les vices de fond eux-mêmes, les vices de
12 fond que nous repérons dans la décision D-2024-007
13 sont les mêmes que la FCEI. Nous les présentons un
14 peu différemment, dans un ordre un peu différent.

15 Donc, le premier pour nous, c'est
16 l'interprétation excessivement littérale que la
17 première formation a faite de l'alinéa 1 de
18 l'article 77; le deuxième, c'est le fait d'accorder
19 une dispense générale là où l'article 79 ne permet
20 qu'une dispense dans des cas particuliers... bien,
21 dans des cas individuels; et le troisième, c'est
22 d'invoquer l'effet de la réduction énergétique...
23 c'est de réduction de GES prévue par les politiques
24 énergétiques du gouvernement. Donc, vous voyez un,
25 deux, trois. Ça ne prend pas trente-six (36) pages.

1 Maintenant, je rentre évidemment dans les détails.

2 Premier vice de fond ayant trait à
3 l'article 77 alinéa 1. Juste pour se rafraîchir un
4 peu la mémoire. Je sais que vous avez lu la
5 première décision. Juste pour que ce soit frais
6 dans la tête. Comment est-ce que la première
7 formation raisonne pour arriver à la conclusion que
8 l'article 77 alinéa 1 permet à Énergir de décider
9 quel type de gaz naturel va être offert à sa
10 clientèle?

11 La première formation, ça a été mentionné,
12 elle procède à partir des décisions de gaz naturel
13 et de gaz naturel renouvelable qui se trouvent à
14 l'article 2 de la Loi sur la Régie. Et conclusion
15 absolument peu surprenante, elle conclut que le GSR
16 est effectivement du gaz naturel. Et je ne pense
17 pas que qui que ce soit ait le moindre problème
18 avec ça.

19 Là où ça se complique un peu, c'est
20 qu'ensuite la première formation prend l'article 77
21 et lit simplement le texte de cet article-là qui
22 dit que le distributeur de gaz naturel doit
23 alimenter ou doit fournir du gaz naturel à toute
24 personne qui en fait la demande. Et le gaz naturel
25 renouvelable étant inclus dans le gaz naturel, la

1 première formation conclut qu'on n'a pas besoin de
2 se poser davantage la question, c'est une
3 fourniture de gaz naturel. Donc, l'article est
4 satisfait et on passe à autre chose.

5 Mon problème avec ça, c'est que,
6 évidemment, et ma collègue du GRAME l'a mentionné
7 plus tôt, la méthode moderne d'interprétation exige
8 qu'on aille au-delà du texte qui, soit dit en
9 passant, je vous le soumetts, est relativement
10 neutre sur la question. Il faut également
11 considérer le texte et le contexte de la
12 disposition. Et, à cette fin-là, évidemment, on a
13 de nombreux arrêts de la Cour suprême pour nous
14 guider.

15 Le premier sur lequel j'aimerais attirer
16 votre attention, c'est l'arrêt ATCO où la Cour
17 suprême écrit que... évidemment au sujet d'un
18 article de la loi albertaine en matière de
19 régulation économique, et je pense que c'est
20 pertinent à la Loi sur la Régie aussi. Alors, je
21 l'adapte au contexte de la Régie.

22 Mais l'article 77... Je suis au paragraphe
23 32 de mon plan d'argumentation, en passant, si on
24 me pose la question. L'article 77 de la Loi sur la
25 Régie figure dans une loi qui fait partie elle-même

1 d'un cadre législatif plus large dont on ne peut
2 faire abstraction. En l'espèce, le cadre législatif
3 plus large, dont il est question, c'est évidemment
4 le pacte réglementaire et l'obligation de
5 desservir.

6 Je vous fais ce qui n'est qu'un survol aux
7 pages essentiellement 10 à 21 de notre plan
8 d'argumentation. Je vais discuter de tout ça avec
9 vous. Évidemment, il y en a toujours davantage à
10 dire. Je pense que ce que j'ai mis dans le mémoire
11 suffit à dégager les lignes de force qui
12 apparaissent dans ces concepts-là. Et une fois
13 qu'on aura fait notre petit tour, je vous promets
14 de ne pas vous assommer avec trop d'histoire, on va
15 revenir à la décision de la première formation, on
16 va voir comment est-ce que ça... comment est-ce que
17 ça s'applique.

18 Alors le pacte réglementaire. C'est un
19 concept qui est très ancien dans la doctrine, vous
20 verrez, j'ai déposé les articles du professeur Ryan
21 et du professeur Rossi, qui est américain. On peut
22 remonter jusqu'au Moyen-Âge. Les exemples que je
23 vois c'est l'accès des pauvres paysans aux moulins
24 à vent du seigneur. Je ne sais pas jusqu'à quel
25 point il y avait une Régie de l'énergie pour faire

1 appliquer ça, mais le concept remonte à cette
2 époque-là.

3 Pour nos fins, pour vous épargner des
4 décisions qui seraient probablement écrites en
5 latin, on peut commencer avec le texte de Lord
6 Hale, qui commence en... qui a été écrit en mil six
7 cent soixante-dix (1670). Lord Hale était un juge
8 anglais de stature relativement importante. Le
9 texte lui-même est un traité, donc c'est pas un
10 jugement, c'est de la doctrine, mais ça a été
11 repris fréquemment par la suite. Et que dit Lord
12 Hale? Il parle des quais, qui étaient un service
13 essentiel à l'époque. Si vous vouliez décharger des
14 marchandises, vous n'aviez pas le choix de faire
15 affaire avec les quais. Et il fait une distinction
16 entre deux situations. La première c'est : si une
17 personne exploite un quai dans un port et il y a
18 d'autres quais, bien dans ce cas-là cette personne-
19 là, une personne privée exploitant une entreprise
20 privée est libre de changer les prix qui lui
21 tentent et on compte sur la compétition
22 essentiellement pour ramener ça à quelque chose de
23 raisonnable. La compétition ou, éventuellement, la
24 faillite.

25 Par contre, si... nous avons toujours la

1 même entreprise privée qui exploite un quai, mais
2 qu'il est le seul dans le port en question ou il a
3 un monopole accordé par une charte royale. Et bien
4 dans ce cas-là, cette entreprise-là ne peut plus
5 imposer les tarifs qui lui plaisent parce que, dit
6 Lord Hale, et évidemment je traduis, son entreprise
7 privée est affectée d'un intérêt public. Et ce
8 concept-là, une entreprise affectée d'un intérêt
9 public est essentiellement... puis là j'imagine que
10 je prêche aux convertis parce que j'ai deux
11 économistes sur le banc, un ingénieur. Pour les
12 fins des notes sténos, c'est au coeur du régime de
13 régulation économique qui a été développé surtout
14 en Amérique du Nord par la suite.

15 Quelles sont les caractéristiques d'une
16 entreprise qui est affectée d'un intérêt public? Il
17 y en a deux principales que je relève. La première,
18 c'est qu'on est en présence d'un monopole naturel.
19 Encore une fois, je ne vous enseignerai pas qu'est-
20 ce qu'un monopole naturel, mais pour la postérité,
21 souvent on est en présence d'une entreprise qui
22 exploite un secteur économique où les frais
23 d'entrée, les coûts fixes d'exploitation sont
24 extrêmement importants. Et Énergir est un exemple
25 parfait à cette fin-là.

1 Pour exploiter une entreprise de
2 distribution de gaz naturel, il faut construire et
3 entretenir le réseau gazier, ça coûte énormément
4 cher. Et ça, ça fait en sorte que c'est pas
5 productif, c'est pas efficace d'avoir plusieurs
6 entreprises qui exploitent ce secteur économique-
7 là. Vous imaginez à Montréal, on a eu assez de
8 cônes orange, là on aurait non seulement Énergir
9 qui creuse ses trous pour enfouir ses tuyaux, mais
10 on aurait Énergir numéro 2 qui creuserait davantage
11 de trous pour enfouir davantage de tuyaux, parce
12 que là on aurait deux entreprises. Et évidemment,
13 les frais fixes de ce réseau-là, qui sont
14 présentement répartis entre tous les clients
15 d'Énergir, seraient répartis entre plusieurs
16 clientèles parce que la clientèle serait divisée.
17 Donc, un secteur économique où c'est plus
18 avantageux d'avoir un monopole d'entreprise qui
19 fait tout plutôt que libre compétition.

20 Deuxième élément essentiel, c'est qu'on
21 parle souvent de services structurants. Et là, nous
22 sommes le ROÉÉ et évidemment nous... je n'irai pas
23 vous dire que le gaz naturel est un service
24 absolument essentiel, mais en régulant ce service-
25 là dans la LRÉ, le législateur semble, hélas, être

1 en désaccord avec nous et considérer que le gaz
2 naturel est un service essentiel.

3 Si je prends d'autres exemples qui sont
4 peut-être moins controversés, du moins à mes yeux,
5 l'eau, l'électricité, les chemins de fer. Ce sont
6 des services dont l'économie a besoin pour
7 fonctionner et dont les entreprises... auxquels les
8 entreprises, en tout cas les acteurs économiques
9 doivent avoir accès pour pouvoir faire leur
10 travail. On n'imagine pas aujourd'hui une
11 entreprise, la Régie de l'énergie, fonctionner sans
12 un service Internet fonctionnel. On l'a vu un peu
13 plus tôt ce matin. De même, ne pas avoir d'eau
14 potable est un sérieux problème si vous voulez
15 faire quoi que ce soit dans la société moderne.
16 J'imagine n'importe quelle société.

17 Donc, quelle est la situation? Bien on se
18 retrouve avec une entreprise qui a un monopole sur
19 un service que personne ne peut refuser d'acheter.
20 Ce que la Cour suprême dans ATCO appelle une
21 demande non élastique, qui ne peut pas réagir à un
22 prix qui s'élève en diminuant l'offre. Et ça, ça
23 ouvre la porte aux abus. D'où l'importance d'avoir
24 un système de régulation économique. Et je vais
25 quelque part avec tout ça, je vous assure.

1 Dans l'arrêt ATCO, au paragraphe 63, je
2 passe au paragraphe 39 de mon plan d'argumentation.

3 La Cour suprême écrit :

4 Ces objectifs

5 Donc, essentiellement ce que je viens de vous
6 décrire.

7 sont à l'origine d'un arrangement
8 économique et social appelé « pacte
9 réglementaire » qui garantit à tous
10 les clients l'accès au service public
11 à un prix raisonnable

12 Je saute un peu le milieu du... bien je saute le
13 reste de la phrase essentiellement.

14 Le pacte réglementaire accorde en fait
15 aux entreprises réglementées le droit
16 exclusif de vendre leurs services dans
17 une région donnée à des tarifs leur
18 permettant de réaliser un juste
19 rendement au bénéfice de leurs
20 actionnaires.

21 Ça, c'est l'avantage d'être un monopole réglementé.

22 Le désavantage :

23 En contrepartie de ce monopole, elles
24 ont l'obligation d'offrir un service
25 adéquat et fiable à tous les clients

1 d'un territoire donné et voient leurs
2 tarifs et certaines de leurs activités
3 assujettis à la réglementation.

4 Donc, évidemment, réglementation, mais vous
5 remarquerez dans l'extrait que j'ai reproduit au
6 paragraphe 39 de mon plan d'argumentation, un
7 élément qui revient à deux reprises : c'est
8 l'obligation de desservir, le droit d'avoir accès à
9 un service adéquat à un prix raisonnable pour tous
10 les clients.

11 L'obligation de desservir, notamment dans
12 l'arrêt *ATCO*, est parfois qualifié de « trame de
13 fond » à un régime réglementaire. Juste pour faire
14 la distinction ici, quand la Cour suprême dit
15 « trame de fond », elle ne veut pas dire « trame de
16 fond » comme l'article 5. Malheureusement, ils
17 n'ont pas lu vos décisions sur le sujet.

18 La Cour suprême a invalidé des décisions de
19 régulateurs économiques, notamment dans *ATCO*, parce
20 qu'ils n'ont pas pris en compte cette toile de fond
21 là qu'est le pacte réglementaire.

22 Comme je le mentionnais un peu plus tôt, le
23 pacte réglementaire inclut donc l'obligation de
24 desservir, et c'est vers ça que je me tourne
25 présentement. Elle aussi, c'est une obligation qui

1 est très ancienne. On peut remonter très loin. Pour
2 nos fins, je remonte seulement à la belle époque où
3 si vous étiez un fonctionnaire fédéral, vous
4 apportiez beaucoup d'eau au travail parce que votre
5 employeur n'avait pas l'eau courante.

6 Alors, dans l'arrêt *Ville de Lévis* – je
7 suis au paragraphe 42 de mon plan d'argumentation –
8 c'est une chicane entre la Ville de Lévis, donc au
9 Québec, l'autre côté du fleuve de Québec lui-
10 même... elle-même, et le gouvernement du Canada. Et
11 qu'est-ce qui se passe, la Ville de Lévis
12 exploitait un service de distribution d'eau sur son
13 territoire. Et ce service-là, en principe, était
14 financé par les taxes de ses habitants, un peu
15 comme Montréal.

16 Le gouvernement fédéral, évidemment, ne
17 paie pas de taxes. Il a une exemption
18 constitutionnelle. Et donc, le gouvernement
19 fédéral, qui avait un bureau de poste à Lévis,
20 avait une entente avec la Ville pour un coût fixe,
21 je pense que c'est de deux cent cinquante dollars
22 (250 \$) par année, mais ma mémoire peut me trahir.
23 Et ce coût fixe là couvrait l'eau.

24 Les années passent, et le petit bureau de
25 poste devient un grand bureau de douane, qui

1 consomme un peu plus d'eau. Alors, la Ville revient
2 au gouvernement fédéral et dit : « Bon bien là,
3 vous consommez plus d'eau, on est prêt à augmenter
4 les coûts. » Et il y a dispute sur le montant.

5 La Ville coupe l'eau au gouvernement
6 fédéral, qui... ça commence en Cour supérieure et
7 ça a fait son chemin jusqu'au Conseil privé à
8 Londres, qui, dans son jugement, écrit ce qu'on
9 peut lire au paragraphe 42 :

10 *The respondents are dealers in water*
11 *on whom there has been conferred, by*
12 *statute, a position of great and*
13 *special advantage [...]*

14 Donc, le monopole dont ATCO parlait un peu plus
15 tôt.

16 *[...] and they may well be held in*
17 *consequence to come under an*
18 *obligation towards parties, who are*
19 *none the less members of the public*
20 *and counted among their contemplated*
21 *customers, though they do not fall*
22 *within that class, who are liable to*
23 *taxation, and who being in the immense*
24 *majority are expressly legislated for*
25 *and made subject to taxation. Their*

1 *Lordships are, therefore, of opinion*
2 *that there is an implied obligation on*
3 *the respondents to give a water supply*
4 *to the government building provided*
5 *that, and so long as, the Government*
6 *of Canada is willing, in consideration*
7 *of such supply, to make a fair and*
8 *reasonable payment.*

9 Le Canada a perdu sa cause dans *Ville de Lévis*
10 parce qu'il n'était pas prêt à payer le prix
11 raisonnable qui avait été fixé par la Cour.

12 Mais ce qui est important de retenir dans
13 cet arrêt-là pour nos fins, évidemment, une
14 formulation de l'obligation de desservir par le
15 Conseil privé, mais aussi le fait que cette
16 obligation-là inhère dans la common law.

17 Le gouvernement fédéral, dans *Ville de*
18 *Lévis*, n'était pas visé par la loi en vertu de
19 laquelle la Ville exploitait son monopole et qui
20 obligeait la Ville à desservir tous les clients.

21 Donc, on est dans quelque chose qui est
22 extra législatif, évidemment, le législateur peut
23 régler l'obligation de desservir, mais tant que le
24 législateur ne se prononce pas, la common law
25 demeure en état. Évidemment, on est au Québec.

1 Quelles sont les conséquences de
2 l'obligation de desservir? Une conséquence qui est
3 très importante pour nos fins, c'est que le
4 distributeur ne peut pas faire de discrimination.
5 Et ça, ça a été répété à de nombreuses reprises,
6 mais notamment, dans l'arrêt *Toronto*... non,
7 pardon, j'inverse les parties, *Attorney General*
8 *Canada v. Toronto*. Cette fois, c'est la Cour
9 suprême, qui, malheureusement, à l'époque,
10 n'écrivait qu'en anglais. Je suis au paragraphe 44
11 de mon plan d'argumentation. Je vais lire seulement
12 l'extrait qui est souligné au début de la page 14 :

13 *It must therefore have been intended*
14 *by the legislature that the water was*
15 *to be supplied upon some fixed and*
16 *uniform scale of rates for otherwise*
17 *the city might, by fixing high and*
18 *exorbitant prices in particular cases,*
19 *evade the duty imposed by this*
20 *section.*

21 Donc, si mon affreux accent anglais a
22 brouillé un peu le message, l'idée c'est qu'on ne
23 peut pas permettre au distributeur de faire de la
24 discrimination parce que ça aurait pour effet
25 essentiellement de lui permettre d'éluder

1 l'obligation l'obligation de desservir en
2 disant : « Très bien. Vous, dans le coin, je n'ai
3 pas envie de vous desservir, le prix va être
4 quadruple et vous ne pourrez jamais payer le
5 service. » Problème réglé.

6 Le principe similaire est répété par la
7 Cour suprême dans l'arrêt Hamilton c. Hamilton
8 Distillery. Cette fois-ci, ce n'est pas une ville
9 qui se fait couper l'eau, ce sont des distilleries,
10 mais c'est le même principe.

11 Évidemment, l'interdiction de faire de la
12 discrimination n'est pas absolue. La doctrine et la
13 jurisprudence ont reconnu certaines exceptions. Je
14 vous liste les principales, évidemment, en grattant
15 on peut en trouver d'autres. La première, je pense
16 la plus intéressante pour nos fins, c'est qu'un
17 distributeur peut faire de la discrimination
18 lorsque tout le monde dans une meilleure position,
19 tu fais de la discrimination. Je vous parlais
20 tantôt du monopole naturel, du fait qu'il y a des
21 coûts fixes importants qui sont associés à
22 l'exploitation vers un réseau de distribution de
23 gaz naturel, disons.

24 Ici, on peut, en baissant un peu les prix
25 pour certains pour certains clients, faire en sorte

1 qu'on ait plus de clients au service de - bien qui
2 sont des clients du distributeur - et donc qui
3 contribuent à diviser les coûts fixes en un plus
4 grand nombre de personnes. Ça permet de réduire les
5 taxes - « les taxes », excusez-moi - les tarifs, le
6 coût que peut supporter chaque consommateur
7 individuellement même si notre distributeur fait
8 moins d'argent sur le client en particulier qui
9 bénéficie d'une discrimination favorable.

10 Je pense, et là j'ai peut-être tort, mais
11 je pense un peu le raisonnement derrière les tarifs
12 préférentiels pour les ménages à faible et moyen
13 revenu d'Énergir, par exemple. Enfin, une des
14 rationnelles, je sais qu'il y a un aspect aussi
15 recouvrement là-dedans, mais c'est de dire : on va
16 donner un petit cadeau à certaines personnes parce
17 que ça fait rentrer du monde dans le réseau de
18 distribution de gaz naturel, et donc on peut
19 baisser les coûts pour tout le monde. Je ne sais
20 pas exactement comment fonctionne la mathématique,
21 mais ça me semble, à la lecture de la décision,
22 être une des considérations.

23 L'autre exemple, qui est un peu plus
24 évident, je pense, c'est si les coûts associés pour
25 desservir quelqu'un sont excessifs, si je veux

1 m'installer à Blanc-Sablon et que je demande à
2 Énergir d'étendre le réseau de gaz naturel de
3 Québec, je pense, jusque là-bas, évidemment Énergir
4 va me dire : « Maître Burlone, très bien, vous avez
5 le droit d'être desservi, mais ça va vous coûter
6 quelques millions de dollars », parce que ce n'est
7 pas vrai que c'est l'ensemble des clients qui vont
8 supporter ce service-là, cet investissement-là.

9 La doctrine et la jurisprudence semblent
10 converger pour dire qu'on ne peut pas faire de
11 discrimination lorsque ça a pour effet de conférer
12 un avantage compétitif à un client par rapport à un
13 autre. Vous avez deux restaurants sur la rue
14 - c'est quoi, c'est René-Lévesque en bas - sur
15 René-Lévesque, il y en a un qui paie son gaz
16 naturel trois fois plus cher que l'autre. Qu'est-ce
17 qu'on vient de faire avec la discrimination, on
18 vient finalement enchâsser certains intérêts
19 économiques non réglementés et on vient fausser le
20 libre marché, essentiellement, qui devrait
21 prédominer ailleurs.

22 L'obligation de desservir telle que définie
23 par les arrêts Ville de Lévis, Hamilton et Toronto
24 a été reprise par la jurisprudence québécoise. Si
25 on se pose la question : « Oui, mais c'est de

1 Common Law, ça ne s'applique pas ici », non, non.

2 Il y a trois arrêts, je suis au
3 paragraphe 48, trois décisions des cours
4 supérieures et des cours d'appel. Ce ne sont pas
5 toutes les décisions sur le sujet, j'ai fait un
6 choix, je pense que cinquante (50) onglets c'était
7 assez, mais il y en a d'autres. Donc, Gaz
8 Métropolitain c. Société nationale de Fiducie, La
9 Société Canada Trust c. Gaz Métropolitain et
10 finalement Vigeant.

11 Je veux vous parler de Vigeant. D'après
12 moi, je vous dois des excuses au sujet de cette
13 décision-là, malheureusement elle n'est disponible
14 qu'en format microfiche. Donc, si vous ouvrez le
15 document, vous avez essentiellement trente (30)
16 pages, c'est une décision d'une quinzaine de pages,
17 c'était le seul format que j'ai trouvé au CAIJ
18 après un certain temps, et vous avez donc capture
19 d'écran du haut de la page, capture d'écran du bas
20 de la page, et j'ai assemblé ça du mieux que j'ai
21 pu. C'est une décision qui se lit bien, par contre
22 je vous recommande fortement la lecture, c'est très
23 pertinent pour nos fins.

24 Autre excuse au sujet de l'arrêt Vigeant,
25 il semble manquer la page 5. À la page 5, il est

1 questions de procédure, il est question de savoir
2 si le recours de madame Vigeant est un recours
3 collectif, si madame Vigeant a intérêt pour agir.
4 Ce n'est pas crucial pour nos fins, les passages
5 pertinents commencent autour de la page 12, mais je
6 signale ça. Encore une fois, je suis désolé,
7 vieille décision, la page 5 est introuvable.

8 Dans l'arrêt Vigeant, il est question
9 évidemment de madame Vigeant, nouvelle cliente
10 d'Énergir qui reçoit un avis d'Énergir, qui
11 s'appelait Gaz Métropolitain à l'époque, mais c'est
12 la même personne, qui reçoit un avis Gaz
13 Métropolitain : « Nous demandons à tous nos
14 nouveaux clients de nous verser un dépôt de 35 \$ en
15 garantie de vos paiements de vos factures de gaz
16 naturel. »

17 Évidemment... et ça, ce n'est pas aussi
18 clair que ça dans la vie, mais ça ressemble à la
19 décision, on vise particulièrement les clients qui
20 sont moins nantis. Madame Vigeant a amené ça devant
21 la Cour supérieure et a gagné. La Cour supérieure a
22 dit qu'Énergir n'a pas le pouvoir de faire de la
23 discrimination de ses clients, donc nouveaux et
24 anciens, riches et pauvres, et a réaffirmé la
25 question de desservir en citant notamment les

1 arrêts, l'arrêt Ville de Toronto.

2 Si vous prenez la première page de l'arrêt
3 Vigeant, donc l'intitulé, vous remarquerez qu'il
4 est question d'un appel. Croyez-moi, j'ai fait mes
5 recherches en profondeur, je n'ai pas trouvé la
6 décision d'appel. Cependant, et c'est la raison
7 pourquoi les deux autres décisions sont là, la
8 révision a été reçue par la suite par la Cour
9 supérieure et par la Cour d'appel, comme faisant
10 autorité dans la matière.

11 Donc, ma supposition, c'est que ou bien le
12 dossier a été réglé ou bien la Cour d'appel
13 simplement a rejeté l'appel de Gaz Métro avec une
14 courte phrase, disant : pour les motifs du juge
15 Dutil, je pense, nous rejetons l'appel. Le jugement
16 ne semble pas exister. Encore une fois, j'étais
17 rendu aux microfiches au CAIJ, je pense que j'ai
18 quand même ratissé assez large.

19 Cette obligation de desservir qui a été
20 développée par la Common Law a été ensuite codifiée
21 à l'article 77. Et à cet effet-là, je vous invite à
22 prendre connaissance de l'extrait de l'arrêt
23 Vavilov reproduit au paragraphe 49 de notre plan
24 d'argumentation où on peut dire, donc, c'est le
25 paragraphe 111 de Vavilov :

1 Lorsque la loi habilitante prévoit
2 l'application d'une norme bien connue
3 en droit et dans la jurisprudence, une
4 décision raisonnable...

5 Évidemment Vavilov, il est question de décision
6 raisonnable.

7 ... sera généralement conforme à
8 l'acceptation consacrée de cette norme.

9 Donc, quand le législateur dit « obligation de
10 desservir », à 77, normalement, selon la Cour
11 suprême dans Vavilov et selon les... au motif
12 concordant du juge Pigeon dans la décision
13 Wellesley dont je ne vais pas vous parler
14 d'avantage, mais qu'on a produit et qu'Énergir a
15 produit également.

16 L'article 77 doit se lire à la lumière de
17 tout ce qui vient avant. Évidemment, les extraits
18 d'ATCO mentionnés plus tôt sont au même effet.

19 Alors, c'est le tour d'horizon sur
20 l'obligation de desservir et le pacte
21 réglementaire. Maintenant nous revenons au dossier
22 qui nous occupe. D'abord, juste pour clarifier, je
23 ne suis pas en train de reprocher à la Première
24 formation de ne pas avoir cité extensivement les
25 motif du juge Idington dans l'arrêt Hamilton en mil

1 neuf cent dix-sept (1917).

2 Ce n'est pas ça le... Le fait de ne pas
3 respecter une décision de la Cour suprême sur le
4 sujet est, à mon avis, un vice de fond, mais je
5 pense qu'on parle de quelque chose qui est quand
6 même pas mal plus grave. On parle du fait qu'on a
7 simplement pris tout ce bagage-là qui est quand
8 même riche, qui a été accumulé, développé par les
9 tribunaux des plus hautes instances décisionnelles
10 au Canada et ailleurs dans le monde, et on en a
11 simplement fait abstraction.

12 La décision de la première formation, il y
13 a plusieurs des faits qui sont relativement
14 choquants une fois qu'on prend connaissance de ce
15 que je viens de vous dire.

16 Le premier évidemment c'est qu'on vient
17 augmenter les tarifs de fourniture de gaz naturel,
18 on vient les multiplier par trois. On passe de
19 vingt cents le mètre cube (0,20 \$/m³), à soixante-
20 douze cents le mètre cube (0,72 \$/m³).

21 Dans mon plan d'argumentation, j'ai écrit
22 « de fourniture et de distribution », c'est
23 évidemment une erreur, s'il vous plaît ne lire que
24 « fourniture ».

25 Deuxième problème. On vient de faire de la

1 discrimination sur une base relativement
2 arbitraire. À date, il n'y a rien de particulier à
3 la date du premier (1er) avril deux mille vingt-
4 quatre (2024), c'est une date qu'Énergir a choisie,
5 j'imagine un peu comme ça, pour être la date de
6 coupure. À cet égard-là, je vous invite à prendre
7 connaissance du paragraphe 72 à la décision
8 D-2019-052, donc la fameuse décision sur les
9 cryptos.

10 La Régie, dans cette décision-là, prend la
11 peine d'identifier les caractéristiques
12 essentielles des clients des blocs de chaîne qui
13 permettent de dire si ces clients-là ne sont pas
14 dans la même situation que les autres, qu'il
15 convient de leur réserver un traitement
16 particulier. Rien de tel, dans la décision de
17 D-2024-007.

18 Autre point sur lequel je veux attirer
19 votre attention et ça, c'est parce que ça relève
20 plutôt davantage de l'anecdote que vraiment de
21 l'argument, mais au paragraphe 35 du mémoire du
22 plan d'argumentation, on cite un extrait des
23 auteurs Samson et Boulanger qui, juste après le
24 passage qui finit par Énergir, il mentionne que
25 c'est absurde que de faire de la discrimination des

1 personnes qui sont dans la même situation. Alors,
2 simplement pour le mentionner, il n'y a pas que
3 moi, je n'ai pas choisi les autorités pour dire ça,
4 même les autorités d'Énergir sont d'accord avec
5 moi.

6 Troisième conséquence un peu choquante de
7 la décision de la Première formation, c'est qu'on
8 vient conférer un avantage concurrentiel à certains
9 clients, par rapport à d'autres. Je prenais
10 l'exemple des deux restaurants sur l'avenue
11 René-Lévesque tantôt, puis le restaurant, on voit
12 qu'il s'est raccordé avant le premier (1er) avril,
13 il va y avoir, à perpétuité, un avantage compétitif
14 sur le restaurant qui s'est raccordé le quinze (15)
15 avril, parce qu'il va payer son gaz naturel moins
16 cher, on parle par un facteur de trois. Tout ça, je
17 vous sou mets, aurait dû au minimum susciter de
18 vives inquiétudes dans l'esprit de la Première
19 formation. On est en train de contredire
20 essentiellement l'essence du régime de régulation
21 économique.

22 D'autant plus qu'Énergir - et je suis au
23 paragraphe 51 - vient dire essentiellement pour se
24 défendre : « On ne force personne à se raccorder au
25 réseau gazier. » Je sais que ce n'est pas tout ce

1 qu'ils ont dit, mais à mon sens, cette phrase-là
2 saute de la page. On a un distributeur qui joue
3 d'un monopole sur un service qui est considéré
4 comme essentiel par les législateurs et on vient
5 dire : « On ne force personne à se raccorder. » Le
6 point de la réglementation, c'est que les gens, en
7 principe, n'ont pas le choix de passer par le
8 distributeur.

9 La Première formation donc avalise une
10 mesure qui a toutes les apparences d'un abus de
11 monopole et elle le fait sans se poser la question
12 de savoir, un, si c'est conforme au pacte
13 réglementaire; deux, un pacte réglementaire qui, on
14 le rappelle, devant la Cour peut servir à renverser
15 des décisions. Deux, à savoir si c'est conforme à
16 l'objet de l'article 77 de la Loi sur la Régie de
17 l'énergie. Encore une fois, texte, contexte, objet.

18 On ne se pose pas la question de savoir si
19 la discrimination, qui est flagrante, est due ou
20 induite. Donc, je mentionnais quelques cas tantôt
21 évidemment qui ne sont pas exhaustifs de cas où la
22 discrimination peut être acceptable, mais la
23 Première formation ne se pose pas ces questions-là.

24 Normalement, quand la Régie fait de la
25 discrimination - et je vous invite à considérer à

1 cet égard la décision D-2021-158 - on passe par ce
2 processus-là. D-2021-158, c'était la question de
3 savoir si les clients qui étaient à cent pour cent
4 (100 %) au GSR devaient avoir priorité sur les
5 autres clients au GSR en achat volontaire, parce
6 qu'il y avait une pénurie de GSR. La Régie, dans
7 cette décision-là, dit que oui, c'est acceptable de
8 donner priorité aux clients à cent pour cent
9 (100 %) au GSR, mais en faisant toute la démarche
10 analytique en disant qu'il y a discrimination,
11 est-ce que la discrimination est due ou indue;
12 cette discrimination-là n'est pas indue, parce que
13 c'est temporaire et on a certains objectifs à
14 remplir.

15 Finalement, outre le fait de dire que le
16 gaz naturel renouvelable est du gaz naturel, la
17 Première formation ne se pose jamais la question de
18 savoir : oui, mais est-ce que l'article 77 laisse
19 le choix à Énergir de décider quel type de gaz
20 naturel elle va fournir à ses clients? Parce que je
21 vous avoue, simplement, dire « O.K., c'est du gaz
22 naturel », ça me laisse un peu sur ma faim. Et j'ai
23 toutes sortes d'exemples plus loufoques qui s'en
24 viennent dans quelques minutes puis, justement, qui
25 viennent indiquer que ce raisonnement-là, cette

1 passoire-là, il y a beaucoup de choses qui passent
2 à travers, ce n'est pas nécessairement très
3 satisfaisant.

4 Au paragraphe 55, je mentionne l'arrêt Bell
5 ExpressVu et je vous rappelle évidemment Vavilov et
6 ATCO. Les mots... comme les gens prennent la
7 couleur de leur environnement. Donc, on ne peut pas
8 simplement lire la disposition et s'arrêter là, il
9 faut réfléchir un peu au but et à l'objectif
10 poursuivis par le législateur : en l'espèce, accès
11 maximal au service à un prix raisonnable.

12 Je vous fournis aussi, au paragraphe 58, un
13 extrait de l'auteur Pierre-André Côté emprunté à
14 Ludwig Wittgenstein, sur la gouvernante à qui on
15 demande d'enseigner un jeu aux enfants et leur
16 enseigne à jouer à la roulette russe. Et là, en
17 tout respect envers la Première formation... et je
18 ne veux pas... on discute de la décision, pas des
19 gens. Tout le monde sait ici j'imagine que maître
20 Rozon, maître Turmel et madame Falardeau sont
21 extrêmement compétents. Mais, probablement par
22 excès d'enthousiasme, ils ont fait exactement la
23 même erreur.

24 On dit à la gouvernante d'enseigner un jeu
25 aux enfants, on se retrouve avec des enfants qui

1 jouent à la roulette russe. On dit à la Régie :
2 « Veuillez à ce qu'Énergir fournisse du gaz
3 naturel. » Et on a la Régie qui dit : « D'accord,
4 du gaz naturel renouvelable, c'est du gaz
5 naturel. » La gouvernante qui dit « c'est un jeu ».
6 Il faut considérer le contexte davantage.

7 Je vous ai promis quelques exemples
8 loufoques. Alors, les voici rapidement. Le premier,
9 inspiré par la plaidoirie de maître Lemay-Lachance
10 devant la Première formation : il faut fournir du
11 gaz naturel au client. Il n'y a rien dans la loi
12 qui dit à quelle pression ce gaz naturel là doit
13 être fourni. Il n'y a rien dans la loi qui précise
14 sa puissance calorifique. Donc, on pourrait vendre
15 du gaz naturel qui est à peu près à la même
16 pression que l'atmosphère de la lune avec une
17 puissance calorifique absolument ridicule. Ça
18 passe, supposément, d'après la première formation,
19 le test de l'article 77, c'est du gaz naturel.

20 Autre exemple qui est peut-être un petit
21 peu moins loufoque : le biogaz. Évidemment, là, je
22 sais qu'au moins l'une d'entre vous est familière
23 avec la question. Le biogaz, jusqu'en deux mille
24 six (2006) était considéré comme du gaz naturel.
25 Est-ce que ça veut dire qu'avant deux mille six

1 (2006) Énergir pouvait arriver, dire : bon, bien
2 j'ai eu une excellente idée, à partir de maintenant
3 tout le Québec va carburer au biogaz. C'est du gaz
4 naturel.

5 Est-ce que... et évidemment on peut pousser
6 l'exemple ou l'absurdité un peu plus loin parce que
7 le biogaz de Sainte-Sophie, en vertu de la Loi sur
8 la mise en oeuvre des stratégies énergétiques dont
9 j'ai mis la citation au paragraphe 60, le biogaz de
10 Sainte-Sophie a une dispense, c'est toujours du
11 biogaz. Donc, Énergir pourrait arriver demain matin
12 puis dire à la Régie : j'ai eu une excellente idée.

13 Les exemples sont grossiers. Je ne veux
14 pas... je ne suis pas en train de vous dire que ce
15 sont des exemples réalistes et je suis absolument
16 convaincu que la Régie trouverait une façon, même
17 si c'est pas l'obligation de desservir, d'empêcher
18 Énergir de faire quelque chose comme ça. Mais quand
19 on évalue les motifs d'une décision, le fait qu'on
20 permette... que ces motifs-là permettent des
21 résultats aussi étonnants devrait être un indice
22 que la décision est insoutenable, qu'on n'a pas
23 fait nos devoirs correctement. Il y a quelque
24 chose, il manque un élément dans la décision.

25 Je vous disais un peu plus tôt, j'ai sauté

1 un passage important. Je vous disais un peu plus
2 tôt que je ne m'occupais pas vraiment de la
3 conception du vice de fond que vous alliez retenir.
4 Ici, j'aimerais attirer votre attention sur l'arrêt
5 L'Heureux que nous avons déposé dans nos onglets.
6 Dans l'arrêt L'Heureux, au paragraphe 26, la Cour
7 d'appel enseigne que le fait de ne pas tenir compte
8 du fondement et de l'application d'une disposition
9 législative spécifique d'une loi était un vice de
10 fond.

11 Alors on n'a pas besoin de passer par la
12 définition du vice de fond ici, on a exactement la
13 même erreur devant la Cour d'appel. Et la Cour
14 d'appel a dit : c'est un vice de fond. Évidemment,
15 je pense qu'il ne faut pas chercher loin non plus
16 pour conclure que nous sommes en présence d'une
17 erreur grave évidente et déterminante.

18 Je passe maintenant au vice de fond relatif
19 à l'article 79. Il y en a deux. Évidemment, encore
20 une fois, on se rafraîchit un peu la mémoire. 77,
21 alinéa 1, c'était le service de fourniture. Pour ce
22 qui est de l'achat direct, la première formation a
23 conclu qu'effectivement, le deuxième alinéa de 77
24 ne permettait pas à Énergir de choisir quel type de
25 gaz allait être fourni à ses clients, mais la

1 première formation a opté pour la porte de sortie
2 suggérée par les clients... les collègues
3 d'Énergir, d'accorder une dispense général pour un
4 motif d'intérêt public. Quel est ce motif d'intérêt
5 public-là? C'est l'atteinte des cibles de réduction
6 des gaz à effet de serre prévu au PEV deux mille
7 trente (2030).

8 Nous voyons deux vices de fond là-dedans.
9 Le premier évidemment, c'est que la dispense ne
10 peut pas être générale et le second c'est que les
11 cibles de réduction de gaz à effet de serre, c'est
12 le ROEÉ qui vous dit ça, je réalise qu'il y a un
13 certain inconfort dans la position, mais on
14 l'assume, la réduction... les cibles de réduction
15 de gaz à effet de serre du gouvernement ne sont pas
16 un motif de dispense en vertu de l'article 79.

17 Donc, caractère général de l'article, le
18 caractère individualisé des dispenses qui peuvent
19 être accordées en vertu de 79. Mes collègues du
20 FCEI l'ont mentionné. J'ai rien à ajouter là-
21 dessus. Le texte de l'article 79 est absolument
22 clair à l'égard du fait que nous sommes en présence
23 d'une dispense qui va être réactive. Donc, il y a
24 une demande de raccordement qui est faite, Énergir
25 peut réagir en demandant la dispense.

1 Je veux vous faire remarquer aussi que tous
2 les exemples, incluant l'intérêt public, tout ce
3 qui a... tous les motifs de dispense de l'article
4 79 requièrent l'examen d'une preuve, donc ce qui
5 invite fortement le cas par cas. Je pense qu'on
6 peut s'entendre que quand il faut examiner une
7 preuve c'est très difficile pour une formation,
8 pour n'importe qui, de dire dans un cas où il n'y a
9 pas vraiment de preuve, parce qu'il n'y a pas
10 vraiment de demande, très bien, nous allons... nous
11 jugeons que les faits dans tous les cas seront à
12 tel effet. Normalement, il faut entendre la preuve.

13 L'article 79 est une disposition
14 d'exception. Donc, la règle c'est l'article 77,
15 l'obligation de desservir, qui est elle-même
16 alimentée, soutenue et informée par tout
17 l'historique que je vous ai fait tantôt et d'autres
18 décisions que je ne vous ai pas citées.

19 L'auteur Côté, la Cour suprême, la Cour
20 d'appel, enseignent, puis là j'ai donné une
21 décision de la Cour suprême, une décision de la
22 Cour d'appel, avec un extrait de l'auteur Côté,
23 mais c'est partout que quand on interprète une
24 disposition qui fait exception au principe de la
25 Loi, cette disposition-là doit être interprétée de

1 manière restrictive et, là je vais vous citer la
2 Cour d'appel dans l'affaire Propane Nord-Ouest c.
3 Galarneau :

4 [72] [...] il ne faut pas aller au-
5 delà du texte ou ajouter au sens usuel
6 des mots.

7 Je suis sensible à la préoccupation que monsieur le
8 régisseur Dupont a soulevée devant mes collègues un
9 peu plus tôt. Est-ce que ça veut dire qu'il faut
10 faire la demande de dispense dans chaque cas?

11 Surtout que mes collègues du RTIEÉ et d'Énergir
12 semblent dire : « Oui, mais le résultat va être le
13 même dans tous les cas, donc on perd notre temps. »

14 Alors, oui, malheureusement, il faut faire
15 la demande dans chaque cas. Est-ce que c'est
16 pratique? Non, ce n'est pas pratique. Est-ce que
17 c'est efficace? Ce n'est pas efficace. On est en
18 train d'essayer de clouer un clou avec un canard en
19 caoutchouc. Mais ça devrait aussi être un indice,
20 ce fait-là, du fait que ce n'était pas
21 nécessairement ce qu'il avait en tête, le
22 législateur, quand il a rédigé cet article-là.

23 On est dans une... devant une disposition
24 d'exception, qui doit s'appliquer dans des cas
25 particuliers. Donc non, le législateur n'avait pas

1 en tête des demandes systématiques de la part
2 d'Énergir pour être libérée de son obligation de
3 desservir. La règle, c'est l'obligation de
4 desservir. On s'attend normalement à ce qu'Énergir
5 desserve, et que quand il y a un problème – et je
6 vais revenir sur la nature du problème dont il est
7 question – là, on peut avoir une dispense.

8 Je ne suis pas capable non plus d'accepter
9 la proposition comme quoi le résultat va être le
10 même dans tous les cas.

11 Encore une fois, je ne suis pas très bon
12 pour les exemples, mais imaginons qu'on a une
13 grande compagnie, Microsoft, qui décide d'installer
14 ses bureaux, une cité technologique à Blainville.
15 Ils ne veulent pas d'Hydro... ils ne veulent pas
16 d'électricité, ils ont entendu monsieur Finet dans
17 les médias qui disait que le réseau d'Hydro était
18 vétuste puis qu'il y avait beaucoup de pannes. Ils
19 veulent du gaz naturel. « On ne veut pas payer pour
20 le GSR, on veut du GNT. Cependant, on va avoir
21 d'immenses retombées économiques. » Et nous savons
22 qu'un certain ministre est toujours très heureux...
23 bien, pas toujours, mais a été très heureux de
24 contourner certaines règles pour un certain projet
25 qui était considéré comme étant dans l'intérêt

1 public.

2 Et en plus, pour mettre la cerise sur le
3 sundae, Microsoft dit : « On gère nos gaz à effet
4 de serre. Donc, on a une nouvelle technologie, on
5 va être capable de les capter. » Je ne sais pas ce
6 qu'ils vont faire, mais : « On gère nos gaz à effet
7 de serre, on va consommer du GNT, mais on a une
8 manière plus... moins chère de compenser nos gaz à
9 effet de serre. »

10 Est-ce que dans ce cas-là, on pourrait
11 vraiment dire que ça va être dans l'intérêt public
12 de dire « Non, non, vous consommez du GSR comme
13 tout le monde »?

14 Évidemment, exemple extrême, mais je vous
15 soumets, il va y avoir des zones grises qui vont
16 survenir au cours des prochaines années. C'est la
17 nature du droit, c'est la nature de la société dans
18 laquelle on vit. Tous les cas vont être différents
19 et on verra des cas particuliers.

20 Or, en tant que dispense générale, là où
21 l'article 79 ne prévoit que des dispenses
22 individuelles, la première formation, en plus de
23 faire fi essentiellement du texte, du contexte et
24 de l'objet de cette disposition, je ne vois pas sur
25 quoi ils se rattachent pour accorder une dispense

1 générale. Il n'y a pas de motif à cet égard-là dans
2 la décision, ils font juste le faire.

3 En plus de ça, la première formation fait
4 entorse à deux principes fondamentaux du droit
5 administratif. Le premier, c'est qu'une décision de
6 la Régie ne peut pas... « une décision de la
7 Régie », une formation de la Régie ou la Régie de
8 l'énergie elle-même ne peut pas se lier pour
9 l'avenir. Ça a été dit par la Cour suprême dans
10 l'arrêt *Maple Lodge Farms*, et plus récemment, ça a
11 été dit par la Cour d'appel dans l'arrêt *Janssen*.

12 Et je vous invite à lire avec moi l'extrait
13 qui est reproduit au paragraphe 78 de mon plan
14 d'argumentation :

15 Il est donc nécessaire de limiter la
16 mesure à laquelle l'exercice
17 discrétionnaire puisse être lié, voire
18 « enchaîné » par l'adoption d'une
19 politique inflexible, d'une directive
20 ou d'un autre moyen. L'existence de
21 son pouvoir discrétionnaire implique
22 l'absence de règle dictant le résultat
23 de chaque cas; l'essence même du
24 pouvoir discrétionnaire est telle
25 qu'il peut être exercé différemment

1 selon les circonstances propres à
2 chaque dossier.

3 Donc, est-ce qu'on veut avoir des décisions
4 différentes dans chaque dossier? Oui, c'est la
5 nature du pouvoir discrétionnaire de la Régie
6 qu'une formation, à la lumière de la preuve propre
7 à chaque dossier, va être capable de se faire sa
8 propre tête, finalement.

9 Je m'arrête là un moment. Deuxième principe
10 fondamental du droit administratif auquel il est
11 fait entorse, c'est dans l'obligation d'être...
12 « l'obligation »... *audi alteram partem*, le droit
13 d'être entendu. Parce que l'article 79 prévoit...
14 quand on dit « réaction à une demande », ce n'est
15 pas juste un joujou procédural sur lequel on
16 s'accroche. Ça, ça veut dire qu'il va y avoir une
17 partie en face. La personne qui demande d'être
18 accordée... qui va pouvoir faire opposition à
19 Énergir, pouvoir présenter ses intérêts, sa
20 situation propre à la Régie et demander que la
21 dispense soit accordée... soit refusée.

22 On n'a pas ça ici. Oui, on avait des
23 intervenants. Oui, il y avait un avis public. Mais
24 les personnes qui, l'année prochaine, dans cinq
25 ans, vont voir leurs droits affectés par cette

1 décision-là, n'étaient pas présentes. Comme
2 l'article 79 prévoit spécifiquement, elles doivent
3 être présentes. Et donc, je continue avec ma
4 citation :

5 Chaque cas doit donc être évalué
6 individuellement, sur la base de ses
7 propres mérites.

8 Et évidemment, on peut également faire référence à
9 l'arrêt *Baker* mentionné par mes confrères du FCEI
10 sur la question.

11 Alors, nous avons une décision de la Régie
12 qui sans se rattacher au texte, au contexte ou à
13 l'objet de la disposition qui est en cause, vient
14 faire entorse au droit d'être entendu et au
15 principe sur lequel les décideurs administratifs
16 doivent conserver leur indépendance, pardon, et ne
17 peuvent pas se lier pour l'avenir.

18 Je n'ai pas d'extrait de l'arrêt *L'Heureux*
19 à vous donner comme quoi c'est un vice de fond,
20 mais je pense qu'on peut convenir du caractère
21 grave, évident et déterminant de ça. Et si la
22 longueur de mes palabres vous fait douter un peu de
23 l'évidence, relisez l'article 79. Le FCEI l'a dit
24 en des termes beaucoup plus courts en prenant moins
25 de temps probablement pour expliquer les tenants et

1 aboutissants. C'est tout simple, un article prévoit
2 une décision cas par cas, sur une base
3 individualisée, et on vient de rendre une décision
4 en bloc.

5 Je passe maintenant au troisième vice de
6 fond dont j'aimerais vous entretenir aujourd'hui :
7 le rôle des cibles de réduction des GSR prévues aux
8 politiques énergétiques du gouvernement. La
9 première formation a accordé la dispense sur la
10 base de l'intérêt public. Et là, maître Turmel l'a
11 dit plus tôt, l'intérêt public c'est large.
12 Cependant, une jurisprudence constante de la Cour
13 suprême et d'autres tribunaux, je vous épargne,
14 vient limiter la portée de cette notion-là.
15 J'attire votre attention particulier sur l'arrêt
16 *Vavilov*, et évidemment l'inoubliable arrêt *ATCO*.

17 Je vais vous lire *Vavilov* d'abord. J'ai
18 commencé - donc je suis au paragraphe 84 de notre
19 plan d'argumentation - j'ai commencé au passage
20 ainsi qui est souligné, je vous épargne la première
21 partie de la citation:

22 Ainsi, bien qu'un organisme
23 administratif puisse disposer d'un
24 vaste pouvoir discrétionnaire
25 lorsqu'il s'agit de prendre une

1 décision en particulier, cette
2 décision doit en fin de compte être
3 conforme à la raison d'être et à la
4 portée du régime législatif sous
5 lequel elle a été adoptée. En effet,
6 comme le faisait remarquer le juge
7 Rand dans l'arrêt *Roncarelli c.*
8 *Duplessis*, il n'y a rien de tel
9 - c'est la traduction - il n'y a rien
10 de tel qu'une discrétion absolue et
11 sans entraves, et tout exercice d'un
12 pouvoir discrétionnaire doit être
13 conforme aux fins pour lesquelles il a
14 été accordé.

15 « Conforme aux fins pour lesquelles il a été
16 accordé », ce sont les mots que je retiens de cet
17 extrait. Je vous donne un partage qui explique que
18 l'intérêt public se fractionne selon la personne ou
19 l'institution qui est chargée de le mettre en
20 oeuvre. Ça, je vous laisse lire ça par vous-même.
21 Et je passe au paragraphe 86, un autre extrait
22 d'ATCO, donc le paragraphe 7 cette fois-ci :

23 Son pouvoir...

24 puis dans ATCO, pour vous donner un peu de
25 contexte, c'est le régulateur qui avait obligé

1 ATCO, donc le distributeur, à répartir les profits
2 de la vente de certains immeubles entre sa
3 clientèle au motif qu'elle avait le pouvoir, le
4 distributeur avait le pouvoir d'accorder toute
5 dispense qu'il jugeait appropriée dans l'intérêt
6 public ou pour des motifs d'intérêt public. Et la
7 Cour suprême écrit, donc elle renverse la décision
8 et écrit :

9 Son pouvoir apparemment vaste de
10 rendre toute décision et d'imposer les
11 conditions supplémentaires qu'elle
12 juge nécessaires dans l'intérêt public
13 doit être interprété dans le contexte
14 global des lois en cause.

15 Dans ATCO, il y a un jeu entre plusieurs lois, mais
16 essentiellement on parle d'un régime de régulation
17 économique similaire à la Régie... à la Loi sur la
18 Régie de l'énergie, mettez, disons, la Loi sur
19 Hydro-Québec avec ça. Je saute le passage non
20 souligné au milieu, c'est propre à la décision :

21 Les limites du pouvoir de la
22 Commission sont inhérentes à sa
23 principale fonction qui consiste à
24 fixer des tarifs justes et
25 raisonnables (la tarification) et à

1 préserver l'intégrité et la fiabilité
2 du réseau d'alimentation.

3 Donc, l'intérêt public que le Commission, ou le
4 *board* en Alberta, doit appliquer, c'est l'intérêt
5 public qui inhère dans sa mission. Et j'attire
6 votre attention sur la mission, il y a des faits de
7 saveur très forte d'article 5 là-dedans, je vais y
8 revenir.

9 On ne peut donc pas se raccrocher à
10 n'importe quelle notion d'intérêt public pour
11 accorder des dispenses en vertu de l'article 79. La
12 Régie, autre exemple, ne pourrait pas permettre à
13 Hydro-Québec ou à Énergir de ne pas desservir en
14 gaz naturel un édifice au motif qu'il y a des
15 avocats ou des non-avocats qui y pratiquent le
16 droit. C'est contraire à l'intérêt public, mais ce
17 n'est pas les affaires de la Régie, en tout
18 respect.

19 Maintenant, jetons un coup d'oeil au texte
20 de l'article 79 lui-même. Donc, on y prévoit cinq
21 motifs de dispense et je suis conscient que la
22 première formation a agi en vertu du premier
23 « lorsque l'intérêt public le requiert ». Ils
24 mettent, comme l'enseigne la Cour suprême dans *Bell*
25 *Express vu*, j'ai déjà mentionné l'extrait, « les

1 mots, comme les gens, prennent la couleur de leur
2 environnement ». Alors, on va aller voir un peu
3 c'est quoi l'environnement ici. Je suis au
4 paragraphe 88 de notre plan d'argumentation.

5 Cinq motifs. Le premier, le petit a) dans
6 mon plan, c'est lorsque l'intérêt public le
7 requiert. On en parle, je le laisse tranquille pour
8 le moment. Petit b), lorsque les coûts inhérents au
9 service demandé ne seront pas supportés par le
10 consommateur. Donc, c'est quoi la rationnelle
11 derrière ça? C'est que si on a un consommateur qui
12 n'est pas capable de supporter les coûts inhérents
13 au service... Puis je vous parlais tantôt de la
14 première exception à l'obligation de desservir.
15 Donc, si un consommateur va supporter les coûts
16 même si sa marge de profit est un peu moindre, on
17 laisse passer, parce que ça vient diminuer le tarif
18 pour tout le monde. Si le consommateur n'est pas
19 capable de supporter les coûts, bien, ce que ça
20 veut dire, c'est-à-dire que tout le monde doit
21 payer un peu plus pour supporter ce consommateur-
22 là. Évidemment, il y a des imperfections dans le
23 système. Il y a des consommateurs qui vont faire
24 défaut. Mais si c'est évidemment à la base, on ne
25 permettra pas que ce consommateur-là soit desservi.

1 Petit c), la demande de service a pour
2 effet de compromettre la rentabilité ou
3 l'efficacité des opérations de l'entreprise
4 d'Énergir. Je pense que c'est assez évident encore
5 une fois, quand on compromet la rentabilité, on
6 augmente le coût, on réduit l'accessibilité.

7 Petit d), lorsqu'une demande de service est
8 susceptible de compromettre la sécurité
9 d'approvisionnement d'un autre consommateur. Il n'y
10 a pas assez de gaz naturel pour tout le monde.

11 Petit e), lorsqu'un client, pour usage
12 domestique, veut s'inscrire en achat direct auprès
13 d'un fournisseur qui n'a pas la même fiabilité
14 qu'Énergir. Encore une fois, c'est quoi les motifs?
15 Ce sont des motifs de fiabilité de l'ensemble du
16 réseau. On ne veut pas qu'au milieu de l'hiver, on
17 ait une grappe de clients qu'on pensait qu'ils
18 étaient en achat direct, donc on n'a pas à prévoir
19 ces clients-là dans le Plan d'approvisionnement,
20 mais là soudainement, ils s'ajoutent, donc il faut
21 acheter du gaz vite. Il y a des coûts importants
22 qui s'ajoutent. La rationnelle derrière e), qui est
23 peut-être moins évidente que les autres, elle est
24 expliquée de long et en large par le ministre
25 Ciaccia dans l'extrait du Hansard qu'on a produit.

1 C'est juste après le passage qu'on a souligné. Je
2 n'ai pas souligné ça, mais si vous êtes curieux,
3 c'est là.

4 Le thème qui se dégage de b), c), d) et e),
5 c'est qu'Énergir peut être dispensé de son
6 obligation de desservir si cela a pour effet de
7 compromettre l'accès de la clientèle au service de
8 distribution de gaz naturel à un coût raisonnable.
9 Et je ne sais pas si ça sonne familier, mais c'est
10 exactement l'objet de l'article 77.

11 Donc, les dispenses qui sont prévues à
12 l'article 79 viennent essentiellement s'inscrire
13 dans la même logique que 77. On veut encore une
14 fois favoriser l'accès à un service public. Avec
15 égard pour la Première formation, l'atteinte des
16 cibles de réduction de gaz à effet de serre du
17 gouvernement n'a rien à voir là-dedans.

18 Ici, je pourrais m'arrêter et conclure aux
19 vices de fond, mais je sais que j'ai des collègues
20 qui sont friands de discussion sur l'article 5 et
21 les politiques énergétiques du gouvernement. Alors,
22 je vais continuer un petit peu.

23 L'article 5. Je suis au paragraphe 98 de
24 mon plan d'argumentation. Ça achève. Deux choses
25 sont évidentes à la lecture de cette disposition-

1 là. La première, évidemment, c'est que ce n'est pas
2 attributif de compétences. Mes collègues du FCEI
3 m'ont devancé un peu plus tôt en citant le
4 paragraphe 30 de la décision D-2018-052. Pour
5 ajouter à ça, je mentionne que la décision
6 D-2016-105R, au paragraphe 109, fait la même
7 réflexion. Et D-2016-105, on est évidemment dans un
8 contexte de révision de l'affaire Bécancour en
9 cours où la décision de la Première formation a été
10 renversée parce que la Première formation aurait
11 mis de côté l'article 74.1 sur les appels d'offres
12 et l'aurait remplacé par une discussion très
13 intéressante sur l'article 5.

14 L'effet de l'article 5 n'est pas attributif
15 de compétence, saute aux yeux. Ça, c'est la Cour
16 supérieure qui le dit. Donc, la décision St-Jean-
17 de-Matha... je suis au paragraphe 100 de mon plan
18 d'argumentation, à la toute dernière phrase de la
19 page :

20 La simple lecture de l'article 5...
21 « Simple lecture », saute aux yeux.

22 ... fait voir qu'il n'est pas
23 attributif de compétence.

24 Point 1. Point 2. Si on lit l'article 5, la simple
25 lecture de la Cour supérieure, là, on remarque

1 qu'il y a deux missions qui sont confiées à la
2 Régie. La première, c'est de la conciliation entre
3 différents intérêts. Une première partie. La
4 seconde, c'est le fait de favoriser la satisfaction
5 des besoins énergétiques. Et là, je mentionnais
6 ATCO tantôt. Vous remarquez comme moi qu'il y a un
7 certain écho avec la manière dont la Cour suprême
8 définit la mission de la Commission albertaine. On
9 parle d'ATCO au paragraphe 7, « fixer des tarifs
10 justes et raisonnables », donc conciliation de
11 divers intérêts, « préserver l'intégrité et la
12 fiabilité du réseau », satisfaire les besoins
13 énergétiques. Je ne suis pas en train de marcher
14 sur une corde raide en choisissant avec attention
15 des décisions qui font mon affaire, tout se... tout
16 se rejoint, tout s'enlace, il y a vraiment une
17 trame ici. Là, il faut prendre...

18 Évidemment, à l'article 5, quand la Régie
19 favorise la satisfaction des besoins énergétiques,
20 ce que la Première formation n'est pas en train de
21 faire, je vous rappelle. Ici, on est vraiment dans
22 la conciliation des intérêts, mais on n'est pas
23 dans un plan... bien, on est dans le Plan
24 d'approvisionnement, mais il n'est pas question de
25 s'approvisionner en gaz naturel, il n'est pas

1 question qu'il va y avoir une pénurie de gaz
2 naturel. On est en train de dire qui va payer la
3 facture.

4 Quand elle favorise la satisfaction des
5 besoins énergétiques, la Régie doit le faire dans
6 le respect des objectifs des politiques
7 énergétiques du gouvernement et dans une
8 perspective de développement durable. Ces
9 notions-là viennent moduler la mission qui est
10 confiée à la Régie à la deuxième partie de
11 l'article 5, elles viennent moduler la mission
12 d'assurer les besoins énergétiques du Québec. Ce ne
13 sont pas des missions à part entière. La tâche de
14 mettre en oeuvre les politiques énergétiques du
15 gouvernement est déjà confiée à quelqu'un. C'est le
16 ministère du Développement durable, de
17 l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article
18 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
19 Il y a déjà un chef dans cette cuisine-là.

20 Pour ce qui est du développement durable
21 d'ailleurs, la Régie enseigne - et là je suis au
22 paragraphe 105 - qu'elle n'a pas une juridiction
23 globale en matière de développement durable. Oui,
24 c'est quelque chose qu'elle garde en tête quand
25 elle rend ses décisions, mais la Régie n'a pas pour

1 rôle de prendre des décisions pour veiller au
2 développement... bien, « pour veiller au
3 développement durable », c'est peut-être un peu
4 large. La Régie n'est pas en charge de veiller à ce
5 que le Québec se développe de manière durable, de
6 manière principale.

7 Les articles... d'abord, la question du
8 développement durable, la question des politiques
9 énergétiques du gouvernement dans l'article 5 sont
10 parallèles. Donc, ce qui est vrai pour le
11 développement durable... Donc, je vous réfère
12 encore une fois au paragraphe 105 de notre plan
13 d'argumentation. Ce qui est vrai pour le
14 développement durable va être vrai pour les
15 politiques énergétiques du gouvernement.

16 Parlons d'ailleurs un peu plus de ces
17 politiques énergétiques du gouvernement. Donc, je
18 clos la parenthèse sur 5. L'article 3 de la Loi sur
19 la Régie mentionne - évidemment vous le savez tous
20 - que le gouvernement est lié par la Loi... et on
21 n'a pas besoin de l'article 3 pour nous dire ça,
22 c'est évidemment le principe de base du droit
23 administratif; qui a été notamment confirmé par la
24 Cour supérieure dans l'arrêt Action Réseau
25 Consommateur. Et celui-là je suis sûr que vous le

1 l'Administration en ce qui concerne
2 les matières visées par cette loi.

3 Dans Action Réseau Consommateur, il était
4 évidemment question d'une directive du gouvernement
5 qui disait à la Régie de tenir pour prudemment
6 acquis les actifs acquis par le Transporteur. La
7 Régie est en train d'analyser si cet actif-là
8 devait être retenu dans le revenu requis, et le
9 gouvernement voulait forcer la Régie à le faire. La
10 Cour supérieure a dit que même en vertu de 110,
11 vous ne pouvez pas faire ça.

12 Donc, je vous soumets que les politiques
13 énergétiques du gouvernement, oui, doivent être
14 prises en compte, comme les directives d'ailleurs
15 qui vont être données en vertu de 110, elles ne
16 peuvent pas faire et défaire des dispositions
17 législatives adoptées par le législateur.

18 Maintenant, un mot le fameux PEV. Et là,
19 j'achève, il me reste deux pages. Alors la Première
20 formation justifie... ce n'est pas vrai, il me
21 reste quelques petites choses à dire après les deux
22 pages, mais on achève. La Première formation
23 justifie la dispense accordée en vertu de 79 en
24 parlant des objectifs de réduction des gaz à effet
25 de serre mentionnés dans le Plan pour une économie

1 verte de deux mille trente (2030). Le Plan pour une
2 économie verte deux mille trente (2030), par
3 contre, est particulièrement avare de commentaires
4 au sujet du GSR. On en parle dans à peu près cinq
5 paragraphes sur un plan économique de cent treize
6 (113) pages. Les paragraphes en question rentrent
7 sur... confortablement sur la page 34 de mon plan
8 d'argumentation, puis j'ai mis des espaces entre.
9 On va les lire ensemble, page 8 :

10 Le gouvernement maintient la cible
11 d'augmenter de cinquante pour cent
12 (50 %) la production de bioénergies
13 d'ici deux mille trente (2030). De
14 plus, il compte porter à dix pour cent
15 (10 %) le volume minimal de gaz
16 naturel renouvelable injecté dans le
17 réseau de gaz naturel à l'horizon
18 2030.

19 Bon, c'est... est-ce qu'on est en faveur du gaz
20 naturel de source renouvelable? Oui. Est-ce qu'on
21 vient dire à la Régie pourquoi ça serait une bonne
22 idée de mettre de côté l'obligation de desservir et
23 de forcer tous les clients à consommer... pas
24 « tous les clients », il y a des exceptions,
25 certains clients à ne consommer que du GSR à partir

1 du premier (1er) avril deux mille vingt-quatre
2 (2024)? Je ne vois pas ça dans ce passage-là. Je ne
3 vois pas ça dans les autres non plus. Je continue :

4 Le gouvernement s'appuiera également
5 sur le développement des bioénergies,
6 dont le gaz naturel renouvelable qui a
7 le potentiel d'être injecté dans le
8 réseau de gaz naturel et ainsi de
9 « verdir » cette forme d'énergie, la
10 biomasse forestière résiduelle pouvant
11 être utilisée notamment pour la
12 chauffe et les biocarburants pouvant
13 être utilisés en transport.

14 54, particulièrement important, ce qu'il fait avec
15 les questions des bâtiments. Donc ailleurs, c'est
16 biogaz, GSR en général. 54 :

17 Les émissions de gaz à effet de serre
18 liées au chauffage des bâtiments
19 seront réduites par l'accroissement
20 graduel de la part du gaz naturel
21 renouvelable dans le réseau gazier
22 québécois. Éventuellement, l'injection
23 d'hydrogène vert dans le réseau gazier
24 pourrait aussi contribuer à verdir le
25 réseau de gaz naturel.

1 « Éventuellement. » Donc, on y pense. On est,
2 évidemment, en faveur du gaz naturel de source
3 renouvelable. Mais on n'est pas en train de dire à
4 la Régie : « Vous savez quoi? 77, ce n'était peut-
5 être pas une si bonne idée finalement. »

6 60, je passe, là, un peu par erreur les
7 questions de production de biogaz et certains
8 passages sur la production de biogaz que je ne vous
9 ai pas reproduits, mais ce n'est pas la
10 consommation. 73 :

11 Il s'avère également primordial de
12 créer un environnement d'affaires
13 propice dans le but de favoriser à
14 court terme l'établissement d'une
15 masse critique de projets qui
16 permettra de stabiliser la confiance
17 des investisseurs pour un déploiement
18 compétitif des filières.

19 Intéressant.

20 Dans cet esprit...

21 Et ce n'est pas moi qui ai soumis les caractères
22 gras, c'est le gouvernement.

23 Dans cet esprit, le gouvernement
24 compte notamment porter à dix pour
25 cent (10 %) le volume minimal de gaz

1 naturel renouvelable qui devra être
2 injecté dans le réseau de gaz naturel
3 à l'horizon deux mille trente (2030).
4 C'est ça, le plan du gouvernement.

5 Un peu plus tôt, ma collègue du GRAME
6 disait : Oui, mais rien n'empêche la Régie et
7 Énergir d'aller au-delà. Mais avec égard, si on va
8 au-delà de la Politique énergétique 2030, on ne
9 peut pas se baser sur la Politique énergétique 2030
10 pour dire : Voici ce que le gouvernement nous dit
11 de faire. Par définition, on va au-delà.

12 Avec ces extraits-là, la première formation
13 a mis de côté l'obligation de desservir, obligation
14 qui est au coeur du régime réglementaire,
15 obligation pluriséculaire, et qui a été insérée par
16 la loi, par le législateur, en plus d'avoir été
17 maintes fois réitérée par les plus hauts tribunaux
18 du Canada, de l'Empire britannique, et dans la
19 mesure où c'est pertinent, des États-Unis.

20 Donc, 116, on résume, en extrapolant – on
21 va le dire comme ça – de certains passages une
22 politique énergétique du gouvernement, la première
23 formation a pris une politique, qui elle-même
24 d'ailleurs ne peut pas définir ses pouvoirs, a pris
25 l'article 5, qui non plus ne peut pas définir ses

1 pouvoirs et qui fait référence par contre à la
2 politique. Ils ont utilisé ça pour interpréter la
3 notion d'intérêt public à 79 d'une manière que
4 l'économie de cet article-là ne permet pas. Et avec
5 cet échafaudage-là qui, on le regarde puis ça a
6 bougé un peu, on met de côté un des principes
7 fondamentaux de la loi.

8 Je comprends, surtout en matière de
9 révision, la première formation a droit à une
10 certaine déférence, a une discrétion, la Régie a
11 une discrétion quand elle interprète sa loi. Mais
12 ici, je vous sou mets humblement : la pâte à tarte
13 est beaucoup trop mince.

14 Petite référence maintenant finalement à
15 l'arrêt *L'Heureux*. Donc, toujours l'arrêt
16 *L'Heureux*, dernière décision de la Cour d'appel, à
17 ma connaissance, en matière de révision pour vice
18 de fond. Je ne l'ai pas choisi parce qu'il faisait
19 mon affaire; je l'ai choisi parce que c'était le
20 dernier et que je ne voulais pas vous en donner
21 quinze (15).

22 L'autre... bien, essentiellement le même
23 vice de fond, la Cour d'appel enseigne que le fait
24 d'utiliser l'équité – l'équité, c'est le petit
25 frère de l'intérêt public – pour la Cour accorder

1 des dispenses que le législateur n'a pas voulu
2 accorder « des dispenses », on a accordé des
3 indemnités en matière d'accidents du travail, que
4 le législateur n'a pas voulu accorder, constitue un
5 vice de fond.

6 Ici, nous sommes devant une décision qui se
7 fonde sur l'intérêt public pour accorder des
8 dispenses que le législateur, et pour ce que ça
9 vaut, le gouvernement, n'ont manifestement pas
10 voulu accorder.

11 Je ferme mon plan d'argumentation. J'ai
12 quelques petites remarques à faire sur les mémoires
13 de mes savants confrères. Ça ne sera pas long du
14 tout, mais je pense que c'est important de
15 débrouiller quelques petits écheveaux.

16 La décision D-2019-052. Vous aurez
17 remarqué, on a retiré de nos autorités l'onglet 11.
18 L'onglet 11, c'était la décision D-2019-052. Juste
19 pour vous dire, je n'ai aucun problème avec cette
20 décision-là, elle nous aidait, puis on s'est
21 dit : « On va être raisonnable, on va essayer
22 d'enlever les autorités qui ne sont pas
23 nécessaires. » C'était l'exemple parfait, D-2019-
24 052, de ce que la Régie devrait normalement faire
25 quand elle s'attaque à l'obligation de desservir.

1 La Régie, aux paragraphes 167 à 172 - 173,
2 pardon - s'attarde sur les objets de l'article 76
3 de la Loi sur la Régie et rend sa décision en
4 fonction de ça. La collègue de l'AHQ-ARQ a
5 mentionné à juste titre que la Régie, dans la
6 décision 52-2019, n'applique pas l'alinéa 2 de 76.
7 C'est pas tant non seulement elle ne le mentionne
8 pas, mais l'alinéa 2 de 76 mentionne que la
9 dispense peut être octroyée, oui au cas par cas,
10 mais aussi lorsque la Régie est convaincue que le
11 client a accès à une source alternative d'énergie
12 qui serait à des conditions similaires.

13 Ici, la Régie ne cherche pas à savoir si
14 les cryptos vont avoir accès à une source d'énergie
15 à des conditions similaires. Ce que la Régie fait
16 dans cette décision-là, c'est qu'elle vient, elle
17 prend l'obligation de desservir et elle
18 dit : « O.K. Où sont les contours de cette
19 obligation-là? Où sont les limites? » Et elle
20 conclut que si on venait desservir les cryptos, il
21 n'y aurait pas assez d'électricité pour les autres
22 ou bien les coûts augmenteraient. On est donc dans
23 la logique de l'obligation de desservir, on est
24 dans la logique de l'article 77 et on est dans la
25 logique de 79, on parle d'une limite inhérente à

1 l'obligation de desservir, on ne peut pas avoir un
2 client qui fait juste tout prendre pour lui et dire
3 aux autres : « Débrouillez-vous. »

4 Le GRAME a également mentionné, et je sais
5 qu'Énergir va le mentionner, la décision D-2022-
6 060. Je sais que l'un d'entre vous est un des
7 auteurs de cette décision-là. Cette décision-là sur
8 la biénergie a été contestée devant une deuxième
9 formation de la Régie avec succès. La décision de
10 la deuxième formation de la Régie a été ensuite
11 portée devant la Cour supérieure, également avec
12 succès, et on est maintenant devant la Cour
13 d'appel.

14 J'attire votre attention sur les
15 articles 325 et 355 du Code de procédure civile.
16 321 indique qu'un jugement a force de chose jugée
17 lorsque le délai d'appel est écoulé. Ici, le délai
18 d'appel n'est pas écoulé, nous sommes en appel, il
19 n'y a pas force de chose jugée par la décision de
20 l'honorable juge Collier. Et l'article 355 suspend
21 les effets... suspend l'exécution d'une décision de
22 la Cour supérieure qui est portée en appel. Et
23 l'article dit « exécution de la jurisprudence
24 unanime », et là je l'ai déposée hier la décision
25 de la Cour d'appel dans Honey qui dit que oui,

1 c'est l'exécution, mais c'est également les
2 conclusions déclaratoires.

3 Donc, je ne suis pas en train de vous dire
4 que la décision du juge Collier ne vaut rien, mais
5 je vous incite à une grande prudence devant une
6 décision qui est à une étape dans un débat qui ne
7 s'arrêtera pas là. La décision finale, ça va être
8 la décision de la Cour d'appel, peut-être la...
9 peut-être de la Cour suprême, si ça se rend là, et
10 les motifs du juge Collier vont être - à moins que
11 la Cour d'appel rende un jugement final
12 disant : « Pour les motifs de l'honorable juge
13 Collier, nous rejetons l'appel », il va y avoir
14 d'autres motifs qui vont remplacer ces motifs-là.
15 Donc, *work in progress*, ce n'est pas quelque chose
16 de final.

17 La décision du juge Collier, aussi, ne se
18 veut pas, à la lecture des dix-huit (18) pages, ne
19 se veut pas un traité doctrinal sur la Régie de
20 l'énergie. C'est une décision de la Cour supérieure
21 qui regarde des décisions de la Régie et qui
22 conclut que la deuxième formation n'a simplement
23 pas trouvé de vice de fond dans la décision de la
24 première. Et ça, c'est tout ce que le juge prétend
25 faire dans sa décision, il n'a pas... il n'avait

1 pas grand ambition de faire le droit en la matière.

2 Finalement, supposons que l'AQCIE se
3 désiste demain de son appel, et donc que la
4 décision du juge Collier soudainement a force de
5 chose jugée et s'applique, je pense qu'on est quand
6 même pas beaucoup avancé parce que la biénergie,
7 évidemment c'est un domaine qui est tout à fait
8 différent, on n'est pas... on a un pacte
9 réglementaire qui est en cause, qui est plaidé par
10 l'AQCIE, qui m'a d'ailleurs inspirée pour... un peu
11 pour ce que vous avez entendu aujourd'hui. Mais on
12 est dans d'autres dispositions complètement de la
13 loi.

14 Et on est dans des motifs, puis là la
15 position du ROEÉ est toujours qu'il y a un vice de
16 fond, on a des motifs qui sont quand même nettement
17 plus étoffés que ce qu'on a ici. On a des centaines
18 de pages de décisions, on a une réflexion qui est
19 faite, qui n'est pas présente. Si on ne se pose
20 pas... ici, on ne se pose pas la question l'objet,
21 ici, on se pose très peu de questions, finalement,
22 on agit beaucoup.

23 Dernier point, sur la fameuse
24 interprétation dynamique qu'a mentionnée le GRAME.

25 C'est une méthode d'interprétation, je ne

1 vous le cacherai pas. Il y a certaines autorités
2 que je ne vous ai pas produites qui disent que
3 c'est une interprétation qu'on doit utiliser dans
4 les cas exceptionnels. Mais passons.

5 C'est quoi de l'interprétation dynamique,
6 ce n'est pas un joker, la décision qu'on met sur la
7 table et dire : bon, maintenant, je fais une
8 interprétation d'opportunité pour faire ce qui me
9 semble le mieux. Ce n'est pas... il ne faut pas
10 confondre la légalité des choses avec
11 l'opportunité. Évidemment, ce n'est pas parce que
12 c'est une bonne chose, c'est le rôle avec une
13 réserve par rapport à la mesure d'Énergir.

14 Mais ce n'est pas parce que c'est une bonne
15 chose que c'est nécessairement légal. Parfois, il
16 faut se tourner vers les législateurs et dire : on
17 aimerait vraiment faire ça et on ne peut pas dans
18 le régime actuel, pouvez-vous faire quelque chose?
19 Oui, ou non? Puis, ces gens-là rendront la
20 décision.

21 L'interprétation dynamique, c'est une
22 méthode d'interprétation qui doit être appliquée
23 avec rigueur et qui consiste à prendre l'objet
24 d'une disposition législative et de voir comment
25 est-ce qu'on peut interpréter cette disposition-là,

1 pour qu'elle puisse remplir son objet à la lumière
2 de nouvelles circonstances.

3 L'objet de la disposition va évidemment pas
4 changer et évidemment, on ne peut pas simplement
5 passer une éponge pour essayer de brouiller le
6 texte, le contexte et l'objet et dire simplement :
7 nous interprétons cette disposition-là, de manière
8 dynamique.

9 Le GRAME vous a mentionné l'arrêt Ville de
10 l'Ancienne-Lorette. Cet arrêt-là prouve mon point,
11 aux paragraphes 280, 286 et 287 de la décision. On
12 voit que la Cour d'appel est très soucieuse,
13 identifie l'objet des dispositions législatives
14 qu'on interprète, de manière dynamique.

15 J'attire aussi votre décision sur R. contre
16 Ontario, quelques numéros après, c'est une
17 compagnie, où la Cour suprême explique, au
18 paragraphe 38, ce qu'est l'interprétation
19 dynamique, c'est toujours le même principe. On
20 ajuste l'interprétation pour actualiser l'objet,
21 l'objet de la loi lui-même n'est pas quelque chose
22 d'étroit qui peut être changé par les décideurs
23 administratif, cela revient évidemment aux
24 législateurs.

25 Je pense que j'ai respecté mon temps. Je

1 vous remercie beaucoup pour votre écoute et sauf
2 vos questions, ça conclut pour moi.

3 Respectueusement soumis.

4 LE PRÉSIDENT :

5 L'avocat de la Régie a des questions?

6 Me PIERRE R. FORTIN :

7 Oui, j'aurais une seule question, simplement si mon
8 confrère avait des commentaires sur le sujet que
9 j'ai amené en début d'audience ce matin, concernant
10 l'impact ou non du projet de loi 2 de mil neuf cent
11 vingt-trois (1923) qui est devenu... deux mille
12 vingt-trois (2023) qui est devenu le chapitre 30
13 des lois de deux mille vingt-trois (2023), ainsi
14 que le paragraphe, le dernier alinéa de l'article
15 10 de cette loi, qui fait référence aux décisions
16 rendues dans deux dossiers, là, donc le 4045.

17 Me HADRIEN BURLONE :

18 Merci, Maître Fortin. Donc, je vous avais... je
19 vous avais un peu oublié dans mon excitation.
20 Écoutez, je n'ai pas grand commentaires à faire. La
21 note que je m'étais mise dans mon plan
22 d'argumentation, c'est... et mes yeux ont dû sauter
23 par-dessus.

24 Quand on dit que 79 est l'exception et que
25 77 est la règle, donc, 79 doit être interprété de

1 manière restrictive, je pense que ce que le
2 gouvernement a fait dans la... avec la nouvelle
3 loi, c'est simplement ajouter une nouvelle
4 exception. Donc, cette exception-là va s'ajouter de
5 manière restrictive, va s'interpréter de manière
6 restrictive, va concerner le distributeur
7 d'électricité.

8 Je vous avoue qu'on a cherché, j'avais un
9 début d'argument sur ce projet de loi là, puis en
10 toute conscience, je ne peux pas dire à la Régie :
11 oui, mais le gouvernement, un, choisit de limiter
12 l'obligation de desservir pour le distributeur
13 d'électricité, il ne l'a pas fait pour Énergir,
14 donc, ça montre que le gouvernement veut que
15 l'obligation à 77 continue de s'appliquer dans
16 toute sa rigueur.

17 Oui, c'est vrai, mais je pense que c'est
18 juste le fait que l'article soit toujours là
19 indique que... puis, je dis le gouvernement,
20 évidemment, c'est l'Assemblée nationale, le
21 législateur, il ne faut pas les confondre. Oui,
22 c'est simplement réagir en matière de gaz naturel
23 est intouché. La régime en matière de distribution
24 d'électricité a été modifié et c'est une exception
25 qui va être... cantonnée avec le gouvernement, à

1 moins que le législateur indique clairement qu'il a
2 l'intention de mettre de côté des siècles de
3 jurisprudence, ça va être une des exceptions qui va
4 continuer de s'appliquer de manière restrictive en
5 vertu de son objet et sans avoir vraiment d'impact
6 par tout.

7 Mais je reconnais que c'est la même
8 constellation de dispositions législatives.

9 Me PIERRE R. FORTIN :

10 Parfait. Je vous remercie. Merci, Monsieur le
11 président.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Monsieur Morin, est-ce que ça... si on continue
14 avec nos questions, est-ce que vous avez un enjeu?

15 LE STÉNOGRAPHE :

16 Pas vraiment, dépendant de l'heure évidemment, là,
17 si ça dure une heure, oui.

18 LE PRÉSIDENT :

19 D'accord. C'est bon, O.K. C'est essentiellement ça
20 qu'on discutait, voir si on recommençait demain
21 avec les questions ou on y allait tout de suite,
22 question de... parce qu'il y avait... avec la
23 production des notes sténographiques, il y avait un
24 enjeu là-dessus.

25 Donc, vous, serez-vous disponible demain?

1 Me HADRIEN BURLONE :

2 Absolument.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bon, bien, on va recommencer avec vous, demain

5 matin, à ce moment-là, puis on ira... on

6 recommencera avec nos questions, si vous êtes là

7 demain.

8 Donc, pour aujourd'hui, je pense que ça va

9 faire, ça va être assez complet. Ça fait qu'on se

10 reprend demain, même heure, neuf heures (9 h 00),

11 même endroit. Merci.

12 ET IL NE SE DIT RIEN DE PLUS.

13 AJOURNEMENT

14

15

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque d'une retransmission en

8

visioconférence, le tout conformément à la Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

14

Claude Morin, sténographe officiel

15

Tableau #200569-7.

16

17

18

19